

Pour une nouvelle charte sociale  
Des normes à respecter  
et des objectifs à contractualiser

Rapport du Conseil Economique et Social

Auto-Saisine n°1/2011

Conseil Economique et Social

Rapport pour une nouvelle charte sociale

**Des normes à respecter  
et des objectifs à contractualiser**

Auto-Saisine n°1/2011



“ *Il vous appartient de veiller avec la plus haute attention à l'élaboration d'une nouvelle charte sociale, fondée sur des partenariats contractuels majeurs, propres à créer un environnement sain pour gagner les paris liés à la modernisation de l'économie, au renforcement de sa compétitivité et à la dynamisation de l'investissement productif.*

*Il vous incombe aussi d'impulser l'adhésion de chacun à l'effort engagé pour assurer le développement à une cadence accélérée, en vue de réaliser une juste répartition de ses fruits, dans le cadre de l'équité sociale et de la solidarité nationale.*

”

Sa Majesté le Roi Mohammed VI

Extrait du discours d'installation du Conseil Economique et Social  
du 21 février 2011

## AS n°1/2011

- Conformément à la loi organique n° 60-09 relative à la création du Conseil Economique et Social et à son règlement intérieur ;
- Vu la décision de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de s'autosaisir sur le thème relatif à la charte sociale ;
- Vu la décision du bureau du conseil du 13 juin 2011 d'affecter le thème de la charte sociale à la Commission Permanente Chargée des Affaires Sociale et de la Solidarité ;
- Vu l'adoption du rapport sur la charte sociale par l'Assemblée Générale du 29 novembre 2011, à l'unanimité.

Le Conseil Economique et Social  
présente son rapport

# Pour une nouvelle charte sociale Des normes à respecter et des objectifs à contractualiser

Rapport préparé par

La Commission Permanente Chargée des Affaires Sociale et de la Solidarité

*Présidente de la commission* : Mme Zahra Zaoui  
*Rapporteur de la commission* : Mr Abd Almakssoud Rachdi  
*Rapporteurs du Thème* : Mme Amina Lamrani  
Mr Fouad Bensedik  
Mme Laila Berbich  
Mr Chakib Tazi Sidqui

Janvier 2012  
Dépôt légal : 2012 M00207  
ISBN : 978-9954-30-741-0  
Conseil Economique et Social

# Table des matières

<b>Liste des abréviations</b>	10
<b>Synthèse</b>	11
<b>Pourquoi une Charte sociale ?</b>	17
<b>Le Référentiel et les Grands Contrats</b>	21
Objectifs et statut du Référentiel	21
Fondements du Référentiel	22
Les destinataires du Référentiel, leurs rôles et leurs responsabilités	23
Les Grands Contrats	23
<b>Les dispositions du Référentiel</b>	24
Accès aux services essentiels et bien-être social	25
Savoirs, formation et développement culturel	34
Inclusion et solidarités	39
Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants	44
Protection de l'environnement	48
Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale	51
<b>Premiers grands contrats</b>	57
<b>Recommandations</b>	58
Promouvoir le Référentiel	58
Evaluer la mise en œuvre des dispositions du Référentiel	58
Elaborer des avis relatifs aux premiers Grands Contrats	59
<b>Annexes</b>	61
Annexe 1 : Fiches analytiques par droit	63
Annexe 2 : Liste des Institutions, Organismes et Associations auditionnés	145
Annexe 3 : Bibliographie	149

## Liste des abréviations

---

- CEDAW** : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes  
(Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women)
- CRDE** : Convention relative aux droits de l'enfant 1989
- DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ISO** : Organisation internationale de normalisation
- OCDE** : Organisation de coopération et de développement économique
- OIT** : Organisation internationale du Travail
- OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement
- OMS** : Organisation mondiale de la santé
- ONU** : Organisation des Nations-Unies
- PIDCP** : Pacte international des droits civils et politiques
- PIDESC** : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels

# Synthèse

## Principes généraux et constats

Le rapport du Conseil Economique et Social intitulé « Pour une nouvelle Charte sociale : des normes à respecter et d'objectifs à contractualiser » est le fruit des travaux initiés en application des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, invitant les membres du Conseil à « veiller avec la plus haute attention à l'élaboration d'une nouvelle charte sociale, fondée sur des partenariats contractuels majeurs ».

Le présent rapport est le fruit d'un processus d'écoute, d'analyse et de débats. Le Conseil a auditionné près de 70 organismes gouvernementaux et non gouvernementaux (associations de protection de l'environnement, associations culturelles, associations de protection de l'enfance, défenseurs des droits de l'homme, groupements professionnels, syndicats, etc.), comme il a bénéficié de la contribution d'autres Conseils Economiques et Sociaux européens et de commentaires postés sur le forum citoyen du CES " Al Moubadara Lakoum".<sup>(1)</sup>

Ce rapport s'appuie sur les droits fondamentaux protégeant la dignité de la personne humaine et les principes de démocratie sociale, affirmés par la Constitution et tient compte de l'intensité des attentes qui s'expriment dans la société marocaine en faveur de leur effectivité. Ces droits et principes ont besoin de règles pour être respectés. Ils nécessitent aussi, pour être concrétisés, du dialogue, de la concertation et de la négociation libre et responsable entre l'ensemble des acteurs qui concourent à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Les membres du Conseil Economique et Social sont convaincus que la cohésion sociale, la réduction des inégalités et le développement humain sont à ériger au rang de priorités des politiques de développement. Les composantes du Conseil s'accordent également sur la nécessité de créer un environnement qui réduise les obstacles à l'initiative économique et qui favorise, en s'appuyant sur des règles claires et prévisibles, la création de richesses et leur juste répartition. Les composantes du CES se déclarent convaincues que l'effort de toutes les parties prenantes est nécessaire pour co-construire une société qui soit à la fois industrielle et solidaire, qui valorise le travail productif et intègre les personnes et les groupes vulnérables, qui récompense la prise de risque, le mérite et l'effort et garantit l'égalité des chances entre ses membres.

<sup>(1)</sup> [www.almoubadaralakoum.ma](http://www.almoubadaralakoum.ma)

Dans cette perspective, la transition politique, incarnée par l'adoption de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 constitue une chance. Le Conseil Economique et Social considère en effet que ce cadre et les règles institutionnelles dont il est accompagné sont un atout pour relever les défis suivants :

- Le respect de l'autorité de la loi. Cet élément est la condition fondamentale de l'ordre public et de la paix civile, mais aussi et indissociablement, de la justice sociale, de la construction de la compétitivité des entreprises, de l'amélioration de l'attractivité économique et du développement du pays au sens large. Les points de vue des composantes du Conseil Economique et Social et des organisations qu'il a écoutées ont convergé sur le constat que si l'arsenal législatif et réglementaire du Maroc présente, à l'instar de celui d'autres pays, des besoins d'améliorations, il a d'abord et surtout besoin d'être effectif et que son application soit sécurisée et garantie par une justice indépendante et impartiale et une administration efficiente et transparente.
- La réduction des disparités sociales et territoriales. La société marocaine est de plus en plus ressentie comme excessivement inégalitaire et insuffisamment inclusive. Ce constat est corroboré par le positionnement du Royaume dans les indices internationaux qui, quelles que puissent être les insuffisances méthodologiques de leurs systèmes de mesure du bien-être social, font ressortir des écarts importants dans l'accès aux services essentiels.
- La promotion du bien-être social. Ce défi est à la fois la finalité, la condition d'acceptabilité et le moyen indispensable au succès de toute politique de développement. Il suppose le respect des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, à commencer par les droits fondamentaux de la personne humaine. Il suppose en outre un environnement institutionnel et économique, qui favorise l'initiative, l'investissement productif, le renforcement continu de l'attractivité et de la compétitivité des entreprises, de leurs services et de leurs produits.

**L'ambition du CES : formaliser un Référentiel de normes et d'objectifs pour impulser des contrats partenariaux au service d'une charte sociale marocaine tournée vers l'avenir**

Le CES a privilégié, plutôt qu'un code statique énumérant des engagements de principe, un Référentiel dynamique destiné à rendre possible une Charte sociale nouvelle.

Ce Référentiel repose sur deux éléments complémentaires. Le premier élément porte sur l'inventaire des normes économiques, sociales, culturelles et environnementales dont le respect doit s'imposer à tous en tant que condition de la dignité des citoyens, de la cohésion de la société et de son développement durable et harmonieux. Le second élément porte sur les objectifs permettant de matérialiser les principes et les droits en question et d'en suivre l'application. Dans cet esprit, chacun des objectifs énumérés dans ce Référentiel est éligible, cumulativement ou séparément, à des lois et règlements dont le Conseil recommandera l'adoption ou à des contrats de partenariat entre les acteurs économiques et sociaux et dont le Conseil peut initier, en son sein, la concertation et le dialogue préliminaire.

## Objectifs et statut du Référentiel

Ce Référentiel vise quatre objectifs (i) Identifier et solenniser les principes et les droits fondamentaux économiques, sociaux, culturels et environnementaux affirmés par les normes internationales ratifiées par le Maroc et garanties par la Constitution, (ii) Décliner les objectifs et recommander les processus indispensables à l'effectivité de ces droits et de ces principes, (iii) Définir les indicateurs pertinents pour leur suivi et l'évaluation de leurs progrès et (iv) Promouvoir la gouvernance responsable, le développement et la sécurité économique et la démocratie sociale.

Il a le statut de lignes directrices pour la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation des politiques sociales, publiques et privées, et pour la concertation, le dialogue social et le dialogue civil, la négociation et la conclusion de contrats collectifs entre les acteurs qui concourent à la cohésion sociale et au développement du Maroc. Ce Référentiel a également vocation à servir de guide à la conception et l'application des lois et règlements.

## Les dispositions normatives de ce Référentiel constituent un socle minimal. Elles sont indivisibles, interdépendantes et complémentaires.

Le CES est conscient que l'ampleur et la vitesse des transformations de la société marocaine et de son environnement font émerger des enjeux et des aspirations nouvelles qui peuvent soulever des dilemmes éthiques (usage des biotechnologies, interruption volontaire de grossesse, liberté de conscience, liberté d'orientation sexuelle, liberté d'exercice du culte, etc.). Le Conseil recommande la mise en place d'instances qualifiées par l'expertise et l'autorité morale de leurs membres, pour organiser l'examen concerté de ces questions et proposer les solutions normatives de nature à conformer le cadre législatif national avec le droit international des droits de l'homme dans le respect de la personnalité et de la cohésion sociétale du pays.

## Les destinataires du Référentiel, leurs rôles et leurs responsabilités

Si la garantie du respect de la loi incombe primordialement aux autorités publiques, la promotion des principes et la réalisation des objectifs qui définissent ce Référentiel sont une responsabilité sociale, qui nécessite la coopération de toutes les parties prenantes, dans le respect de leur autonomie. Cette responsabilité implique que chaque institution et chaque organisation, selon ses moyens, dans sa sphère d'activité et d'influence, s'engage à intégrer les principes et les objectifs du Référentiel à ses buts, à ses décisions et à ses opérations et à rendre compte, au moyen d'indicateurs aussi précis que possible, des processus dédiés à leur réalisation et des résultats obtenus.

## Les Grands Contrats

De Grands Contrats sont indispensables pour concrétiser les objectifs de ce Référentiel. Chaque droit ou objectif de ce document a vocation à donner lieu à un ou plusieurs Grands Contrats. Fruit de la concertation et de la libre négociation entre ses signataires et de la consultation

élargie à toutes ses parties prenantes, un Contrat doit définir une ambition commune et des engagements réciproques, associés à un plan d'action précis et à des mécanismes d'évaluation de ses résultats et de ses impacts. Il importe ici de souligner l'importance de bien prendre en compte les droits des catégories vulnérables, l'égalité des genres et la non-discrimination et, à cette fin, de référer aux objectifs normatifs énoncés par ce Référentiel lors de la négociation et de la conclusion de ces contrats.

Les Grands Contrats peuvent prendre la forme de conventions collectives ou de partenariats entre employeurs et syndicats, entreprises et associations, l'Etat et les acteurs sociaux, les collectivités territoriales et leurs parties prenantes. Leurs objectifs peuvent donner, sur initiative gouvernementale ou parlementaire, à des lois ou règlements. Ils peuvent également servir de cadre à l'action mutualiste, coopérative, au développement de structures et d'activités de l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale.

### Les dispositions du Référentiel

Le Référentiel comporte 39 principes et droits fondamentaux, déclinés en 92 objectifs opérationnels et 250 indicateurs de suivi et de progrès. Il est structuré en 6 volets complémentaires :

1. Accès aux services essentiels et bien-être social ;
2. Savoirs, formation et développement culturel ;
3. Inclusion et solidarités ;
4. Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants ;
5. Protection de l'environnement ;
6. Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale.

Les cinq premiers volets sont articulés autour des libertés et des droits individuels et collectifs dont la reconnaissance, les garanties d'exercice et la promotion constituent le socle indispensable au pacte de cohésion et de progrès social du Maroc. Le sixième volet est de caractère transversal. Il énumère les conditions et les processus permettant de concrétiser les dispositions du Référentiel.

### Les premiers grands contrats

Chaque droit ou principe du Référentiel a fait l'objet d'une fiche analytique comprenant les rubriques (i) le contenu du droit et ses références normatives, (ii) les objectifs de politique découlant du droit et leurs indicateurs de suivi pour le progrès, (iii) les constats portant sur l'application du droit, tels qu'ils sont officiellement établis, (iv) les appréciations des institutions internationales sur la situation marocaine et (v) les constats et recommandations des organisations auditionnées par le CES.

Il est convenu que le Conseil arrête les thèmes prioritaires, en vue d'ouvrir à leur sujet, la concertation et le dialogue et de dégager les convergences nécessaires à la conclusion de Grands Contrats de partenariat.

## Les six volets du Référentiel

### Accès aux services essentiels et bien-être social

- Droit à la vie
- Droit à la santé
- Droit à la sécurité alimentaire
- Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables
- Droit d'entreprendre
- Droit d'accès à l'eau
- Droit à l'éducation
- Droit au logement
- Droit à la mobilité et aux transports
- Droit aux loisirs
- Droit à la protection juridique et à la justice
- Droit à la protection sociale
- Droit à l'information

### Savoirs, formation et développement culturel

- Généralisation et accessibilité de l'enseignement secondaire
- Promotion et amélioration continue de l'enseignement supérieur
- Droit à la formation continue
- Droit à la culture
- Droit de propriété intellectuelle
- Droit au progrès scientifique
- Droits des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs

### Inclusion et solidarités

- Droit à l'égalité des chances et des traitements dans l'emploi
- Non-discrimination et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Protection de la famille
- Protection des personnes et des groupes vulnérables
- Réduction de l'exclusion sociale
- Protection des travailleurs migrants
- Droits de l'enfant

### Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants

- Droits collectifs
- Responsabilité sociale des organisations
- Partenariats innovants pour le progrès économique et social

### Protection de l'environnement

- Droit à un environnement sain

### Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale

- Respect de l'autorité de la loi
- Promotion et protection des droits de l'entreprise
- Obligation de rendre compte
- Qualité et gouvernance des services publics et des programmes sociaux
- Information et participation des parties prenantes
- Promotion de l'action associative
- Extension de l'apport des conventions collectives
- Territorialisation de l'élaboration et de l'administration du développement social

# Pourquoi une Charte sociale ?

---

- a. S'adressant au Conseil Economique et Social lors de son investiture, le 21 février 2011, Sa Majesté le Roi Mohammed VI rappelait Son constant attachement « à ce que la construction d'une démocratie effective aille de pair et en concomitance avec le développement humain durable ». Réaffirmant la vocation du Conseil d'« être une institution de bonne gouvernance en matière de développement », le Souverain l'avait alors invité à « veiller avec la plus haute attention à l'élaboration d'une nouvelle charte sociale, fondée sur des partenariats contractuels majeurs, propres à créer un environnement sain pour gagner les paris liés à la modernisation de l'économie, au renforcement de la compétitivité et à la dynamisation de l'investissement productif ». En outre, Sa Majesté soulignait que le Conseil devait « aussi impulser l'adhésion de chacun à l'effort engagé pour assurer le développement à une cadence accélérée, en vue de réaliser une juste répartition de ses fruits, dans le cadre de l'équité sociale et de la solidarité nationale ». Les travaux du Conseil se conforment également à la loi organique du 18 mars 2010 relative au Conseil Economique et Social, dont l'article 2 portant sur ses attributions lui assigne de « favoriser et consolider la consultation et la coopération entre les partenaires économiques et sociaux et contribuer à l'élaboration d'une charte sociale ».
- b. Le Conseil Economique et Social est convaincu que la cohésion sociale est indispensable au succès et à la durabilité de toute politique de développement, de même qu'il est pleinement conscient que le développement social exige un environnement et des règles qui ne font pas obstacle à l'initiative économique et qui favorisent la création de richesses dans une société industrielle, qui valorise le travail productif et récompense la prise de risque, le mérite et l'effort. Le Conseil a élaboré ce rapport en ayant à l'esprit la nécessité de renforcer l'effectivité et de consolider les principes des droits fondamentaux garantissant la dignité de la personne humaine de la démocratie sociale, affirmés par la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en conformité avec les valeurs et la personnalité au sens large de la société marocaine et dans le respect des principes universels.
- c. Conscient de l'importance et de la complexité des changements à l'œuvre au sein de la société marocaine, et entre le Maroc et son environnement, le Conseil Economique et Social a particulièrement gardé à l'esprit :
  - La transition démographique du pays caractérisée par la jeunesse de la majorité de la population (56% de moins de 30 ans), par la croissance relative des effectifs des personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie. Ces mutations, qu'expliquent la chute de la fécondité et le progrès des conditions de vie et de santé, rendent cruciale la prise en compte des droits fondamentaux des unes et des autres de ces catégories et assignent à la satisfaction de leurs besoins, dans un contexte de ressources financières par définition limitées, la recherche de solutions inclusives, innovantes et de long terme.

- La transition économique, caractérisée par l'entrée en vigueur des accords de libre-échange avec l'ensemble des grands pays et des régions partenaires, mais aussi impactée par les répercussions de la profonde crise mondiale économique et financière de 2008. Le démantèlement des protections du marché local et le choix d'un modèle de croissance fondé sur l'accueil des capitaux et les exportations se sont fondés sur le parti-pris de la confiance dans la capacité du Maroc à s'insérer avantageusement dans la mondialisation, tout en renforçant ses moteurs internes de croissance. Ce parti-pris, pour être gagné, implique l'amélioration continue, la transparence et la prévisibilité de l'environnement des affaires, la promotion active de l'esprit d'entreprise au sens le plus large, le respect des règles de la saine concurrence et l'élimination des situations et des mécanismes de rente, qui ont pour effet d'entraver l'initiative et de contrecarrer la redistribution équitable des ressources.
  - La transition politique, incarnée dans la dynamique nationale de réformes démocratiques conjuguant l'impulsion initiée au Sommet de l'Etat par Sa Majesté le Roi Mohammed VI et l'intervention autonome des partis politiques, des organisations syndicales et professionnelles et des associations de la société civile. Cette transition, après le succès internationalement reconnu et salué des grandes initiatives, telles que l'Instance Equité et Réconciliation (IER) et la modernisation du statut de la femme, a été revitalisée par l'adoption de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le Conseil Economique et Social retient, avec une profonde satisfaction et avec l'ambition d'en servir le respect et la concrétisation, que la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011, consacre la démocratie sociale. Dès son préambule, la Constitution affirme que le Royaume « développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale ». Le titre premier de la loi fondamentale du Royaume confirme que « le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ».
- d.** Le Conseil Economique et Social, fort de la conviction partagée par l'ensemble de ses composantes que le progrès social nécessite des méthodes de gouvernance efficaces et responsables, s'est efforcé de concevoir la Charte sociale en tant qu'outil d'action pour relever les défis suivants :
- Le respect de l'autorité de la loi. Il constitue la condition fondamentale non seulement de l'ordre public et de la paix civile, mais aussi et indissociablement, de la garantie et de la promotion des droits de l'homme, de la réalisation continue de la justice sociale, de la construction de la compétitivité des entreprises, de l'amélioration de l'attractivité économique et du développement du pays au sens large. Les points de vue des composantes du Conseil Economique et Social et des organisations qu'il a écoutées dans le cadre de ses travaux sur la Charte sociale ont convergé sur le constat que si l'arsenal législatif et réglementaire du Maroc présente, comme tout autre, des besoins de compléments ou de précisions sur un certain nombre de sujets, il a d'abord et surtout besoin d'être effectif et que son application soit sécurisée et garantie par une justice indépendante et impartiale et une administration efficiente et transparente. En outre, ces organisations ont souligné la nécessité d'instituer l'obligation redditionnelle, d'améliorer la lutte contre la corruption et la gouvernance des établissements publics.

- La réduction des disparités. La société marocaine, multiséculaire et dont la solidarité, les règles de secours réciproque et les valeurs de compassion constituent traditionnellement un impératif, est de plus en plus ressentie, par de nombreuses parties prenantes, comme excessivement inégalitaire et insuffisamment inclusive. Ce constat est corroboré par le positionnement du Royaume dans les indices internationaux qui, quelles que puissent être les insuffisances méthodologiques de leurs systèmes de mesure du bien-être social, font ressortir des écarts importants dans l'accès aux services essentiels.
- La promotion active et équitable du bien-être social. Ce défi est à la fois la finalité, la condition d'acceptabilité et le moyen indispensable au succès de toute politique de développement. Il suppose à la fois le respect des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, à commencer par les droits fondamentaux de la personne humaine. Il suppose en outre un environnement institutionnel et économique, qui favorise l'initiative, l'investissement productif, le renforcement continu de l'attractivité et de la compétitivité des entreprises, de leurs services et de leurs produits.
- e. Le Conseil Economique et Social a privilégié, plutôt qu'un code statique énumérant des engagements de principe, un Référentiel dynamique destiné à rendre possible une Charte sociale nouvelle. Ce Référentiel cohérent de principes et d'objectifs clairs, issus des normes opposables, orienté à la fois vers les besoins des générations futures et des générations actuelles, à commencer par les plus démunis, et dont le respect et la promotion gagent la cohésion et le développement du pays, et engagent la responsabilité de tous.

En ce sens, ce Référentiel est un instrument de consolidation des droits fondamentaux existants et opposables et de dynamisation de leur déploiement. Il n'a pas vocation à définir de nouveaux droits. Le respect effectif de ses dispositions, notamment par la conclusion et l'exécution de Grands Contrats, matérialisera la nouvelle charte sociale de notre pays.

- f. Le présent rapport est le fruit d'un processus structuré d'écoute, de recherche et de débat conduit par le Président du Conseil Economique et Social et la Présidente de la Commission permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité de mars à novembre 2011 :
  - L'écoute : Le Conseil a tenu 14 sessions de recueil direct d'informations et de propositions (auditions) auprès de 2 départements ministériels et de 68 organisations, notamment des associations professionnelles, des organisations syndicales, des associations de plaidoyer et de proximité de la société civile (défenseurs des droits de l'homme, associations de protection de l'environnement, associations culturelles, associations de protection de l'enfance, etc.).

Le Conseil a accueilli et organisé un débat en marge de son Assemblée Générale du mois d'avril 2011, sur le thème de la codification et du suivi du respect des principes et des droits sociaux fondamentaux, les présidents ou vice-présidents des Conseils Economiques et Sociaux de l'Union Européenne, d'Espagne, de France et d'Italie.

- La recherche : Un rapport méthodologique, issu des premières sessions d'auditions et définissant l'architecture du Référentiel, a été approuvé par l'Assemblée Générale lors de sa session du 21 juillet 2011. Sur cette base, la Commission permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité a confié à un groupe de travail ad-hoc la finalisation des dispositions du Référentiel et de son rapport de présentation.

Ce groupe a procédé à l'inventaire des dispositions normatives résultant de la Constitution du Royaume adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'inventaire des dispositions normatives internationales opposables en matière de droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels fondamentaux au sens large, à l'analyse des commentaires et des recommandations à l'attention du Maroc, issus des organes de contrôle des Institutions publiques internationales et de revues des pairs, et au recueil des publications et des rapports officiels du Royaume.

- Le débat : Le Conseil a débattu, en Assemblée Générale lors des sessions des mois de mai, juillet et novembre des principes, des orientations de contenu et des finalités de la charte sociale. La Commission permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité a consacré à ce sujet l'ordre du jour de ses réunions de juillet, septembre et d'octobre 2011. Ont aussi été organisés un débat au sein du Bureau et des ateliers pour les différentes catégories du Conseil les 22 et 23 novembre 2011. Enfin, l'ensemble des membres du Conseil ont été invités à formuler leurs avis et propositions sur le contenu du Référentiel et du projet de rapport.

# Le Référentiel et les Grands Contrats

## Objectifs et statut du Référentiel

Le Référentiel de principes et de droits définit le pacte de cohésion et les objectifs de justice sociale et de progrès de la société marocaine. Par ce Référentiel, le Conseil Economique et Social entend :

- Identifier et solenniser les principes et les droits fondamentaux économiques, sociaux, culturels et environnementaux affirmés par les normes internationales ratifiées par le Maroc et garanties par la Constitution ;
- Décliner les objectifs et les processus indispensables à leur pleine effectivité ;
- Promouvoir la gouvernance responsable, le développement et la sécurité économique et la démocratie sociale ;
- Définir les indicateurs pertinents pour le suivi et le progrès dans la réalisation des objectifs du Référentiel ;
- Promouvoir une méthode d'action concertée et cohérente favorisant :
  - le dialogue multi parties prenantes et la conclusion d'accords librement négociés entre les acteurs concernés, en vue de la promotion des principes et du suivi des objectifs composant ce Référentiel.
  - l'identification des insuffisances, la formulation de solution de progrès, la consolidation et la démultiplication des bonnes pratiques.

Ce Référentiel a donc un statut de lignes directrices pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et l'amélioration de l'ensemble des politiques sociales, publiques et privées, et pour la concertation, le dialogue social et le dialogue civil, la négociation et la conclusion de contrats collectifs qui concourent à la cohésion sociale et au développement durable du Maroc.

L'ambition de ce Référentiel est également de servir de guide à la conception et l'application des lois et règlements, et au suivi et à l'évaluation de leur effectivité.

Les dispositions du Référentiel la Charte sociale constituent un socle indispensable à la dignité humaine et à la cohésion sociale, elles-mêmes conditions fondamentales de tout développement durable. Le Conseil Economique et Social appelle toutes ses parties prenantes et ses partenaires à apporter, compte tenu de leurs intérêts et de leurs attentes légitimes et de leurs expertises propres, leurs contributions à l'évaluation et à l'amélioration de ce Référentiel. Le Conseil s'engage à mener avec eux ce dialogue et à accueillir leurs contributions dans un esprit d'ouverture et de transparence.

## Fondements du Référentiel

Les principes et les droits définissant ce Référentiel se fondent sur la Constitution du Royaume, sur les Traités internationaux opposables (Chartes, Pactes, Conventions et Recommandations, ...) et sur les normes internationales auxquelles le Maroc a souscrit. Ils sont indivisibles, interdépendants et complémentaires.

Ces lignes directrices sont ordonnées en principes et en droits fondamentaux, associés à des objectifs opérationnels et appuyés sur des indicateurs précis. Les objectifs opérationnels énoncés par ce Référentiel, ainsi que leurs indicateurs de suivi, se réfèrent au même corpus de normes et sont destinés à en prévenir les violations, à en garantir, à en promouvoir et à en mesurer l'application.

Le Conseil Economique et Social a choisi de n'inscrire à ce stade, dans ce Référentiel que les droits opposables. Toutefois, le Conseil est conscient de l'ampleur et de la vitesse des transformations structurelles de la société marocaine. Ces mutations s'accompagnent de l'apparition et de la montée d'aspirations nouvelles, relatives aux libertés individuelles, telles que l'interruption volontaire de grossesse, la liberté de conscience et à la liberté d'exercice du culte ou qui soulèvent des questions éthiques complexes (usage des biotechnologies, etc.). Le déni de ces phénomènes ne suffit pas à en relever les défis.

Le Conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la cohésion sociale, et en appui sur la confiance en soi que procure au Royaume la profondeur historique de ses règles de vie commune, que soit organisé le débat sociétal, ouvert, responsable et serein sur ces questions et sur les réponses législatives et réglementaires qu'il convient d'apporter, dans la société au sens large, aux attentes individuelles et collectives dont elles s'accompagnent. Dans cet esprit, le Conseil recommande la mise en place d'instances représentatives et qualifiées par la compétence, l'expertise et l'autorité morale de leurs membres pour organiser l'examen concerté des questions éthiques et des dilemmes qu'elles soulèvent, et de proposer les solutions normatives de nature à conformer le cadre législatif national avec le droit international des droits de l'homme dans le respect de la personnalité et de la cohésion sociétale du pays.

## Les destinataires du Référentiel, leurs rôles et leurs responsabilités

Rappelant que la loi constitue la source de définition des obligations et des devoirs de chacun, individu, groupe et institution, les dispositions de ce Référentiel, telles qu'elles découlent de la Constitution et des normes internationales opposables, non seulement engagent, mais requièrent la responsabilité de tous en faveur de leur respect effectif et de leur mise en œuvre.

Le Référentiel, en tant que cadre de principes et d'actions pour la cohésion sociale et le développement, ne peut donc être l'affaire de l'Etat seul. Il s'adresse à toutes les parties prenantes qui concourent à l'action économique, sociale, politique, et associative. Chacun, individu, groupe institution, dans sa sphère d'activité et d'influence, a vocation à contribuer à l'effectivité des principes et des objectifs définissant ce Référentiel.

Ces principes et ces objectifs constituent aussi un cadre pour la construction d'une nouvelle génération de contrats entre l'Etat, les acteurs économiques et sociaux et la société civile en matière de politique économique, sociale, culturelle et environnementale.

Si, en effet, la garantie des dispositions de caractère juridique énoncées dans le Référentiel incombe primordialement aux autorités publiques, la promotion des principes et la réalisation des objectifs qui définissent ce Référentiel, sont une responsabilité sociale, qui nécessite la coopération de toutes les parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et de leur autonomie. Cette responsabilité, pour être tangible, implique que chaque institution et chaque organisation, selon ses moyens, dans sa sphère d'activité et d'influence, s'engage à intégrer les principes et les objectifs du Référentiel à ses buts, à ses décisions et à ses opérations et à rendre compte, au moyen d'indicateurs aussi précis que possible, des processus dédiés à leur réalisation et des résultats obtenus.

## Les Grands Contrats

De Grands Contrats sont nécessaires pour impulser les partenariats, au moyen desquels les différents acteurs (Gouvernement, Partenaires sociaux, Acteurs de la société civile, Instances et Conseils consultatifs...) construiront des réponses et des projets concertés appropriés aux défis économiques, sociaux, culturels et environnementaux que soulèvent les besoins et les exigences de la société marocaine en transition. Ces Grands Contrats contribueront à restaurer la confiance entre ces différents acteurs.

Chaque droit, principe ou objectif du Référentiel de la Charte sociale a vocation à donner lieu à un (ou plusieurs) Grand(s) Contrat(s). Fruit de la concertation et de la libre négociation entre ses signataires et de la consultation élargie à toutes ses parties prenantes, un Contrat définit une ambition commune et des engagements réciproques, associés à un plan d'action précis et à des mécanismes d'évaluation de ses résultats et de ses impacts.

Les Grands Contrats peuvent prendre la forme de conventions collectives ou de partenariats innovants entre employeurs et syndicats, entreprises et associations, l'Etat et les acteurs sociaux, les collectivités territoriales et leurs parties prenantes. Ils peuvent également servir de cadre à l'action mutualiste, coopérative, au développement de structures et d'activités de l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale.

# Les dispositions du Référentiel

---

Le Référentiel comporte 39 principes et droits fondamentaux, déclinés en 92 objectifs opérationnels et appuyés sur 250 indicateurs de suivi et de progrès. Il est structuré en 6 volets complémentaires :

1. Accès aux services essentiels et bien-être social
2. Savoirs, formation et développement culturel
3. Inclusion et solidarités
4. Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants
5. Protection de l'environnement
6. Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale.

Le Conseil Economique et Social a pris le parti de retenir dans la composition du Référentiel l'ensemble des principes et des droits sociaux fondamentaux qui définissent les droits de l'Homme en conformité avec les normes publiques internationales et en appui sur la Constitution du Royaume. Compte tenu de leur légitimité incontestable et considérant qu'ils répondent aux besoins de la cohésion sociale nationale, le Conseil Economique et Social a associé à chacun de ces principes et droits fondamentaux des objectifs qu'il a énoncés sous forme d'actions concrètes et évaluables. A chaque objectif sont ainsi associés des indicateurs précis, quantitatifs et qualitatifs. Le Conseil recommande que tous ces indicateurs fassent, autant que possible, ressortir les données nécessaires à l'évaluation de l'égalité des droits, à l'efficacité et l'efficience des mesures en faveur de l'équité.

Conscient du caractère indivisible et interdépendant des principes et des droits qui composent le Référentiel, le Conseil a toutefois retenu, pour la cohérence de la présentation, de les ordonner en six chapitres distincts mais complémentaires. Les cinq premiers chapitres sont articulés sur les libertés et les droits individuels et collectifs dont la reconnaissance, les garanties d'exercice et la promotion constituent le socle indispensable au pacte de cohésion et de progrès social du Maroc. En conformité avec les dispositions de la Constitution de 2011 et des normes publiques internationales sur lesquelles ils se fondent, ces droits et libertés ne peuvent faire l'objet de restriction ou de limitation à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs. Le sixième chapitre, portant sur la « Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale », est de caractère instrumental. Il énumère les conditions primordiales et les processus permettant de concrétiser les dispositions du Référentiel.

## Accès aux services essentiels et bien-être social

Ce chapitre comporte 37 objectifs, ordonnés en 13 catégories de droits fondamentaux. La garantie et la promotion de ces droits visent à assurer à tous une vie digne et à permettre l'amélioration continue du bien-être individuel et collectif.

Le premier de ces droits porte sur le respect du droit à la vie. Le respect du droit à la vie, à l'heure où s'améliore l'espérance de vie moyenne, implique par ailleurs qu'une attention accrue soit portée à l'équité dans le bénéfice de ce progrès. Ainsi, le Référentiel recommande que soit établi, suivi et qu'il donne lieu à des objectifs précis de politique publique, un indicateur sur l'amélioration de l'espérance de vie, à la naissance, à un an et à 65 ans, par sexe, par catégorie socioprofessionnelle et par région. Le droit à la vie implique également la prohibition des traitements cruels, inhumains dégradants, mettant en péril la vie ou la dignité humaine, qu'il s'agisse de torture physique, de harcèlements, de viols ou de mauvais traitements. Dans le même esprit, il est recommandé de tenir compte du principe de précaution pour toute recherche clinique. Dans un contexte d'accélération des innovations technologiques, la réduction des risques de vulnérabilité de la population implique, au nom du droit à la vie, l'intégration du principe de précaution dans l'autorisation, l'installation et l'exploitation des équipements et des activités liés aux nouvelles technologies (PDCP, art. 6). A cet égard, il est recommandé la publication et le suivi d'indicateurs sur le nombre et l'exposition des populations aux ondes électromagnétiques, le nombre de plaintes enregistrées à ce sujet, le nombre de textes de loi ou règlements ou arrêtés relatifs à l'autorisation de ces équipements, ainsi que des informations sur l'existence et l'application de textes relatifs à la manipulation génétique et du vivant. Le Référentiel recommande aussi de faire de la réduction du nombre d'homicides, de suicides et d'accidents mortels un objectif fondamental. Pour l'évaluation de cet objectif, le Référentiel préconise l'établissement et le suivi des indicateurs portant sur le nombre de personnes annuellement victimes de crimes, d'accidents de la circulation, d'accidents du travail ou de suicides.

Selon une approche rigoureusement identique, le Référentiel énumère les droits et les objectifs nécessaires à l'accès de tous aux services essentiels et au bien-être social : le droit à la santé physique et mentale, le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, le droit d'entreprendre, le droit à la sécurité alimentaire, le droit d'accès à l'eau et à des conditions sanitaires favorables, le droit à l'éducation de base, le droit d'accès au logement, le droit à la mobilité et aux transports, le droit aux loisirs, le droit à la protection juridique et à la justice, le droit à la protection sociale et le droit à l'information. Pour chacun de ces droits, des objectifs précis sont énoncés (voir tableau ci-dessous) et assortis d'indicateurs de suivi.

## VOLET 1 ACCÈS AUX SERVICES ESSENTIELS ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Objectifs		Indicateurs clés
<p><b>PROTECTION DU DROIT A LA VIE</b>                      « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit »                      CONSTITUTION, Art. 20 PIDCP, ART 6§7 DUDH Art. 3</p>		
1	Favoriser l'amélioration de l'espérance de vie pour tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espérance de vie à la naissance, à un an et à 65 ans, évolution par sexe, catégories socioprofessionnelles et régions</li> </ul>
2	Prohiber les traitements cruels, inhumains ou dégradants (torture physique, harcèlements,...), les atteintes à la vie privée et à la sûreté (PIDCP, art. 6, Constitution art. 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de violence (évolution)</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour violence, mauvais traitements, viol</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour harcèlements</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour torture physique, arrestations arbitraires</li> <li>• Nombre de peines capitales exécutées</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de protection de la vie privée</li> </ul>
3	Intégrer la prise en compte du principe de précaution et le respect de la dignité de la personne dans les activités de recherches cliniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandes d'autorisation et d'enquêtes publiques effectuées au sujet des recherches cliniques</li> <li>• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et son effectivité</li> </ul>
4	Intégrer le principe de précaution, le respect de la vie et la protection de la santé dans l'élaboration de la réglementation relative à l'autorisation, l'installation et l'exploitation des équipements et des activités liés aux nouvelles technologies (PIDCP, art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les taux d'exposition aux ondes électromagnétiques, nombre de plaintes</li> <li>• Existence et contenu des textes de loi, règlements ou arrêtés relatifs aux sources de rayonnements néfastes</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'application de textes relatifs à la manipulation génétique et du vivant</li> </ul>
5	Réduire le nombre d'homicides, de suicides et d'accidents (OMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes décédées par an suite aux crimes, suicides, accidents du travail ou accidents de la circulation</li> </ul>

## DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

CONSTITUTION Art.31 PIDESC Art.12

6	Améliorer l'équité d'accès et la qualité des structures et des services de soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de lits par mille habitants selon le type de zone (urbain et rural), les régions et autres indicateurs de disparités</li> <li>• Nombre et taux d'activité des établissements de soins de santé de base (ESSB) et des structures mobiles ; nombre d'habitants par ESSB, nombre d'habitants par médecin/infirmier et autres indicateurs de disparités</li> <li>• Nombre de personnel médical et paramédical par habitant (globalement, urbain/rural par région, ...)</li> <li>• Nombre de personnes bénéficiant d'une couverture maladie (tous systèmes confondus)</li> </ul>
7	Améliorer la santé maternelle et infantile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité maternelle (OMD)</li> <li>• Nombre de lits réservés à la maternité/1000 habitants (par région, par type de zone urbain/rural ; nombre de médecins gynécologues et de sages femme ; taux de consultations prénatales ; taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié</li> <li>• Taux de mortalité infantile (OMD)</li> <li>• Taux de vaccinations des enfants de moins d'un an</li> </ul>
8	Améliorer le cadre médico-légal de l'interruption de grossesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de natalité parmi les adolescentes ; taux de contraception</li> <li>• Nombre des interruptions de grossesse par an en milieu médicalisé ou non</li> <li>• Nombre d'associations agissant dans ce domaine</li> </ul>
9	Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales et régionales de prophylaxie, de traitement et d'éradication des maladies épidémiques et endémiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité liée à des maladies endémiques</li> <li>• Proportion de la population âgée de 15 à 25 ans ayant des connaissances exactes et complètes du VIH/SIDA (OMD)</li> <li>• Taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 25 ans (OMD)</li> <li>• Proportion de la population au stade avancé de l'infection par le VIH ayant accès à des traitements antirétroviraux (OMD)</li> <li>• Incidence, prévalence et taux de mortalité liée aux maladies chroniques ou transmissibles</li> <li>• Prévention et traitements des hépatites</li> </ul>

10	Assurer l'effectivité de la prévention de l'addiction et de la lutte contre le trafic et diffusion illégale des substances psycho-actives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de la prévalence de l'alcoolisme, du tabagisme dans la population</li> <li>• Nombre et indicateurs de performance des structures spécifiques pour la prise en charge des addictions</li> <li>• Nombre de professionnels et intervenants formés en matière de prévention et de prise en charge des addictions</li> </ul>
11	Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales, régionales et municipales d'hygiène publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les programmes nationaux, régionaux et municipaux relatifs à l'hygiène publique et impacts sur la population</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes scolaires d'éducation sanitaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes de sensibilisation sanitaire de la population</li> <li>• Nombre d'associations de sensibilisation des citoyens à l'hygiène publique</li> </ul>

## DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

DUDH Art. 26

12	Renforcer la protection de l'hygiène alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de décès enregistrés par rapport à l'incidence des intoxications alimentaires dues à l'ingestion de nourriture avariée</li> <li>• Nombre, budgets, population couverte et résultats des contrôles des services d'hygiène publique</li> </ul>
13	Prévenir et lutter contre la malnutrition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre, budgets et population couverte par les programmes publics d'éducation et de sensibilisation aux questions de nutrition</li> <li>• Proportion d'enfants de moins de 5 ans qui souffrent d'insuffisances pondérales</li> <li>• Proportion de la population n'atteignant pas le niveau d'apport calorique</li> <li>• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'activité des organismes publics chargés de la veille et du contrôle de la sécurité alimentaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'activité des associations de protection de consommateurs</li> </ul>

## DROIT AU TRAVAIL ET A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

PIDESC Art. 6 DUDH Art. 23

14	Promouvoir activement l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio d'emplois par rapport à la population active (OMD)</li> <li>• Indicateurs sur l'activité des services d'intermédiation pour l'emploi</li> <li>• Indicateurs sur l'existence, le contenu et l'effectivité des réglementations relatives aux agences d'intérim</li> <li>• Indicateurs relatif aux actions en faveur de l'emploi des jeunes</li> </ul>
15	Garantir un revenu décent et faire respecter la législation sur les minima légaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de la population salariée rémunérée en-dessous du minima légal</li> </ul>
16	Améliorer l'orientation et les programmes de reconversion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la législation et indicateurs de performances des politiques de reconversion professionnelle</li> </ul>
17	Améliorer en continu les conditions de sécurité, de santé et de bien-être au travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de médecins du travail/1000 salariés</li> <li>• Cartographie et évolution des maladies professionnelles</li> <li>• Volumétrie et évolution des accidents du travail</li> <li>• Indicateurs relatifs à la maternité, au temps de travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de travail</li> <li>• Indicateurs sur la sécurité au travail (équipements de sécurité)</li> </ul>
18	Faire respecter l'âge minimal d'accès à l'emploi et interdire les pires formes de travail des enfants (OIT C182)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de travail infantile dans les secteurs formel et informel ; indicateurs des activités de contrôle et de réinsertion</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'efficacité de mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants ("petites bonnes" et autres formes de travail)</li> </ul>
19	Renforcer le cadre légal de lutte et améliorer la prévention du travail forcé, des trafics d'êtres humains et des trafics de main d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de politique : nombre de lois, règlements</li> <li>• Indicateurs de contrôles : nombre de PV et poursuites</li> </ul>

## DROIT D'ENTREPRENDRE

ONU DECLARATION DOHA PIDESC Art. 11

20	Renforcer le droit d'entreprendre et éliminer activement les obstacles à l'initiative privée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la création d'entreprises, à la cessation d'activité et à ses motifs</li> <li>• Indicateurs relatifs aux conditions d'accès aux financements</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'identification et à l'élimination des entraves procédurales, notamment administratives, juridiques, à l'investissement</li> <li>• Indicateurs relatifs à la formation, l'assistance et le soutien à la création d'entreprise</li> </ul>
21	Encourager l'auto-entrepreneuriat, la création et le développement des Micro, des Petites et Moyennes entreprises et renforcer leur accès au financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux mesures spécifiques d'aides à la création d'entreprise et au soutien des petites et moyennes entreprises</li> <li>• Indicateurs relatifs aux soutiens à l'auto-emploi</li> <li>• Indicateurs portant sur la volumétrie et les effets du micro-crédit sur l'emploi et les revenus</li> <li>• Indicateurs sur la définition, la transparence et la régulation de l'activité des organismes de micro-crédit</li> <li>• Indicateurs portant sur la définition et la prévention de l'exploitation abusive de la bonne foi ou de la vulnérabilité des personnes en situation de précarité</li> </ul>

## DROIT D'ACCÈS À L'EAU ET À DES CONDITIONS SANITAIRES FAVORABLES

PIDESC Art. 11,12

22	Étendre et garantir l'accès à une source d'eau potable et améliorer l'accès aux services d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage et évolution de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base (OMD)</li> <li>• Évolution du taux de mortalité des enfants due à des maladies d'origine hydrique</li> </ul>
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE

CONSTITUTION Art. 31,32 CRDE Art. 2, 9, 28, 29 DUDH Art. 26

23	Garantir l'effectivité de l'enseignement fondamental obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux net de scolarisation dans le préscolaire et dans le primaire (OMD)</li> <li>• Proportion d'élèves ayant commencé la première année d'études primaires et qui terminent l'école primaire (OMD)</li> <li>• Nombre d'enfants de moins de 15 ans non scolarisés ou déscolarisés</li> </ul>
----	------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la scolarisation des enfants en situation de handicap, en milieu rural et dans les zones périurbaines</li> <li>• Indicateurs sur la qualité de l'enseignement et de la maîtrise des langues nationales et étrangères</li> <li>• Indicateurs sur la qualité des manuels scolaires et leur contribution à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires</li> </ul>
24	Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la qualité de l'enseignement (nombre d'élèves par classe; effectifs des instituteurs bénéficiant d'une formation continue et autres indicateurs de l'OCDE...)</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'éducation civique, à l'accès aux technologies de l'information, aux activités parascolaires</li> <li>• Taux d'inscription au préscolaire. par sexe et par région</li> </ul>
25	Généraliser l'accès et promouvoir la maîtrise des outils d'apprentissage essentiels et aux contenus éducatifs fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'alphabétisation des 15-24 ans (OMD)</li> <li>• Budgets et initiatives (publics et privés) pour l'alphabétisation</li> <li>• Répertoire des initiatives publiques, privées ou associatives en faveur de la lecture, de la maîtrise du calcul et de l'acquisition des connaissances de base</li> <li>• Taux d'utilisation des ordinateurs</li> </ul>
<b>DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT</b> CONSTITUTION Art. 31 PIDESC Art. 11		
26	Améliorer les conditions d'accès à un logement convenable pour toute la population	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion de la population vivant dans un habitat insalubre et précaire; effectif des sans-abris</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et la proximité des services de base dans les zones d'habitation</li> </ul>
<b>DROIT À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS</b> DUDH Art. 13		
27	Améliorer l'équité d'accès et la qualité des transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux transports, l'équité des investissements, la qualité des services et leur contribution au bien-être des personnes et au développement économique</li> <li>• Indicateurs sur les budgets, l'état et la maintenance des infrastructures et des équipements de transport</li> </ul>

<b>DROIT AUX LOISIRS</b> DUDH Art. 24		
28	Favoriser l'accès pour tous aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'accès aux infrastructures touristiques, hôtelières, sportives et aux espaces verts</li> </ul>
<b>DROIT A LA PROTECTION JURIDIQUE ET A LA JUSTICE</b> CONSTITUTION Art. 23 DUDH Art. 8-9-10-11		
29	Améliorer et contrôler le respect du statut juridique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur le respect du statut juridique de l'enfant (de l'enfant privé de famille ; de l'enfant dans sa famille)</li> <li>Indicateurs sur le nombre de structures de l'Etat pour la prise en charge des enfants de moins de 7 ans privés de familles</li> <li>Indicateurs sur les lois, les mécanismes, les procédures et le nombre de décisions de justice relatives à la protection des enfants victimes de violence (sous toutes ses formes)</li> </ul>
30	Garantir le statut et la protection juridique de la maternité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs à la protection des femmes enceintes</li> <li>Indicateurs sur l'utilisation des moyens de contraception</li> <li>Indicateurs relatif à la protection des mères célibataires</li> </ul>
31	Prévenir et prohiber toutes les formes d'exploitation et de servitudes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs de répression du proxénétisme, du trafic de migrants</li> </ul>
32	Garantir l'accès pour tous à la justice et améliorer l'aide judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire sanctions et peines des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire/personnes assistées d'un avocat</li> <li>Nombre de sessions d'information et sensibilisation de la population à ses droits juridiques et à l'existence d'une aide judiciaire</li> </ul>
33	Renforcer la protection et le droit de recours des consommateurs et instituer un cadre réglementaire de prévention du surendettement des personnes et des ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de plaintes, de recours existant par secteur</li> <li>Nombre d'associations de protection du consommateur par région</li> <li>Nombre, qualité et efficacité des programmes de sensibilisation des consommateurs</li> <li>Existence et mesure d'impact des dispositions de prévention du surendettement des personnes et des ménages</li> </ul>

## DROIT A LA PROTECTION SOCIALE

CONSTITUTION Art. 31 PIDESC Art. 8-10 OIT CONV 102

34	Universaliser et garantir l'effectivité du droit à la sécurité sociale de base (couverture médicale, retraite, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, aide à la famille, perte d'emploi)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de la population affiliée à un régime de sécurité sociale (globalement, par secteur d'activité...); part des salariés déclarés 12 mois par an/ nombre total des affiliés</li> <li>• Taux de la population de plus de 60 ans ne bénéficiant pas d'une couverture sociale (couverture du risque maladie, retraite, ...)</li> <li>• Nombre de personnes non assurées devenues sans emploi ni revenu en raison d'accidents invalidants, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles</li> <li>• Indicateurs sur la protection sociale des non-salariés (professions libérales, artisans, commerçants, indépendants...)</li> </ul>
35	Encourager le développement de régimes complémentaires d'épargne-retraites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la fiscalité du travail ; les abattements en faveur de l'épargne longue</li> </ul>
36	Promouvoir le développement de services sociaux (Constitution, art. 31)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de crèches</li> <li>• Nombre, activités et bénéficiaires des centres de loisirs, des centres de vacances</li> <li>• Nombre de structures fournissant des services d'aide à domicile et effectifs de leurs bénéficiaires</li> <li>• Nombre et qualité des services d'aide à la communauté (funérailles, cimetières, salles des fêtes, espaces de jeu...)</li> </ul>

## DROIT A L'INFORMATION

DUDH Art. 19 PIDCP Art. 19

37	Garantir le droit à une information indépendante, objective et pluraliste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les garanties relatives à la protection de l'indépendance des journalistes et des organes de presse Indicateurs portant sur la formation des journalistes</li> <li>• Indicateurs sur l'activité et la gouvernance des services publics d'information</li> <li>• Indicateurs sur l'information économique, sa disponibilité et son accessibilité</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes, racistes et discriminatoires dans les médias</li> </ul>
----	---------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# Savoirs, formation et développement culturel

---

L'accès aux savoirs, à la formation et au développement culturel sont ordonnés dans le présent Référentiel en 7 droits fondamentaux et 11 objectifs.

Le Référentiel identifie comme primordial l'effectivité du principe de généralisation d'un enseignement de qualité et recommande l'établissement et le suivi d'indicateurs relatifs à l'accès à cet enseignement par zone, pour les filles, et pour les jeunes présentant un handicap physique, aux budgets et aux effectifs accédant à l'enseignement professionnel, aux effectifs bénéficiant d'un enseignement en alternance, au nombre d'enseignants du secondaire qualifiant bénéficiant de formation continue. Il est également recommandé un suivi de l'évolution des indicateurs relatifs à l'acquisition des compétences selon la nomenclature de l'OCDE.

Dans le même esprit, le Référentiel préconise la promotion et l'amélioration en continu de l'enseignement supérieur, en s'appuyant sur les indicateurs d'accès aux formations supérieures selon les sexes et les régions, les indicateurs d'accès pour les handicapés, les indicateurs d'employabilité par type de formation, par régions et par sexe, le ratio entre le budget par type de formation et l'employabilité.

Ce chapitre retient de même le droit à la formation continue (acquisition et amélioration des compétences, qualifications, employabilité), l'extension de l'accès à la formation continue (formation tout au long de la vie) et l'amélioration de sa valorisation. Les indicateurs recommandés ici portent sur les budgets consacrés à la formation continue (fonction publique centrale et territoriale, entreprises privées), les effectifs de salariés bénéficiant d'une amélioration de leur situation professionnelle et de leurs compétences suite à une action ou un programme de formation professionnelle.

Le droit à la culture est intégré au Référentiel qui préconise, en faveur de tous, la promotion de la participation à la vie culturelle, à la création culturelle sur toutes ses formes, sa diffusion et son accessibilité. Les indicateurs de suivi portent sur le nombre d'ouvrages publiés annuellement, la volumétrie de leur diffusion et de leur distribution par régions, le nombre de films marocains produits par an, le nombre de nouvelles pièces de théâtre par an ; le nombre d'ouvrages lus par personne et par an. L'objectif de promotion de l'accès aux biens, aux services et aux espaces culturels est affirmé, en appui sur des indicateurs relatifs au nombre et à la ventilation des salles de cinéma et des théâtres par région, au nombre de bibliothèques, à leurs répartitions et leurs tailles, aux budgets consacrés aux biens culturels par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises. Sont également identifiés les Indicateurs portant sur l'accès libre aux bornes wifi.

Le Référentiel recommande de même des politiques visant à protéger et mettre en valeur le patrimoine et les expressions culturelles et leur évaluation en appui sur les indicateurs relatifs aux budgets publics et privés, aux activités, aux lieux d'exposition et de collection, aux manifestations et festivals et à l'activité et au développement des conservatoires.

Le Référentiel recommande également que soit établi et suivi une batterie d'indicateurs portant sur le nombre, l'activité et l'audience des associations culturelles.

Le Référentiel identifie la protection du droit de propriété intellectuelle ainsi que la protection des intérêts matériels et moraux des créateurs comme des éléments essentiels au développement culturel. Les indicateurs portant sur l'économie de la contrefaçon, le nombre de contraventions constatées, de plaintes enregistrées et les suites qui leur ont été données constituent des instruments de suivi nécessaires à l'évaluation et l'amélioration de cette protection. Un indicateur sur le nombre de brevets marocains déposés annuellement au niveau national et au niveau international est également recommandé.

Le Référentiel réaffirme le droit au progrès scientifique et recommande d'ériger en objectif de politique publique et de responsabilité sociale des entreprises et des acteurs associatifs, de promouvoir le bénéfice pour tous du progrès scientifique et de ses applications. Il convient dans cet esprit d'établir et de suivre l'évolution des indicateurs portant sur l'accès aux médicaments et aux protocoles de soins, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information, les budgets destinés à la Recherche et Développement (R & D), le nombre, l'activité et l'audience des associations scientifiques.

En conformité avec la Constitution du Royaume qui consacre à cet objectif une disposition spécifique (article 33), le Référentiel affirme le caractère essentiel de la protection du droit des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs. Pour le suivi et l'évaluation de cet objectif, il est recommandé d'établir des indicateurs portant sur les budgets publics et privés et les actions de mécénat en faveur de l'action culturelle et sportive, avec une attention particulière à l'accès des filles, des jeunes en milieu rural et des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux. Sont également recommandés, les indicateurs relatifs à l'épanouissement des jeunes, aux infrastructures et aux espaces qui leurs sont dédiés et à leurs activités associatives.

## VOLET 2 SAVOIRS, FORMATION ET DEVELOPPEMENT CULTUREL

Objectifs		Indicateurs clés
<p align="center"><b>GENERALISATION ET ACCESSIBILITE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>            CONSTITUTION Art. 31 DUDH 1948, Art. 26 CRDE 1989 Art. 28</p>		
38	Améliorer l'équité d'accès et la qualité de l'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux comparés de l'accès à l'enseignement secondaire (zones urbaines, péri-urbaines et rurales) ; taux d'accès à l'enseignement des jeunes handicapés et des filles ; taux de réussite par région</li> <li>• Budgets et effectifs relevant de l'enseignement professionnel</li> <li>• Effectifs bénéficiant d'un enseignement par alternance</li> <li>• Nombre d'enseignants du secondaire qualifiant ayant bénéficié de formation continue</li> <li>• Indicateurs sur la qualité de l'acquisition des compétences (indicateurs OCDE)</li> </ul>
<p align="center"><b>PROMOTION ET AMELIORATION CONTINUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>            DUDH 1948</p>		
39	Améliorer l'accès et la qualité de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs d'accès aux formations supérieures selon les sexes et les régions ; indicateurs d'accès pour les handicapés</li> <li>• Indicateurs d'employabilité par type de formation, par région et par sexe</li> <li>• Ratio entre le budget par type de formation et l'employabilité</li> </ul>
<p align="center"><b>DROIT A LA FORMATION CONTINUE (ACQUISITION ET AMELIORATION DES COMPETENCES, QUALIFICATIONS, EMPLOYABILITE) CONSTITUTION Art. 31</b></p>		
40	Etendre l'accès à formation tout au long de la vie, à commencer par la formation professionnelle et la formation continue, en renforcer le cadre institutionnel et en améliorer sa valorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets consacrés à la formation continue (fonction publique centrale et territoriale, entreprises privées)</li> <li>• Indicateurs sur l'allocation de la taxe de formation professionnelle</li> <li>• Effectifs de salariés bénéficiant d'une amélioration de leur situation professionnelle, de leurs compétences ou de leur employabilité, suite à une action ou un programme de formation professionnelle</li> </ul>

## DROIT A LA CULTURE

CONSTITUTION Art. 33 PIDESC Art. 15

41	Promouvoir la participation à la vie culturelle, à la création culturelle sur toutes ses formes, sa diffusion et son accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de publications d'ouvrages par an, volumétrie de diffusion, distribution par région</li> <li>• Nombre de films marocains produits par an ; nombre de nouvelles pièces de théâtre par an</li> <li>• Nombre d'ouvrages lus par an, par personne</li> <li>• Nombre de maisons de culture</li> </ul>
42	Promouvoir l'accès aux biens, services et aux espaces culturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation du nombre et la fréquentation des bibliothèques, conservatoires, salles de cinéma, théâtres, et musées par région ; indicateurs sur la mesure de satisfaction des usagers</li> <li>• Nombre et participants aux événements culturels par an et par région (expositions, festivals...)</li> <li>• Budgets consacrés aux biens culturels par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises</li> <li>• Indicateurs sur l'accès libre aux bornes wifi</li> <li>• Indicateurs sur les initiatives en faveur de l'accès libre aux services et biens culturels via les nouvelles technologies de l'information</li> <li>• Indicateurs sur les mesures en faveur de la traduction des œuvres bibliographiques et cinématographiques</li> </ul>
43	Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les expressions culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la protection du patrimoine et des expressions culturelles (budget, activités, conservatoires, lieux d'exposition et de collection, manifestations, ouvrages...)</li> <li>• Nombre et activités des associations culturelles</li> </ul>

## PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

DUDH 1948, Art. 27

44	Protéger les droits de propriété intellectuelle et les intérêts matériels et moraux des créateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'économie de la contrefaçon</li> <li>• Nombre de contraventions constatées</li> <li>• Nombre de plaintes enregistrées et suites données</li> <li>• Nombre de brevets marocains déposés au niveau national et au niveau international</li> </ul>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>DROIT AU PROGRES SCIENTIFIQUE</b> DUDH ART. 27 PIDESC ART. 15		
45	Promouvoir le bénéfice pour tous du progrès scientifique et ses applications	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux médicaments et aux protocoles de soin, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information</li> <li>• Budgets destinés à la R&amp;D</li> <li>• Nombre d'associations scientifiques</li> <li>• Nombre de chercheurs permanents</li> </ul>
<b>PROTECTION DES DROITS DES JEUNES A LA CULTURE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS</b> CONSTITUTION Art. 33 PIDESC Art. 15		
46	Promouvoir l'accès des jeunes à la culture, à l'éducation, à la science, à la technologie, à l'art, aux sports et aux loisirs (Constitution Art. 33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés, et aux actions de mécénat, en faveur de l'action culturelle et sportive</li> <li>• Indicateurs sur l'activité en faveur des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux</li> </ul>
47	Développer les infrastructures des espaces dédiés aux jeunes, à leur épanouissement et à leurs activités associatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés réservés au développement des infrastructures des espaces dédiés aux jeunes</li> <li>• Indicateurs sur l'existence, l'état, les conditions d'accès, la fréquentation par région et par sexe, l'activité des Maisons de Jeunes, indicateurs sur les activités associatives</li> <li>• Nombre d'associations de jeunes par région ; nombre d'adhérents</li> </ul>
48	Favoriser et mettre en valeur la création culturelle des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la création culturelle des jeunes et à leur mise en valeur</li> </ul>

# Inclusion et solidarités

---

L'ensemble des droits et des objectifs composant le Référentiel doivent être garantis et s'exercer sans exclusion aucune fondée notamment sur l'ascendance familiale, régionale ou nationale, l'âge, l'apparence physique, l'appartenance ou la non appartenance associative, politique ou syndicale, la couleur, l'état de santé, l'opinion politique ou toute autre opinion, la religion, le sexe, la race ou toute autre situation. Pour assurer le respect du principe d'égalité, des mesures spécifiques de protection contre les risques et les situations de discrimination ainsi que des mesures spéciales d'assistance et de promotion sont nécessaires en faveur des personnes et des groupes vulnérables. Pour que ces personnes et ces groupes vulnérables puissent effectivement et pleinement exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs libertés civiles et politiques, il importe en effet, outre la prohibition des actes de discrimination dont elles peuvent être victimes, d'identifier et de réduire les causes des exclusions qu'elles subissent ou qu'elles peuvent subir. Ce principe revêt un caractère fondamental. Son opposabilité normative se fonde sur la Constitution du Royaume, sur les Conventions internationales engageant le Maroc, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ses Pactes associés-le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (1966) - et les instruments internationaux qui s'y réfèrent. L'inclusion des personnes et des groupes vulnérables en appui sur des politiques actives de solidarité est nécessaire au respect du droit à l'égalité. Le Référentiel consacre à ce volet 7 principes d'action fondamentaux, déclinés en 8 objectifs fondamentaux.

En conformité avec l'article 19 de la Constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Conventions 100 et 111 de l'OIT, le Référentiel affirme le droit à l'égalité des chances et des traitements dans l'emploi. A l'appui de ce droit, le Référentiel recommande de généraliser la prévention des discriminations et de promouvoir l'égalité au moyen de mesures destinées à renforcer le cadre légal de prévention et les sanctions contre les discriminations. Cet objectif requiert pour son suivi des indicateurs comparés en matière de recrutements, de licenciements, de salaires, d'accidents de travail, d'accès à la formation professionnelle entre les hommes, les femmes, les handicapés, les personnes âgées de plus de 50 ans. Sont également nécessaires des indicateurs relatifs au taux de chômage selon les âges. Il convient aussi de disposer d'indicateurs sur la protection judiciaire, notamment le nombre de plaintes déposées pour discrimination et nombre de condamnations pour discrimination.

Le Référentiel réaffirme le principe de non-discrimination et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce principe implique de conformer la législation et les réglementations et d'initier des programmes d'action appropriés à la prévention des discriminations et à la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et sur les lieux de travail.

Les indicateurs de suivi et de progrès doivent porter sur les budgets consacrés à la prévention des stéréotypes contre les femmes, à la scolarisation des jeunes filles, à l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi, aux fonctions d'encadrement dans le secteur public et privé, et aux fonctions électives.

Le Référentiel rappelle que la protection de la famille constitue un principe indispensable à l'inclusion et aux solidarités. Ce principe, affirmé par la Constitution (article 32) implique de formaliser et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire de la protection juridique et sociale de la famille. Les instruments fournissant des mesures fiscales pour charges familiales, le développement de l'assistance juridique et de l'assistance sociale aux familles concourent à cet objectif. Les indicateurs de suivi portent sur l'effort budgétaire dédié à la protection des familles (contributions gouvernementales, contributions des collectivités locales, des entreprises, affectation de l'aide publique internationale...).

Le droit à l'égalité, ainsi que l'inclusion et les solidarités qu'il commande, implique de renforcer le cadre légal et les mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables (Constitution art. 32 et 35). Le suivi de cet objectif implique le suivi des indicateurs relatifs aux instruments dédiés à la protection juridique des personnes souffrant de handicap mental et à la prévention des discriminations, de l'exploitation sexuelle ou à des fins économiques des enfants, des enfants nés hors mariage des adolescents, et des mères célibataires.

Il importe, au nom et au service de l'égalité, de renforcer l'assistance contre le dénuement et la marginalité. Les indicateurs recommandés, en convergence avec les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) portent sur l'évolution de la proportion de la population occupée disposant de moins d'un Dollar ppa par jour (OMD), l'évolution de la proportion de la population qui souffre de la faim (OMD), la population vulnérable bénéficiant de programmes publics d'alimentation complémentaire. En addition à ces indicateurs, il importe d'améliorer l'effort d'inclusion en évaluant les indicateurs relatifs à l'action en faveur des jeunes délinquants, les sanctions, le suivi pénitencier et les actions de réinsertion menées en leur faveur. Il importe également de suivre les contributions (financières ou en nature) des collectivités locales, des entreprises et des associations à l'assistance contre le dénuement, le nombre de centres d'accueil pour les personnes sans domicile, le nombre de structures de prise en charge (samu social) ou fournissant des services d'aide à domicile pour les personnes malades et impotentes.

En tant que pays accueillant des travailleurs étrangers et signataire de la Convention de l'ONU relative à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles, il importe que le Royaume du Maroc assure la non-discrimination et la promotion de l'égalité à l'égard des travailleurs migrants. Pour le suivi de cet objectif, il convient de développer des indicateurs sur la législation et la situation des migrants (statuts, effectifs, revenus, contentieux...).

L'inclusion et les solidarités sont indispensables pour consacrer et respecter les droits de l'enfant tels qu'ils sont internationalement définis. Le Référentiel retient l'objectif de garantir et de protéger ces droits et de promouvoir l'épanouissement des enfants, en appui sur des indicateurs associés à la convention internationale relative aux droits des enfants. Parmi ces indicateurs, une attention particulière peut être portée, pour accompagner leur action, aux associations de protection de l'enfance.

## VOLET 3 INCLUSION ET SOLIDARITES

### Objectifs

### Indicateurs clés

A ventiler autant que possible par sexe et par région

### DROIT A L'EGALITE DES CHANCES ET DES TRAITEMENTS

CONSTITUTION Art. 19 OIT, 100 – 111 CEDAW

49	Généraliser la prévention des discriminations, promouvoir l'égalité et renforcer le cadre légal de prévention et les sanctions judiciaires des discriminations en raison du sexe, de l'ascendance régionale ou sociale, des pratiques ou des apparences religieuses, de l'appartenance ou de l'activité syndicales, du handicap ou de l'âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs comparés des recrutements, des promotions, des licenciements, des salaires, des accidents du travail, de l'accès à la formation professionnelle entre les hommes, les femmes, les handicapés et les personnes âgées de plus de 50 ans</li> <li>• Taux de chômage selon les âges</li> <li>• Indicateurs de protection judiciaire : nombre de plaintes déposées pour discrimination ; nombre de condamnations pour discrimination</li> </ul>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### NON-DISCRIMINATION ET PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

DUDH Art. 1- 7-16 PIDCP Art. 3 – 7 CEDAW

50	Conformer la législation et les réglementations et initier des programmes d'actions appropriés à la prévention des discriminations et la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et sur les lieux de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les budgets consacrés à la prévention des stéréotypes contre les femmes</li> <li>• Indicateurs relatifs à la scolarisation des jeunes filles</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi, aux fonctions d'encadrement dans le secteur public et privé, et aux fonctions électives</li> </ul>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### PROTECTION DE LA FAMILLE

CONSTITUTION Art. 32 DUDH Art. 16 PIDCP Art. 23 PIDESC Art. 10

51	Formaliser et améliorer le cadre législatif et réglementaire de protection juridique et sociale de la famille (PIDESC Art. 10, Constitution art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence (et contenu) de mesures fiscales pour charges familiales (abattement fiscal ou extension des critères de versement des allocations familiales pour ascendants à charge)</li> </ul>
52	Développer l'assistance juridique et l'assistance sociale aux familles (PIDESC art. 10, Constitution art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'effort budgétaire dédié à la protection des familles (contributions gouvernementales, contributions des collectivités locales, des entreprises, affectation de l'aide publique internationale...)</li> </ul>

**PROTECTION DES PERSONNES ET DES GROUPES VULNERABLES**

CONSTITUTION Art. 34 PIDESC Art. 10

53	<p>Définir un cadre légal et des mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables (Constitution art. 32 et 35)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement, relatifs à la protection juridique et à la prévention des discriminations, de l'exploitation sexuelle ou à des fins économiques des enfants, des enfants nés hors mariage des adolescents et des mères célibataires</li> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement relatif à la protection et l'insertion professionnelle des personnes souffrant de handicaps physique ou mental</li> <li>• Indicateurs relatifs à la prévention des discriminations sur des motifs énumérés par les conventions internationales</li> <li>• Indicateurs relatifs à la protection des populations vulnérables par région</li> <li>• Indicateurs relatifs à la prise en charge des familles démunies suite à une catastrophe naturelle ou un sinistre</li> </ul>
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**INCLUSION SOCIALE**

PIDESC Art. 11

54	<p>Organiser l'assistance contre le dénuement et la marginalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les disparités de revenus (indicateur de Gini...)</li> <li>• Proportion de la population occupée disposant de moins d'un Dollar ppa par jour (OMD)</li> <li>• Indicateurs de réduction de la proportion de la population qui souffre de la faim (OMD)</li> <li>• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaires</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'action en faveur des jeunes délinquants : sanctions, suivi pénitencier, actions de réinsertion</li> <li>• Indicateurs de contribution (financière et en nature) des collectivités locales, des entreprises et des associations à l'assistance contre le dénuement</li> <li>• Nombre de centres d'accueil pour les SDF, de structures de prise en charge des sans-abris (samu social), de structures fournissant des services d'aide à domicile pour malades et impotents</li> </ul>
----	---------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES

ONU 2003 OIT

- |    |                                                                                     |                                                                                                                                               |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 55 | Garantir la protection et la non-discrimination en faveur des travailleurs migrants | <ul style="list-style-type: none"><li>• Indicateurs sur la législation des migrants (statuts, effectifs, revenus, contentieux, ...)</li></ul> |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## DROITS DE L'ENFANT

DUDH PIDESC Art. 10 PIDCP Art. 24

- |    |                                                                          |                                                                                                                                                                                                            |
|----|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 56 | Garantir et protéger le droit et promouvoir l'épanouissement des enfants | <ul style="list-style-type: none"><li>• Indicateurs sur l'application de la convention internationale relative aux droits des enfants</li><li>• Nombre d'associations de protection de l'enfance</li></ul> |
|----|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

# Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants

---

Le dialogue social et le dialogue civil sont indispensables à l'élaboration, au déploiement et au développement des accords collectifs qui structurent le pacte de cohésion sociale. Le dialogue social doit pouvoir s'exercer à tous les niveaux, conformément à la libre volonté des partenaires sociaux, au niveau de l'entreprise, de la branche ou du secteur, au niveau provincial, régional ou national. Il peut être paritaire, entre organisations d'employeurs et de travailleurs, ou tripartite entre ces organisations et les pouvoirs publics. Il est garanti par la Constitution et fait l'objet de normes internationales publiques dont certaines, notamment les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail, revêtent un caractère fondamental (leur respect s'impose aux Etats même s'ils ne les ont pas ratifiées). Le dialogue social, dans sa forme paritaire ou tripartite, a pour objet les conditions d'emploi, de travail, les relations professionnelles, les revenus et la protection sociale et, au sens large, l'ensemble des décisions et des politiques sociales qui affectent les intérêts matériels et moraux du monde du travail.

En même temps que le dialogue entre les partenaires sociaux, la cohésion sociale commande le développement du dialogue civil. Mené entre les pouvoirs publics et les associations de la société civile, le développement de ce dialogue est d'intérêt général pour aboutir à la conclusion de contrats ou de programmes d'action dans les domaines économiques, culturels, sociaux et environnementaux. La promotion active du dialogue civil est un facteur positif d'intégration sociale et culturelle, de débat et de traitement des demandes sociétales. L'expérience de l'Instance Equité et Réconciliation en est un exemple emblématique.

Le Référentiel réaffirme le caractère fondamental de la liberté syndicale en tant que droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer, sans discrimination, des syndicats et des organisations de leur choix, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer. Ce droit implique la reconnaissance et le respect du droit de négociation collective. Son exercice, tel que défini par les normes internationales pertinentes, exige le respect de l'indépendance et du libre exercice des activités des organisations syndicales et professionnelles. Le Maroc est signataire du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (1966) et des Conventions 98 et 135 de l'OIT garantissant ce droit. Cette garantie est également affirmée par la Constitution dans ses articles 8 et 9. Il convient, pour en mesurer l'effectivité, d'établir et de suivre les indicateurs portant sur l'activité syndicale : nombre d'organisations, de fédérations, de sections territoriales et d'entreprises ; de salariés syndiqués, nombre de conventions collectives en vigueur au niveau sectoriel, régional et au niveau des entreprises. La liberté syndicale implique le respect et la garantie du droit de négociation collective. Le respect du droit de grève figure parmi les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966, article 8). Ce droit est réaffirmé par la Constitution du 1er juillet 2011 (article 29). Il importe d'améliorer la compréhension des fondements et des implications du droit de grève en appui,

notamment, sur des mesures actives et concertées de prévention et de résolution pacifique des conflits du travail. Des indicateurs pour un suivi utile de l'exercice de ce droit doivent porter sur la volumétrie et son évolution, ainsi que sur les motifs des conflits du travail.

Une parmi les vocations essentielles du dialogue social est l'amélioration continue des conditions de travail. Il convient d'établir et de suivre, à cette fin, les indicateurs relatifs aux élections et aux activités des Comités d'hygiène et de sécurité, à l'élection et au fonctionnement des comités d'entreprise et aux contentieux relatifs à ces deux institutions de représentation des salariés.

A l'intersection du dialogue social et du dialogue civil, la notion de responsabilité sociale des organisations repose sur le principe de l'engagement de toute organisation avec ses parties prenantes au sens large en vue de la bonne prise en compte de leurs attentes, de leurs intérêts légitimes et de leurs droits à commencer par leurs droits fondamentaux. Le Référentiel affirme la nécessité pour tous d'encourager les engagements et de valoriser les performances de responsabilité sociale des opérateurs économiques et sociaux. Cet objectif converge avec les dispositions de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et avec celles de la Norme ISO 26000 sur la responsabilité sociale des Organisations à la préparation de laquelle ont pris part les gouvernements de près de 160 pays.

Pour le suivi de ce principe, il est à recommander d'élaborer des indicateurs rendant compte de l'intégration de critères sociaux et environnementaux dans l'adjudication des marchés publics, dans les choix de placement et de gestion de l'épargne des organismes publics ou parapublics de sécurité sociale. Il peut, dans le même esprit, être recommandé aux entreprises cotées et aux grandes entreprises (+ de 500 salariés) de publier, à intervalles réguliers, un rapport sur la gestion de leurs risques sociaux, environnementaux et sur leur politique de prévention de leurs risques éthiques et de gouvernance (corruption, prévention des conflits d'intérêts, etc.). Parmi les indicateurs recommandés, il y a également lieu de citer le nombre et la taille des entreprises engagées dans la responsabilité sociale et disposant du label CGEM de responsabilité sociale ou d'une autre reconnaissance tierce.

Le renforcement du pacte de cohésion sociale a également besoin de la conclusion de partenariats innovants pour le progrès économique et social. Dans cet esprit, le Référentiel préconise l'instauration d'un cadre légal dédié à la mutualité et l'économie sociale et solidaire. Les indicateurs de suivi de la mise en place et du développement de ce cadre devraient porter sur le nombre et la volumétrie de l'activité des mutuelles de protection sociale, des coopératives de production, des contrats-programmes entre entreprises et associations, sur les contrats entre collectivités locales et associations.

## VOLET 4 DIALOGUE SOCIAL, DIALOGUE CIVIL ET PARTENARIATS INNOVANTS

Objectifs		Indicateurs clés
A ventiler autant que possible par sexe et par région		
<b>DROITS COLLECTIFS</b>		
DUDH 1948 PIDESC Art. 8 OIT 1998 - 1999		
57	Garantir le respect du droit de constituer, sans discrimination, des syndicats et des organisations d'employeurs et du droit individuel d'y adhérer ou de ne pas y adhérer ; respecter l'indépendance et le libre exercice des activités des organisations syndicales et professionnelles (PIDESC art. 8, OIT C 87, C 135, C 98, Constitution art. 8 et 9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'activité syndicale : nombre d'organisations, de fédérations, de sections territoriales et d'entreprises ; de salariés syndiqués</li> <li>Taux de syndicalisation</li> <li>Indicateurs sur la formation syndicale</li> </ul>
58	Garantir et promouvoir le droit de négociation collective. Instituer un cadre (loi organique) et des mécanismes appropriés à la prévention des conflits du travail et à leur résolution pacifique dans le respect du droit de grève (PIDESC art 8, Constitution art. 29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur le nombre, les secteurs et les effectifs couverts par des conventions collectives de travail</li> <li>Indicateurs sur la volumétrie, l'évolution et les motifs des conflits du travail et le degré de respect des procédures réglementaires</li> </ul>
59	Respecter la législation et améliorer en continu l'exercice du dialogue social	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les élections et les activités des comités d'hygiène et de sécurité</li> <li>Indicateurs sur l'élection et le fonctionnement des comités d'entreprise</li> <li>Indicateurs sur les contentieux relatifs aux comités d'hygiène et sécurité, et aux comités d'entreprises</li> <li>Indicateurs sur le contenu du dialogue social : formation continue, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, gestion des restructurations, etc.</li> <li>Indicateurs sur les bonnes pratiques et sur les mesures prises en faveur de leur démultiplication</li> </ul>
60	Promouvoir le dialogue civil	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs au dialogue et aux partenariats des pouvoirs publics et des opérateurs économiques avec les acteurs de la société civile, au niveau local, régional et national</li> </ul>

61	Organiser le dialogue civil et l'examen concerté des dilemmes éthiques face aux mutations sociétales et aux attentes et droits émergents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'existence, la représentativité et l'activité d'instances en charge des questions éthiques (respect de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes, interruption volontaire de grossesse, liberté d'orientation sexuelle, etc.)</li> </ul>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## RESPONSABILITE SOCIALE DES ORGANISATIONS

### CONSTITUTION Art. 154 NORME ISO 26000 SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE

62	Encourager les engagements et valoriser les performances de responsabilité sociale des partenaires économiques et sociaux (Constitution art. 154, Rapport Ruggie au secrétaire général de l'ONU, juin 2011, Norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociale des Organisations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans l'adjudication des marchés publics</li> <li>• Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans les décisions de gestion de l'épargne des organismes publics ou parapublics de sécurité sociale</li> <li>• Instauration d'une obligation pour les entreprises cotées et les grandes entreprises (+ de 500 salariés) de publication d'un rapport sur leurs objectifs et la gestion de leurs impacts sociaux, de la corruption, etc.</li> <li>• Nombre et taille des entreprises engagées dans la responsabilité sociale et disposant du label CGEM de responsabilité sociale ou d'une autre reconnaissance tierce</li> <li>• Indicateurs sur les engagements contractuels des organisations syndicales en faveur de la responsabilité sociale</li> </ul>
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## PARTENARIATS INNOVANTS POUR LE PROGRES ECONOMIQUE ET SOCIAL

### NORME ISO 26000 CONSENSUS DE MONTERREY 2002

63	Instaurer un cadre légal en faveur du partenariat social et de l'économie sociale et solidaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les contrats-programmes entre entreprises et associations, les contrats entre collectivités locales et associations et les contrats tripartites (entreprises, associations, régions ou municipalités)</li> <li>• Indicateurs relatifs aux coopératives, mutuelles et fondations (nombre, volumétrie de l'activité, ...)</li> </ul>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# Protection de l'environnement

---

Le Référentiel formule 10 objectifs structurants à l'appui du droit à un environnement sain. En conformité avec les objectifs universels de protection de la nature, et tenant dûment compte à la fois des engagements internationaux du Royaume et de ses besoins spécifiques de protection de son équilibre et de son patrimoine écologique, le Référentiel préconise à cette fin la définition et le respect d'un cadre législatif et réglementaire clair et intégré. Il convient, conformément au principe de responsabilité, de mieux faire respecter le principe « pollueur-payeur » (Constitution art. 35). Il est recommandé l'établissement et le suivi d'indicateurs portant sur l'existence et le respect de la législation relative à la protection de l'environnement, sur la volumétrie et la nature des rejets industriels, sur la sensibilisation des entreprises, des associations professionnelles, des magistrats et de la population à la prise en compte de la responsabilité environnementale et sur le contentieux de l'environnement.

Le Référentiel préconise, de même, le développement de programmes d'action visant la maîtrise rationnelle et la réduction des émissions atmosphériques polluantes, la mise en place d'une nomenclature nationale de définition et de suivi des indicateurs relatifs aux émissions atmosphériques, à leurs nuisances, à leur prévention et à leur réduction. Le Référentiel réaffirme l'importance vitale de prévenir et réduire la pollution des eaux et du littoral en appui sur des indicateurs transparents portant sur la volumétrie et la maîtrise des rejets industriels liquides et solides, sur la préservation des ressources hydriques et sur l'application de la législation sur l'accès aux ressources hydriques (creusement des puits, usages industriels et domestiques).

Il importe, dans le même esprit, de réduire les quantités de déchets générés et améliorer leur gestion en appui sur des indicateurs rendant compte de la production, de la collecte, du traitement, du recyclage et de la mise en décharge contrôlée des déchets ménagers, industriels et à risque (hospitaliers notamment).

Compte tenu des risques croissants et de la gravité de leurs conséquences, le Référentiel réaffirme l'objectif de prévenir les pollutions accidentelles, réduire et réparer les pollutions des sols. A cet égard, il est recommandé l'établissement d'indicateurs accessibles portant sur les pollutions des sols et leurs causes, sur les usages des entrants agricoles, le recyclage des matières toxiques ou dangereuses, des huiles usagées ou des papiers, ainsi que sur la distribution et l'usage des plastiques biodégradables comparativement à la consommation globale des emballages plastiques.

Le Référentiel réaffirme la nécessité impérieuse de protéger le patrimoine forestier et la flore, de lutter contre la désertification et d'établir des indicateurs publics de suivi des surfaces, de l'exploitation, de la préservation et du reboisement du domaine forestier ainsi que des indicateurs de suivi de l'évolution et de mesure de l'efficacité des actions entreprises pour limiter le développement des zones désertiques.

Il est de même indispensable de préserver les écosystèmes marins et l'équilibre des ressources halieutiques, de protéger la biodiversité, de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, d'améliorer l'efficacité énergétique et de développer la sensibilisation et la formation à l'environnement. Il est recommandé d'établir des indicateurs qui soient accessibles au public, portant sur l'état et l'évolution de la biodiversité et des écosystèmes fragiles, les actions en faveur des espèces protégées, l'évolution et l'impact de l'exploitation des ressources halieutiques, ainsi que sur l'éducation et la formation en matière environnementale

<b>VOLET 5</b>		<b>PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Objectifs</b>		<b>Indicateurs clés</b>	
		A ventiler autant que possible par sexe et par région	
<b>DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN</b>			
PIDESC Art. 12 DECLARATION DE STOCKHOLM DECLARATION DE RIO			
64	Formaliser et respecter un cadre législatif et réglementaire clair et intégré en faveur de la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ; instaurer la responsabilité environnementale et le principe « pollueur-payeur » (Constitution art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence et le respect de la législation relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Indicateurs sur la volumétrie et la nature des rejets industriels</li> <li>• Indicateurs sur la sensibilisation des entreprises, des associations professionnelles, des magistrats et de la population à la prise en compte de la responsabilité environnementale</li> <li>• Indicateurs sur le contentieux de l'environnement</li> </ul>	
65	Réduire les émissions atmosphériques polluantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une nomenclature nationale de définition et de suivi des indicateurs relatifs aux émissions atmosphériques, à leurs nuisances, à leur prévention et leur réduction</li> </ul>	
66	Prévenir et réduire la pollution des eaux et du littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la volumétrie et à la maîtrise des rejets industriels liquides et solides</li> <li>• Indicateurs relatifs à la préservation des ressources hydriques</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'application de la législation sur l'accès aux ressources hydriques (creusement des puits, usages industriels et domestiques)</li> </ul>	

67	Réduire les quantités de déchets générés et améliorer leur gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la production, la collecte, le traitement, le recyclage et la mise en décharge contrôlée des déchets ménagers, industriels et à risque (hospitaliers et autres)</li> <li>• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et son effectivité</li> </ul>
68	Prévenir les pollutions accidentelles et réduire et réparer les pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux pollutions des sols et à leurs causes ; Indicateurs relatifs aux entrants agricoles, au recyclage des papiers, aux huiles usagées</li> <li>• Indicateurs relatifs à la distribution et l'usage des plastiques biodégradables comparativement à la consommation globale des emballages plastiques</li> </ul>
69	Protéger le patrimoine forestier, la flore et lutter contre la désertification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux surfaces, à l'exploitation, à la préservation et au reboisement du domaine forestier</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'évolution des zones désertiques</li> </ul>
70	Préserver les écosystèmes marins et l'équilibre des ressources halieutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'évolution et l'impact de l'exploitation des ressources halieutiques</li> </ul>
71	Protéger la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'état et l'évolution de la biodiversité et des écosystèmes fragiles</li> <li>• Indicateurs sur les actions en faveur des espèces protégées</li> <li>• Indicateurs sur les mesures et les résultats de la protection des zones naturelles à intérêt biologique et écologique</li> </ul>
72	Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique</li> </ul>
73	Promouvoir l'éducation et la formation en matière environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les contenus, budgets et bénéficiaires des programmes d'éducation et de formation à l'environnement</li> <li>• Indicateurs sur les associations de protection de l'environnement et leurs programmes de sensibilisation</li> </ul>

# Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale

---

Quelle que puisse être la pertinence des objectifs des politiques publiques au sens large, leur efficacité est directement subordonnée à l'effectivité du cadre législatif et réglementaire dans lequel se déploient les objectifs et les politiques en question. De l'avis convergent des membres du Conseil Economique et Social et des organisations dont le Conseil a recueilli les points de vue et les propositions, une condition fondamentale de réalisation des objectifs du Référentiel est le respect de l'autorité de la loi. Dans cet esprit, et en conformité avec les dispositions rappelées par la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (articles 36 et 37), le présent Référentiel affirme comme objectif primordial de toute gouvernance responsable le renforcement du respect de la légalité. Ce principe est éligible à la mesure, au moyen d'indicateurs portant sur les sanctions visant les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier, à toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds publics, à la passation et à la gestion des marchés publics. Des indicateurs spécifiques de mesure de la confiance et de la satisfaction en matière d'application des lois, de fiabilité et de transparence de l'administration sont indispensables au renforcement du sentiment de progrès en matière de respect de la légalité.

Le Référentiel réaffirme comme un objectif d'intérêt général la mise en place de règles opérationnelles dédiées à la déclaration, la prévention des conflits d'intérêts et à la garantie du respect des règles de la saine concurrence (Constitution art. 36). Cet objectif peut être suivi au moyen d'indicateurs relatifs à l'existence des lois et règlements visant la prévention et la répression des trafics d'influence, des abus de position dominante et de monopole, des atteintes aux règles de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques.

Dans le même esprit, le Référentiel affirme la nécessité impérieuse de renforcer la lutte contre la corruption et de prohiber les abus de pouvoir. Les indicateurs sur le nombre d'enquêtes, de plaintes et sur leurs suites, ainsi que sur l'action conjointe des pouvoirs publics, des entreprises et des associations de la société civile constituent des instruments indispensables à l'évaluation des besoins et des progrès sur ces matières.

Le Référentiel réaffirme que dans le contexte d'ouverture et de compétition où elles opèrent désormais, les entreprises ont un intérêt légitime à disposer de règles claires et de procédures de règlement des litiges transparentes et prévisibles. L'entreprise a besoin d'un environnement stable, réduisant son exposition aux risques d'interprétation arbitraire. Il est indispensable que les textes régissant la fiscalité soient également lisibles et prévisibles. L'égalité devant l'impôt doit être assurée. Il convient aussi que les modalités d'accès aux marchés publics garantissent l'égalité des chances entre concurrents et servent la promotion de l'emploi, l'investissement et la recherche et l'innovation sur le territoire national.

Une entreprise en règle avec ses obligations sociales et fiscales a droit à la protection de son marché à l'égard de la concurrence déloyale, que représentent les produits, les services ou les activités dont la conformité à la loi n'est pas effective.

Le Référentiel affirme, en tant qu'élément clé de toute gouvernance responsable, l'obligation de rendre compte. Cette obligation devrait incomber à toute autorité dépositaire ou en charge de la gestion de fonds publics, ou toute entreprise faisant publiquement appel à l'épargne sur les marchés de titres réglementés (sociétés cotées) (Constitution art. 154). Il convient à cet égard d'établir et de suivre des indicateurs sur le cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation de publication de rapports d'activités, soumis à contrôle externe indépendant, portant sur les missions et objectifs, leur degré de réalisation, les comptes d'exploitation et de résultat, les indicateurs sociaux et de gouvernance et, autant que de besoin, les indicateurs environnementaux. L'obligation redditionnelle doit être déployée comme instrument d'information sur les risques de conflits d'intérêts et leur prévention, sur le contenu et les conditions de la déontologie des corporations de métiers protégés.

La gouvernance responsable exige la recherche et le renforcement des assurances sur la rigueur, la probité et l'efficacité de la gestion des services publics en général, et des programmes sociaux en particulier. Le Référentiel recommande de systématiser l'évaluation indépendante du fonctionnement et des performances (audits externes) des Conseils d'administration et des dispositifs internes de contrôle des Etablissements publics et des organismes en charge de la protection sociale (Constitution art. 157 et 159). Il importe en outre d'élaborer et de rendre publics des indicateurs portant sur l'existence et les termes de références des audits externes évaluant le fonctionnement des Conseils d'administration, leur fréquence et les suites données à leurs constats.

Dans le même esprit, le Référentiel affirme le besoin de renforcer l'indépendance, les compétences et la transparence du fonctionnement et des décisions des organes de régulation des secteurs économiques et sociaux. La production d'indicateurs contrôlés sur l'activité, les processus et l'impact des décisions des organes de régulation est à cet égard indispensable, notamment en matière de régulation des secteurs de la santé, du médicament, de la concurrence, de l'information et des télécommunications. Le Référentiel recommande en outre la mise en place d'un Conseil national d'éthique dans le domaine de la santé.

La gouvernance responsable, le développement et sécurité économique et la démocratie sociale nécessitent la généralisation de règles assurant l'information et la participation des parties prenantes dont les intérêts légitimes et les droits, à commencer par les droits fondamentaux, peuvent être affectés par les décisions et les activités des autorités publiques, des entreprises ou de toute autre organisation en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle. Le Référentiel recommande de généraliser l'obligation d'informer et de consulter les parties prenantes (Constitution art. 156).

Cet objectif, au-delà de son affirmation de principe, implique de profondes modifications du comportement des autorités en charge de l'application de la réglementation et des opérateurs économiques et sociaux. L'évaluation de son effectivité nécessite l'adoption d'indicateurs portant sur la publication, le contenu et la fiabilité des informations diffusées par les institutions et les établissements publics pour rendre compte des conditions dans lesquelles sont recueillies, traitées les demandes de leurs parties prenantes (usagers, associations, collaborateurs..) ainsi que des suites qui leurs sont réservées

La démocratie sociale, indispensable au pacte de cohésion et de progrès de la société marocaine, appelle la promotion rationnelle de l'action associative. Le Référentiel recommande d'actualiser le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative (Constitution art. 33). Il convient en particulier d'améliorer la transparence et le contrôle des critères de reconnaissance du caractère d'utilité publique. Des indicateurs publics et transparents sur le respect de la législation relative aux associations (création, dissolutions, fonctionnement interne), à leur régime fiscal et au degré de réalisation de leurs objectifs sont nécessaires.

La démocratie sociale est également liée à la qualité et la fécondité du dialogue social. Le Référentiel réaffirme à cet égard la nécessité d'opérationnaliser l'extension des dispositions des conventions collectives lorsque leur champ d'application atteint un seuil significatif de représentativité. Ce mécanisme, recommandé à l'attention des pouvoirs publics par la Convention 98 de l'OIT C98 est conforme à l'article 5 de la Constitution et aux dispositions de l'article 113 du code du travail.

Le Référentiel, en conformité avec l'article 140 de la Constitution qui consacre le principe de subsidiarité, affirme la nécessité de traduire ce principe dans les compétences des institutions locales et territoriales en intégrant à leur mission locale la contribution, dans un cadre concerté avec les partenaires sociaux, à la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales. Parmi les indicateurs nécessaires au suivi de cet effort de territorialisation et d'amélioration de la proximité des services sociaux, il est recommandé de suivre la volumétrie, les budgets et la proportion des programmes sociaux initiés et exécutés à l'échelon municipal et régional ainsi que les résultats des contrôles dont ils font l'objet et le degré de satisfaction qu'ils recueillent.

## VOLET 6 GOUVERNANCE RESPONSABLE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE ET DEMOCRATIE SOCIALE

Objectifs		Indicateurs clés
<b>RESPECT DE L'AUTORITE DE LA LOI</b> CONSTITUTION Art. 36 - 37		
74	Renforcer le respect de la légalité (Constitution art. 36 et 37)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les sanctions visant les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier, à toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds publics, à la passation et à la gestion des marchés publics</li> <li>Indicateurs de mesure de la confiance et la satisfaction sur l'application des lois</li> </ul>

75	Prévenir les conflits d'intérêts et garantir le respect des règles de la saine concurrence (Constitution art. 36)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence des lois et règlements visant la prévention et la répression des trafics d'influence, des abus de position dominante et de monopole, des atteintes aux règles de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques</li> </ul>
76	Lutter contre la corruption et prohiber les abus de pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur le nombre de plaintes et de sanctions</li> </ul>

### PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENTREPRISE

ONU 1986 DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT NORME ISO 26000

77	Assurer la transparence, garantir l'effectivité et la célérité des voies de recours et renforcer le contrôle démocratique sur les actes de l'administration fiscale et sur les décisions de justice relatives aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs à l'activité de l'administration fiscale ; existence de rapports d'activité de l'administration fiscale au Parlement</li> <li>Indicateurs relatifs au droit de recours et aux suites données au recours contre les décisions de l'administration fiscale</li> <li>Adoption d'une définition légale et prohibition des actes discriminatoires et de l'excès de pouvoir contre les entreprises ou leurs dirigeants</li> <li>Indicateurs sur le bilan et les voies d'amélioration du code de recouvrement</li> </ul>
78	Protéger l'entreprise contre toutes les formes d'extorsions et d'entraves extra-légales à l'intégrité de son capital social ou à la continuité et au développement de son activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Existence d'un régime législatif et réglementaire définissant l'extorsion, le racket, la prise illégale d'intérêt, l'abus de bien social et les actes et situation de concurrence faussée</li> </ul>
79	Favoriser l'investissement à long terme et la création d'infrastructures générant des emplois durables	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs à l'allocation de l'épargne longue</li> <li>Indicateurs sur les priorités de financement accordées aux secteurs créateurs d'emplois, à l'investissement dans la formation, les transports, l'énergie, les communications et les technologies de l'information</li> </ul>
80	Assurer la transparence sur les critères d'accès et les procédures d'adjudication des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les règles de garantie de l'égalité de traitement</li> <li>Indicateurs sur les contrôles et les recours</li> <li>Indicateurs sur l'existence et la prise en compte de critères en faveur de l'emploi local, de la protection de l'environnement, de la recherche</li> </ul>

81	Améliorer la concertation sur l'environnement des affaires et sa prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les procédures de concertation économique entre les pouvoirs publics et les opérateurs privés ; adoption d'une définition claire de la notion et des termes de référence des contrats-programmes</li> </ul>
82	Améliorer la concertation entre le secteur public et le secteur privé en faveur de mesures de soutien à la croissance économique privilégiant la cohérence des plans sectoriels et leur contribution à la richesse nationale, à l'emploi et l'élimination de la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs portant sur les impacts des plans sectoriels en termes de création d'emplois, de formation, de balance des paiements</li> <li>Indicateurs sur les mesures de sensibilisation et d'encouragement à la consommation des produits locaux et territoriaux</li> </ul>

### OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

CONSTITUTION Art. 154

83	Instituer l'obligation redditionnelle dans l'exercice de l'autorité et la gestion de fonds publics et dans la gestion des entreprises faisant appel à l'épargne publique sur des marchés de titres réglementés (sociétés cotées) (Constitution art. 154)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation de publication de rapports d'activités, soumis à contrôle externe et indépendant, portant sur les missions et objectifs, leur degré de réalisation, les comptes d'exploitation et de résultats, les indicateurs sociaux et de gouvernance et, autant que de besoin, les indicateurs environnementaux</li> </ul>
84	Instituer l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie pour les corporations de métiers protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts, le respect de la déontologie,...</li> </ul>

### QUALITE ET GOUVERNANCE DES SERVICES PUBLICS ET DES PROGRAMMES SOCIAUX

CONSTITUTION Art. 157 & 159

85	Assurer l'égalité d'accès aux services publics, en améliorer la qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'accès, la continuité et la qualité des services publics (centraux, concédés, territoriaux...)</li> <li>Indicateurs sur l'existence des services minimaux par secteur d'activité</li> </ul>
86	Favoriser la réduction des inégalités dans la définition et le déploiement des politiques d'investissement, d'aménagement du territoire et des programmes sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les inégalités (indicateur de Gini,...)</li> <li>Indicateurs sur les critères d'allocation des budgets d'investissement et des programmes sociaux</li> <li>Indicateurs sur l'impact des programmes d'aménagement du territoire sur les disparités spatiales et sur le désenclavement</li> <li>Indicateurs sur les revenus, les conditions de vie et le développement humain des régions rurales, montagneuses ou enclavées</li> </ul>

87	Instaurer l'évaluation indépendante du fonctionnement et des performances (audits externes) des Conseils d'administration et des dispositifs internes de contrôle des Etablissements publics et des organismes en charge de la protection sociale (Constitution art. 157 et 159)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence d'audits externes évaluant le fonctionnement des Conseils d'administration, leurs fréquences et les suites données à leurs constats</li> <li>Existence et transparence des mesures d'impact des programmes sociaux</li> </ul>
88	Renforcer l'indépendance, les compétences et la transparence du fonctionnement et des décisions des organes de régulation des secteurs économiques et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'activité, les processus et l'impact des décisions des organes de régulation (communication, éthique et santé, concurrence...)</li> </ul>

### INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

CONSTITUTION Art. 156 DUDH

89	Généraliser l'obligation d'informer et/ou de consulter les parties prenantes (Constitution art. 156)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence de rapports publiés par les Institutions et les Etablissements publics relatifs aux conditions de réalisation, au nombre et suites données au recueil et à l'examen des avis de leurs parties prenantes (usagers, associations, collaborateurs)</li> </ul>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### PROMOTION DE L'ACTION ASSOCIATIVE

CONSTITUTION Art. 33

90	Actualiser et améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative (Constitution art. 33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'associations reconnues d'utilité publique</li> <li>Indicateurs sur le respect de la législation relative aux associations (création, dissolutions, fonctionnement interne)</li> <li>Indicateurs sur le régime fiscal des associations</li> </ul>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### EXTENSION DE L'APPORT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

CONSTITUTION ART. 5 OIT C98 CODE DU TRAVAIL ART. 133

91	Opérationnaliser l'extension des conventions collectives (OIT C98, Constitution art. 5, Code du Travail, art. 133)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de décrets d'extension</li> </ul>
----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

### TERRITORIALISER L'ELABORATION ET L'ADMINISTRATION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

CONSTITUTION ART. 140

92	Intégrer le principe de subsidiarité dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales (Constitution, art. 140)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs à la volumétrie, aux budgets et à la proportion des programmes sociaux initiés et exécutés à l'échelon municipal et régional et à leur évolution</li> </ul>
----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# Premiers grands contrats

Chaque droit ou principe du Référentiel de la Charte sociale a fait l'objet d'une fiche analytique, figurant en annexe 1 et comprenant les rubriques suivantes :

- Le contenu du droit et ses références normatives,
- Les objectifs de politique découlant du droit et leurs indicateurs de suivi pour le progrès,
- Les constats portant sur l'application du droit, tels qu'ils sont officiellement établis,
- Les appréciations des institutions internationales sur la situation marocaine,
- Les constats et recommandations des organisations auditionnées par le CES.

Compte tenu de leur urgence telle qu'elle ressort des constats relevés dans lesdites fiches analytiques, il est recommandé aux Commissions permanentes du Conseil de se saisir des thèmes suivants de façon prioritaire, en vue d'ouvrir à leur sujet, au sein du Conseil, la concertation et le dialogue aux fins de dégager des consensus nécessaires à la conclusion de Grands Contrats de partenariat.

Cette liste est fournie à titre indicatif et pourra faire l'objet de propositions par les Commissions, avant validation par l'Assemblée.

## Commission des Affaires Economiques et Projets Stratégiques

Economie informelle  
Fiscalité, développement économique et cohésion sociale  
Gouvernance des services publics

## Commission des Affaires de la Formation, de l'Emploi et des Politiques Sectorielles

Prévention et résolution pacifique des conflits du travail  
Formation tout au long de la vie

## Commission des Affaires Sociales et de la Solidarité

Statut et dynamisation de la vie associative  
Protection sociale  
Prévention des addictions

## Commission des Affaires de l'Environnement et du Développement Régional

Gouvernance locale durable  
Sécurité alimentaire, développement rural et agricole

## Commission des Affaires Culturelles et des Nouvelles Technologies

Inclusion des jeunes  
Accès à l'information

# Recommandations

## Promouvoir le Référentiel

La promotion du Référentiel visera à le faire connaître auprès de tous, parties prenantes et grand public, et surtout, à lui faire gagner, par l'adhésion et l'appropriation, un statut de socle partagé de principes et de droits définissant le pacte de cohésion et les objectifs de justice sociale et de progrès de la société marocaine.

Les actions de promotion seront multiformes (présentations, site interactif, sensibilisation, formation...) et adaptées aux différentes cibles (pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, partenaires sociaux, associations, médias...). Certaines pourront être menées en étroite coopération avec le Conseil National des Droits de l'Homme.

Les premières actions de promotion comprendront :

1. une remise officielle du Référentiel, dès son adoption en Assemblée générale, sera remise par le Président du CES à l'ensemble des parties prenantes institutionnelles du Conseil (Président du Gouvernement, Président de la Chambre des députés, Président de la Chambre des Conseillers, Conseils supérieurs, membres du Gouvernement, etc.).

Ces parties prenantes seront invitées à faire part de toute proposition sur les voies et moyens de dialogue entre elles et le Conseil Economique et Social.

2. une présentation aux médias par le Président du CES.
3. l'organisation d'un séminaire national, auquel seraient notamment conviées toutes les associations auditionnées.

## Evaluer la mise en œuvre des dispositions du Référentiel

Le Conseil recommandera que les indicateurs de suivi de réalisation des objectifs liés aux droits fondamentaux soient régulièrement documentés par les départements concernés. Dans le même esprit, le CES exhortera le gouvernement à rendre public un bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions du Référentiel.

Le CES encouragera et appuiera les initiatives liées à l'évaluation et au suivi des dispositions du Référentiel, qu'il s'agisse de rendre compte des activités y afférant réalisées ou du développement et recueil des indicateurs. Préalablement, la Commission de l'Analyse de la conjoncture économique et sociale procèdera à une première revue des indicateurs du Référentiel, en collaboration avec les organismes nationaux concernés.

Ainsi, le Conseil Economique et Social déterminera avec les différentes institutions spécialisées les termes de référence de conventions pour la veille, le recueil, le prétraitement et la transmission des informations et des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer l'application des dispositions du Référentiel. En particulier, des recherches seront lancées en partenariat avec des universités pour mettre au point des index globaux permettant de mesurer, par volets de droits fondamentaux, les progrès réalisés et d'effectuer des benchmarks avec l'international.

Le Conseil envisage de consacrer un temps régulier au recueil des points de vue, des propositions, des requêtes et témoignages que les associations professionnelles, les organisations de la société civile et les départements ministériels lui transmettront au sujet du Référentiel.

Dans le cadre de ses rapports annuels, le Conseil pourra mettre en exergue les déficits, les progrès et les bonnes pratiques observés sur tout ou sur une partie des chapitres et des objectifs composant le Référentiel et leurs indicateurs de suivi. En outre, le Conseil projette de mettre en place un baromètre annuel

### **Elaborer des avis relatifs aux premiers Grands Contrats**

Une fois adopté, le Référentiel constituera pour le Conseil un cadre de référence tant en matière d'auto-saisine que pour l'élaboration des avis.

En particulier, sur la base d'un calendrier annuel fixé par ses Commissions et son Bureau, le Conseil produira des avis motivés sur les sujets prioritaires identifiés, en vue de la conclusion de Grands Contrats.

# Annexes

---

Annexe 1 : Fiches analytiques par droit

Annexe 2 : Liste des Institutions, Organismes  
et Associations auditionnés

Annexe 3 : Bibliographie

# Annexe 1

## Fiches analytiques par droit

# Volet 1

---

## **Accès aux services essentiels et bien-être social**

## VOLET 1 ACCÈS AUX SERVICES ESSENTIELS ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

### 1) PROTECTION DU DROIT À LA VIE

#### Contenu & références normatives

- Le droit à la vie est un droit fondamental protégé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et par toutes les religions. Il est universellement opposable aux instances judiciaires, à la médecine et à la science. Son respect est la condition de l'accès à tous les autres droits.
- Il est garanti par la Constitution (art. 20-21). Le droit à la vie implique la protection de la personne humaine contre toute atteinte à son être (d'où les protections en cas de guerre, le consensus croissant sur l'abolition de la peine de mort, l'encadrement des conditions médico-sociales de l'avortement, la protection contre les risques d'attentat, le développement de législations sur l'euthanasie, la prévention des suicides, la prohibition de l'homicide, la lutte contre les accidents de toutes sortes...).
- De nombreux textes internationaux proclament le droit à la vie, notamment le PIDCP (art. 6).
- Le droit à la vie est consacré par plusieurs juridictions, notamment la Cour européenne des droits de l'homme comme « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
1 - Favoriser l'amélioration de l'espérance de vie pour tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espérance de vie à la naissance, à un an et à 65 ans ; Evolution par sexe, catégories socioprofessionnelles et régions</li> </ul>
2 - Prohiber les traitements cruels, inhumains ou dégradants (torture physique, harcèlements), les atteintes à la vie privée et à la sûreté (PIDCP, art. 6, constitution art. 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de violence (évolution)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour torture physique, arrestation arbitraire</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour mauvais traitements</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour harcèlement</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de peines capitales exécutées</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de protection de la vie privée</li> </ul>
3 - Intégrer la prise en compte du principe de précaution et le respect de la dignité de la personne dans les activités de recherche cliniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandes d'autorisation et d'enquêtes publiques effectuées au sujet des recherches cliniques</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et de son effectivité</li> </ul>
4 - Intégrer le principe de précaution, le respect de la vie et la protection de la santé dans l'élaboration de la réglementation relative à l'autorisation, l'installation et l'exploitation des équipements et des activités liés aux nouvelles technologies (PIDCP, art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les taux d'exposition aux ondes électromagnétiques, nombre de plaintes</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence et contenu des textes de loi ou règlements ou arrêtés relatifs aux sources des rayonnements néfastes</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'application de textes relatifs à la manipulation génétique et du vivant</li> </ul>

5- Réduire le nombre d'homicides, suicides et accidents	• Nombre de personnes décédées par an suite à des crimes
	• Nombre de personnes décédées par an suite à des suicides
	• Nombre de personnes décédées par suite à des accidents de travail
	• Nombre de personnes décédées par an suite à des accidents de la circulation

### Constats des pouvoirs publics

Le Maroc a mis en place en 2004 une commission de vérité, l'Instance Équité et Réconciliation (IER), dotée de prérogatives élargies et chargée de compléter l'œuvre de l'Instance Indépendante d'Arbitrage pour la réparation des dommages subis par les victimes des disparitions forcées et de la détention arbitraire (1996-1999). Elle a examiné les violations graves des droits de l'Homme au cours de la période qui a suivi le recouvrement de l'indépendance, afin de rétablir la vérité, réparer les préjudices subis suivant les règles d'équité et indemniser les victimes des violations.

Entre 2004 et 2006, l'IER, au moyen d'investigations, de recueil de témoignages, d'auditions publiques des victimes et d'audiences à huis clos avec des témoins et d'anciens responsables, de l'examen d'archives officielles et de la collecte de données de toutes les sources disponibles, a pu établir la nature, la gravité et le contexte des violations, à la lumière des principes et normes du droit international des droits de l'Homme.

La mise en œuvre des recommandations de réformes préconisées par l'IER pour préserver la mémoire, garantir la non-répétition des violations passées, effacer leurs séquelles, restaurer et renforcer la confiance dans les institutions et le respect de l'État de droit et des dispositions des droits de l'homme, a été confiée au CCDH, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (devenu actuellement le Conseil National des Droits de l'Homme).

Cette mise en œuvre a essentiellement concerné : le volet de l'indemnisation individuelle (presque totalement réalisé); la réparation collective (encours de réalisation, avec l'appui d'organismes internationaux; la constitution des archives en la matière et la préservation de la mémoire (objet d'un texte législatif); la réinsertion sociale et la couverture médicale, actuellement appliquée.

Pour les recommandations relatives aux réformes institutionnelles et législatives (abolition de la peine de mort, protection contre les disparitions forcées, mise en œuvre du protocole facultatif contre la torture..), le CCDH a organisé des consultations et formulé des avis.

### Appréciations des organismes internationaux

Depuis le début des années 1990, on constate une volonté du Maroc de « tourner la page » des violations commises par le passé. Ainsi des centaines de prisonniers politiques et d'opinion ont été libérés, quelques réformes juridiques et institutionnelles ont été réalisées et de nombreuses victimes d'atteinte aux droits humains et leurs proches ont été indemnisées. Cependant, ce sont la création de l'Instance équité et réconciliation (IER) en novembre 2003 et le travail accompli par cette instance, qui ont véritablement marqué une rupture symbolique avec le passé.

Après que l'IER a achevé son mandat en novembre 2005, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a été chargé d'assurer le suivi de ses travaux et la mise en œuvre de ses recommandations. De nombreuses victimes et organisations non gouvernementales (ONG) se sont dites déçues par la façon dont les recommandations de l'IER sont mises en œuvre par le CCDH, en raison notamment des délais de réalisation, de l'absence de consultation d'organes indépendants et du manque de transparence.

Par ailleurs, les réformes du cadre juridique et institutionnel tardent à être mises en œuvre, malgré l'objectif déclaré de l'IER de mettre en place et de consolider des garanties afin que ne puissent plus se reproduire ces atteintes flagrantes aux droits humains.

Des atteintes aux droits humains, telles que l'usage excessif de la force par des responsables de l'application des lois, les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements ne faisant l'objet d'aucune enquête, ou encore les restrictions abusives du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion s'agissant de questions jugées sensibles par les autorités marocaines persistent aujourd'hui encore, bien qu'elles soient moins nombreuses.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Mettre en œuvre les recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) portant sur la consolidation des garanties constitutionnelle des droits humains.
- Mettre en œuvre des plans d'actions publics visant la protection de la vie à travers des mesures destinées à prévenir, à réduire les accidents de la circulation, les accidents du travail, les homicides et les suicides.
- Prononcer l'abolition de la peine capitale.

## 2) DROIT À LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE

#### Contenu & références normatives

- Le droit à la santé est un droit fondamental de tout être humain. Il implique que toute personne doit bénéficier de conditions favorables pour jouir du meilleur état de santé (OMS ; PIDESC art.12). Le droit à la santé physique et mentale est affirmé par la Constitution 2011 (art. 31).
- La réalisation de ce droit est liée à l'accès aux autres droits essentiels (logement, eau, assainissement, habillement, emploi, protection sociale...). En tant que droit fondamental, ce droit représente une créance de toute personne sur l'ensemble de la collectivité.
- Le respect de ce droit implique l'intervention, chacun dans sa sphère d'activité et de responsabilité, des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, des familles et des personnes, ainsi que des entreprises et des associations.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
6 - Améliorer l'équité d'accès et la qualité de la structure de soins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de lits par milliers d'habitants selon les régions</li> <li>• Autres indicateurs de disparités : par spécialités, par catégories d'équipements, par type de financement</li> <li>• Nombre et taux d'activité des établissements de soins de santé de base (ESSB) et des structures mobiles ; nombre d'habitants par ESSB, nombre d'habitants par médecin/infirmier et autres indicateurs de disparités</li> <li>• Nombre de personnel médical et para-médical par habitant, et par région</li> <li>• Nombre de personnes bénéficiant d'une couverture maladie (tous systèmes confondus)</li> </ul>

7 - Améliorer la santé maternelle et infantile (OMD)	• Taux de mortalité maternelle (OMD)
	• Taux de mortalité infantile (OMD)
	• Taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié
	• Taux de consultations prénatales
	• Taux de vaccinations des enfants de moins d'un an
8 - Améliorer le cadre médico-légal de l'interruption de grossesse	• Taux de natalité parmi les adolescentes
	• Taux de contraception
	• Nombre des interruptions de grossesse par an en milieu médicalisé ou non
9 - Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales et régionales de prophylaxie et de traitement des maladies épidémiques et endémiques ainsi que leur éradication	• Taux de mortalité liée à des maladies endémiques
	• Proportion de la population âgée de 15 à 25 ans ayant des connaissances exactes et complètes du VIH/SIDA (OMD)
	• Taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 25 ans (OMD)
	• Proportion de la population au stade avancé de l'infection par le VIH ayant accès à des traitements antirétroviraux (OMD)
	• Incidence, prévalence de la tuberculose et taux de mortalité due à cette maladie (OMD)
	• Proportion de la population atteinte d'hépatite, ayant accès à un traitement antiviral
	• Incidence, prévalence de et taux des maladies chroniques ou transmissibles
10 - Assurer l'effectivité de la prévention l'addiction et de la lutte contre le trafic et diffusion illégale des substances psycho-actives (convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, mise en application le 11/10/1990)	• Pourcentage de la prévalence, de l'alcoolisme du tabagisme dans la population
	• Nombre de professionnels et intervenants formés en matière de prévention et de prise en charge des addictions
	• Indicateurs de performance de structures spécifiques pour la prise en charge des addictions
11 - Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales, régionales et municipales d'hygiène publique	• Indicateurs sur les programmes nationaux, régionaux et municipaux relatifs à l'hygiène publique et impacts sur la population
	• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes scolaire d'éducation sanitaire
	• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes de sensibilisation sanitaire de la population

### Constats des pouvoirs publics

En matière de droit à la santé, les acquis du Maroc concernent l'éradication de la poliomyélite et l'élargissement de la couverture vaccinale des enfants. En outre, de nombreux efforts ont été déployés pour améliorer les indicateurs de santé reproductive, généraliser l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et renforcer le programme national de lutte contre le VIH/SIDA.

Entre 2007 et 2010, 366 nouveaux établissements de santé ont ouvert dans le milieu, portant le nombre global de ces établissements à plus de 2800. Par ailleurs, dans le cadre du programme « Maternité sans risque », a été adoptée la gratuité de l'accouchement, ce qui a permis l'augmentation du taux de naissances en milieu surveillé à 75%. En 2010, les prix de 315 médicaments, principalement en lien avec le cancer, l'hépatite virale, les maladies cardiovasculaires et les antibiotiques, ont connu des réductions importantes (entre 57% et 87%).

Toutefois, l'accès aux soins de santé varie largement selon les niveaux de revenus. La population pauvre utilise les services publics tandis que les plus aisés optent pour le privé. Les populations pauvres étant largement exclues de l'assurance maladie. Les populations urbaines les plus riches bénéficient des hôpitaux publics environ sept fois plus que les populations urbaines les plus nécessiteuses, alors qu'en milieu rural les populations à bas et moyens revenus utilisent beaucoup plus les centres santé où les soins sont gratuits.

Cette situation est aggravée par d'autres facteurs externes liés à l'analphabétisme, à l'insalubrité du logement, au chômage et à la précarité de l'emploi, le tout combiné avec des discriminations basées sur le sexe.

Les taux de mortalité infantile et maternelle restent très élevés, avec des disparités importantes entre régions et entre l'urbain et le rural. Ces décès sont essentiellement dus aux conditions défavorables des accouchements. Cependant, il est à souligner que le taux de mortalité infantile pour les moins de 5 ans a enregistré une baisse de 24% entre 2007 et 2010.

La consommation de drogues est un problème croissant de santé publique. La dernière enquête nationale menée en 2003, a montré que la prévalence de la dépendance à l'alcool était de 2% et celle à d'autres drogues de 2,8 %.

Par ailleurs, les résultats d'une enquête réalisée en juin 2006 par la Société Marocaine de Toxicologie Clinique et Analytique sur l'usage de la drogue, du tabac et de l'alcool chez les jeunes en milieu scolaire révèlent que plus de 10 % des jeunes s'adonneraient à la consommation de la drogue. Sur la population des jeunes qui s'adonnent aux psychotropes, 50% consomment préférentiellement du cannabis, alors que 12% faisaient usage de cocaïne et 3 % d'héroïne. Cette enquête fait ressortir que 66 % des personnes interrogées, se procurent facilement ces drogues au marché noir. L'initiation à la drogue et au tabac se serait produite pour certains jeunes des deux sexes dès l'âge de 12 ans.

### Appréciations des organismes internationaux

Sur le plan de la santé, l'amélioration des conditions sanitaires de la population se reflète au niveau de l'augmentation de l'espérance de vie. Cette dernière se situe à 72,9 ans en 2009 contre 65,5 ans en 1988 et 47 ans en 1962.

Les plus grands défis en matière de santé sont à relever au niveau de la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'accessibilité aux soins de santé en milieu rural.

Concernant le trafic des stupéfiants, le Maroc reste l'un des principaux pays exportateurs. La superficie des cultures de cannabis au Maroc a chuté de 134 000 hectares en 2003 à 72 500 hectares en 2005, et la production est tombée de 3 070 à 1 067 tonnes.

L'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) n'a pas mené d'enquête sur le cannabis au Maroc depuis 2005, année après laquelle le Gouvernement marocain a toutefois signalé des baisses. Les données sur les saisies de résine de cannabis en provenance du Maroc signalées par les pays de destination ne dessinent quant à elles pas de tendance à la baisse, et le Maroc continue d'apparaître comme l'une des principales sources d'approvisionnement en résine.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Difficultés d'accès de la population notamment en milieu rural à des structures de soins de qualité.
- Déficit de mesures appropriées visant la protection des mères célibataires et de leurs enfants ainsi que de la femme enceinte, veuve et divorcée.
- Droit à la protection et à la couverture sanitaire ainsi qu'aux soins de santé demeure non encore garanti.
- Taux de mortalité infantile encore élevé malgré les efforts déployés pour atteindre l'OMD N° 4.
- Absence d'un cadre réglementaire approprié sur l'interruption de grossesse.

#### Recommandations

- Réévaluer la carte sanitaire nationale et la refondre en favorisant les principes d'équité spatiale et sociale d'accès aux soins.
- Initier un débat national sur les principes, les objectifs, les moyens de la politique de santé et d'accès aux soins, et sur la responsabilité des acteurs.
- Promouvoir les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé physique et mentale de la population notamment en milieu rural.
- Promouvoir des programmes spécifiques pour réduire le taux de mortalité infantile.
- Bilancer les risques et améliorer les conditions d'assistance et de protection médicales de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement.
- Améliorer l'état nutritionnel des nourrissons et des enfants en encourageant l'allaitement maternel.

## 3) DROIT À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

#### Contenu & références normatives

- L'alimentation est un droit fondamental de l'être humain, universellement reconnue comme une condition du droit à la vie.
- Il implique la garantie d'un droit d'accès à une nourriture suffisante en quantité et en qualité (saine et nutritive) permettant à l'être humain de mener une vie active et saine (DUDH art. 26).
- La FAO a défini la sécurité alimentaire, lors du Sommet Mondial de l'Alimentation de 1996 comme « une situation telle que chacun peut à tout moment avoir matériellement et économiquement accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante pour satisfaire ses préférences et besoins alimentaires et ainsi mener une vie active et saine ».
- La dimension économique de l'accès à ce droit est visée dans l'objectif 4 ci-après.
- La dimension sanitaire de ce droit implique l'éradication des maladies à transmission hydrique et parasitaire et le renforcement de la protection des consommateurs.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
12 - Renforcer la protection de l'hygiène alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de décès enregistrés par rapport à l'incidence des intoxications alimentaires dues à l'ingestion de nourriture avariée</li> <li>• Nombre, budget et résultats des contrôles des services d'hygiène publique</li> </ul>
13 - Prévenir et lutter la malnutrition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre, budgets et population couverte par les programmes publics d'éducation et de sensibilisation aux questions de la nutrition</li> <li>• Proportion d'enfants moins de 5 ans qui souffrent d'insuffisances pondérales</li> <li>• Proportion de la population n'atteignant pas le niveau d'apport calorique</li> <li>• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'activité des organismes publics chargés de la veille et du contrôle de la sécurité alimentaire Indicateurs sur l'existence et l'activité des associations de protection de consommateurs</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

La proportion des personnes souffrant de la faim a reculé, à l'échelle nationale, de 4,6% en 1985 à moins de 1% en 2007. La tendance à la baisse a été substantielle en milieu rural où le taux correspondant est passé, au cours de la même période, de 6,2% à 2,0%.

### Appréciations des organismes internationaux

La situation nutritionnelle de la population marocaine s'est améliorée par rapport à son niveau d'il y a une quarantaine d'années grâce, d'une part, au développement économique du pays et, d'autre part, à l'amélioration des services de santé et au développement d'autres secteurs comme l'agriculture, l'éducation et d'autres services sociaux et d'autre part à l'amélioration des services de santé.

Cependant, l'analyse de la situation nutritionnelle des différents groupes de la population montre que plusieurs problèmes persistent encore.

La sous nutrition, constitue un problème de santé publique dans le pays. Le retard de croissance et l'insuffisance pondérale touchent respectivement 18% et 10% des enfants de moins de cinq ans. La faim cachée ou la carence en micronutriments est très répandue. Par exemple, 63% des enfants âgés de 6 à 12 ans ont une carence en iode, l'anémie par carence en fer touche 31.5% des enfants de 6 mois à 5 ans.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Accès limité à une alimentation saine, équilibrée et suffisante, notamment pour les personnes les plus vulnérables.

- L'amélioration de la santé et de l'état nutritionnel de la population notamment la mère et l'enfant, constitue l'un des défis majeurs à relever pour les prochaines années.
- Insuffisance en matière de protection et de garantie du droit de recours des consommateurs.

#### Recommandations

- Assurer le droit à la sécurité alimentaire et l'accès à une alimentation saine, appropriée, riche et équilibrée des personnes notamment celles les plus vulnérables.
- Activer la mise en œuvre de la stratégie nationale de nutrition en cours d'élaboration par le Ministère de la Santé.
- Etablir un programme spécial pour la sécurité alimentaire (méthode de production, conservation et distribution des denrées alimentaires).
- Appliquer la loi sur la protection du consommateur adoptée par le Gouvernement.
- Veiller à l'opérationnalisation et au fonctionnement du Centre Marocain de la Consommation mis en place par le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies avec l'appui de la FAO.

## 4) DROIT AU TRAVAIL ET À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

### Contenu & références normatives

- « Toute personne a droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un à un travail librement choisi ou accepté » (PIDESC, art. 6).
- L'emploi salarié et l'emploi dans la fonction publique sont des formes de travail parmi d'autres (professions libérales, auto-emplois, coopération, etc.). Le droit au travail n'ouvre pas un droit général, inconditionné ou illimité à l'emploi public.
- La Constitution garantit, d'une part « le droit d'accès aux fonctions publiques selon le mérite » et, d'autre part, « l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi et d'auto-emploi » (art 31). L'appui à la recherche d'emploi implique la généralisation et le renforcement des dispositifs dédiés à la formation professionnelle, à l'orientation et la reconversion professionnelles et à l'intermédiation pour l'emploi. Cet appui requiert l'intervention conjuguée des pouvoirs publics, des collectivités locales, des entreprises publiques et privées ainsi que des associations professionnelles.
- Le caractère « juste et favorable » des conditions de travail porte, sous ce chapitre, sur la protection des minima légaux de salaires et sur l'amélioration continue des conditions de travail. Il implique aussi l'élimination de toutes les formes de travail prohibées (travail forcé, trafics d'êtres humains, etc.).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
14 - Promouvoir activement l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio emploi par rapport à la population active (OMD)</li> <li>• Indicateurs sur l'activité des services d'intermédiation pour l'emploi</li> <li>• Indicateurs sur l'existence, le contenu et l'effectivité des réglementations relatives aux agences d'intérim</li> </ul>
15 - Faire respecter la législation sur les minima légaux (Garantir un revenu décent)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de la population salariée rémunérée en-dessous du minimal légal</li> </ul>

16 - Améliorer l'orientation et les programmes de reconversion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la législation et indicateurs de performances des politiques</li> </ul>
17 - Améliorer en continu les conditions de sécurité, de santé et de bien-être au travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de médecins du travail/1000 salariés</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartographie et évolution des maladies professionnelles</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volumétrie et évolution des accidents du travail</li> </ul>
18 - Faire respecter l'âge minimal d'accès à l'emploi, et interdire les pires formes de travail des enfants (OIT C182)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de travail infantile dans les secteurs formel et informel</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs des activités de contrôle et de réinsertion</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'efficacité de mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants ("petites bonnes" et autres formes de travail)</li> </ul>
19 - Renforcer le cadre légal de lutte et améliorer la prévention du travail forcé, des trafics d'êtres humains et des trafics de main d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de politique : nombre de loi, règlements ; indicateurs de contrôles : nombre de PV et poursuites</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de contrôles : nombre de PV et poursuites</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Globalement, le taux de chômage a baissé de 9,7% en 2007 à 9,1% en 2010. Mais, des disparités persistent en matière d'accès à l'emploi et de revenus, entre milieux urbain et rural, entre les régions et envers les catégories spécifiques. La croissance de l'activité économique ne se traduit pas par une répartition équitable des revenus entre rural et urbain, entre régions et entre couches et catégories de la population.

En matière de lutte contre le chômage, des efforts importants ont été déployés en faveur des jeunes, dont en particulier la mise en place de trois programmes (Idmaj, taahil et moukaoualati) portant sur l'appui à la création d'entreprises, la qualification des chercheurs d'emploi et la formation-insertion. Ainsi, le programme Idmaj a concerné plus de 225.000 demandeurs d'emplois diplômés entre 2007 à juin 2011, 83% d'entre eux ayant été titularisés au sein des entreprises d'accueil. Le programme Taahil, quant à lui, a concerné 59 000 demandeurs d'emplois sur la même période, avec un taux d'intégration de 70%.

### Appréciations des organismes internationaux

Le Maroc a ratifié les Conventions relatives au travail forcé. Cependant la législation Marocaine n'est pas en conformité avec les Conventions. Les sanctions appliquées en cas de violations des lois relatives au travail forcé ne sont pas suffisamment dissuasives. Dans la pratique le cas des travailleurs domestiques, souvent des filles âgées de moins de 18 ans, peut parfois s'apparenter à du travail forcé. Des rapports affirment la présence de trafic d'êtres humains dans le pays y compris d'enfants.

En référence à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification : 2001), le Maroc est appelé en toute urgence le projet de loi sur le travail domestique, en prenant en le travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses.

Le Maroc doit aussi veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Enfin, le gouvernement est invité à communiquer copie de l'enquête de 2010 sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca.

Le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. Un numéro vert a été mis à la disposition des enfants victimes de violence par l'Observatoire national des droits de l'enfant. Néanmoins, l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est toujours au stade du processus de consultation.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Défaillance du cadre légal et insuffisance des dispositifs et des ressources dédiés à l'accessibilité, à la transparence et au contrôle des organes d'intermédiation de l'emploi.
- Inapplication et absence de contrôle de l'effectivité des dispositions de la législation du travail
- Insuffisance de programme de formation professionnelle.
- Non application des mesures et instruments permettant d'assurer la protection des enfants et adolescents contre l'exploitation et le trafic ainsi que de l'emploi des mineures.

#### Recommandations

- Promouvoir le concept de travail décent, qui repose sur les leviers fondamentaux suivants :
  - l'égalité des chances et de libre accès à un marché de travail transparent, organisé et garantissant à tous les conditions de l'équité.
  - la garantie des droits fondamentaux des travailleurs.
  - la sécurité au travail et la protection sociale des travailleurs contre les risques sociaux (les accidents de travail, les maladies professionnelles, la perte de revenu ...).
  - la garantie de service minimum ou services essentiels.
- Promouvoir des programmes de formation adaptés aux besoins de l'entreprise et aux exigences du marché.
- Promouvoir et améliorer les programmes de reconversion professionnelle.
- Définir et promouvoir les mesures spéciales pour interdire le travail des enfants de moins de 15 ans.
- Faire respecter l'âge minimal d'accès à l'emploi, et interdire toutes les formes d'exploitations des enfants.
- Contrôler le fonctionnement et le respect du droit du travail par les organismes d'intermédiation de l'emploi.

## 5) DROIT D'ENTREPRENDRE

#### Contenu & références normatives

- La liberté d'entreprendre, pour son propre compte ou en lien avec autrui, est subordonnée au respect des lois en vigueur, et peut être rapportée au droit de propriété, et au droit de chacun à une existence digne et au droit de toute personne d'améliorer ses conditions d'existence (PIDESC art. 11).
- La déclaration de DOHA sur le financement du développement réaffirme le consensus de Monterrey et invite au respect de ce droit afin d'assurer le développement économique et social.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
20 - Renforcer le droit d'entreprendre et éliminer activement les obstacles à l'initiative privée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la création d'entreprises, à la cessation d'activité et ses motifs</li> <li>• Indicateurs relatifs aux conditions d'accès aux financements</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'identification et l'élimination des entraves procédurales, notamment administratives, juridiques, à l'investissement</li> <li>• Indicateurs relatifs à la formation, l'assistance et le soutien à la création d'entreprise</li> </ul>
21 - Encourager l'auto-entrepreneuriat, la création et le développement des Micro, des Petites et Moyennes entreprises et renforcer leur accès au financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux mesures spécifiques d'aides à la création d'entreprise et au soutien des petites et moyennes entreprises</li> <li>• Indicateurs relatifs aux soutiens à l'auto-emploi</li> <li>• Indicateurs portant sur la volumétrie et les effets du micro-crédit sur l'emploi et les revenus</li> <li>• Indicateurs sur la définition, la transparence et la régulation de l'activité des organismes de micro-crédit</li> <li>• Indicateurs portant sur la définition et la prévention de l'exploitation abusive de la bonne foi ou de la vulnérabilité des personnes en situation de précarité</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Selon l'OMPIC, au cours des dix premiers mois de l'année 2010, 24 560 nouvelles entreprises ont été créées (personnes morales) contre 25 833 durant la même période de 2007, enregistrant ainsi une baisse d'environ 5%.

Depuis 2006, un dispositif d'appui à la création des petites entreprises (Moukawalati) a été mis en place. Il vise l'accompagnement des porteurs de projets d'un investissement de 250 000 DH (500 000 DH en cas de binôme). Il inclut : (i) l'accompagnement pré et post création des porteurs de projets ; (ii) la garantie de l'Etat (CCG) à hauteur de 85 % du crédit bancaire avec délégation aux banques ; (iii) l'octroi d'une avance sans intérêt représentant au maximum 10% de l'investissement, dans la limite de 15 000 DH.

L'évaluation de programme a montré un déséquilibre entre les objectifs volontaristes annoncés et les réalisations : à peine 3 300 jeunes ont bénéficié de ce programme sur 30 000 prévus initialement. Les obstacles soulevés sont :

- Une inadaptation de l'offre en fonction des spécificités des demandeurs.
- Un déficit de la culture d'entreprendre chez les jeunes.
- Une absence d'un suivi post-démarrage structuré et reposant sur une expertise multidisciplinaire.
- Des difficultés d'accès au financement bancaire et un manque de diversité des sources de financement (autres que bancaires).
- Des problèmes d'accès au foncier et aux locaux.
- Une inadaptation des modes de formation.

Ces résultats peu satisfaisants ont poussé les pouvoirs publics à mettre en place, en 2009, un plan de relance. Ce dernier a été ouvert à tous les porteurs de projets et non plus seulement aux diplômés. Selon l'ANAPEC, depuis le lancement de ce plan de relance, un projet sur deux est financé par les banques.

## Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Encourager la mise en place des petites et moyennes entreprises et renforcer leurs compétences.
- Encourager l'initiative privée.
- Simplifier les procédures administratives de constitution des entreprises et l'accès au financement.
- Renforcer la prévention de la fraude et réduire les pressions concurrentielles déloyales (secteur informel, circuits commerciaux extra-légaux, contrebande).
- Encourager le recours à l'offre des entreprises locales dans l'adjudication des marchés publics de travaux et de services.

## 6) DROIT D'ACCÈS À L'EAU ET À DES CONDITIONS SANITAIRES FAVORABLES

#### Contenu & références normatives

- Droit fondamental permettant des conditions de vie dignes à tout être humain.
- Bien que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) n'évoque que le « droit à un niveau de vie adéquat » (art.11) et le droit à la santé (art.12), le Comité d'experts chargé du suivi de son application a considéré en 2002 que le « droit à l'eau et à l'assainissement » était implicite dans les art. 11 et 12.
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) réaffirment ce droit.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
22 - Etendre et garantir l'accès à une source d'eau potable (OMD) et améliorer l'accès aux services d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de réduction du pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base (OMD)</li> <li>• Taux de mortalité des enfants due à des maladies d'origine hydriques</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Le Programme d'approvisionnement groupé en eau potable des populations rurales (PAGER) a démarré en 1995. Le taux de raccordement à l'eau potable a atteint 91% à fin 2010 alors que ce taux ne dépassait pas 14% au démarrage du programme.

L'impact de programme et de celui d'électrification rurale (97% à fin 2010) est manifeste au niveau du développement économique et social de la population rurale, en particulier en ce qui concerne la réduction de la corvée d'eau (qui incombait principalement aux filles), la baisse du taux des maladies liées à la pollution de l'eau, l'accroissement de la scolarisation des filles, la baisse de l'exode rural et l'amélioration des conditions de vie en général.

En matière d'assainissement, le taux de connexion au réseau d'assainissement dans les zones urbaines a été porté à 72% à fin 2010 contre 70% en 2005. 21% des eaux usées sont traitées contre 8% en 2005 et 49 stations d'épuration sont opérationnelles contre 21 en 2005.

### Appréciations des organismes internationaux

Le droit d'accéder à une eau potable saine et la protection contre les risques de pollution par les eaux usées constituent des bases primordiales pour la santé de la population.

Des progrès importants ont été réalisés. En 2008, 76% des ménages ont accès à l'eau avec une nette disparité géographique (95,5% pour l'urbain et 44% pour le rural) qui sera atténuée en 2010.

En revanche, l'assainissement accuse un sérieux retard, surtout en milieu rural, où 32% des ménages utilisent un système autonome et moins de 2% sont raccordés à un réseau d'assainissement liquide. Les centres urbains sont partiellement couverts par des réseaux d'assainissement qui sont souvent vétuste et saturés, avec une insuffisance en matière d'épuration entraînant la dégradation de la qualité des eaux et l'apparition de maladies hydrique.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

L'accès à une source d'eau potable améliorée et suffisante pose encore de nombreuses difficultés (répartition, qualité, disponibilité,...) notamment en milieu rural.

#### Recommandations

- Protéger le droit d'accès à une source d'eau potable salubre et propre afin de mener une vie digne.
- Veiller à ce que tout citoyen dispose d'un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour ses usages personnels et domestiques.
- Améliorer les services d'assainissement pour qu'ils soient facilement accessibles et financièrement abordables pour tous.

## 7) DROIT À L'ÉDUCATION DE BASE

#### Contenu & références normatives

- Le droit de toute personne à l'éducation est un droit fondamental de l'être humain
- Ce droit est consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (article 26), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (articles 2, 13 et 14) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (articles 1, 2 et 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (articles 1 et 10) et la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 2, 9, 28 et 29).
- Il est garanti par la Constitution: « droit à une éducation moderne et de qualité, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique » (art. 31) et « droit de l'enfant à un enseignement fondamental » (art. 32).
- Le progrès de ce droit figure, sous forme d'objectifs chiffrés, parmi les Objectifs du Millénaire (OMD).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
23 - Garantir l'effectivité de l'enseignement fondamental obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux net de scolarisation dans le préscolaire et dans le primaire(OMD)</li> <li>• Proportion d'écopliers ayant commencé la première année d'études et primaires qui terminent l'école primaire (OMD)</li> <li>• Nombre d'enfants de moins de 15 ans non scolarisés et déscolarisés, indicateur relatif au contenu et à la qualité des programmes</li> <li>• Indicateurs sur la scolarisation des enfants en situation d'handicap, en milieu rural et dans les zones périurbaines</li> <li>• Indicateurs sur la qualité de l'enseignement et de la maîtrise des langues nationales et étrangères</li> <li>• Indicateurs sur la qualité des manuels scolaires et leur contribution à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires</li> </ul>
24 - Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la qualité de l'enseignement (nombre d'élèves par classe ; effectifs des instituteurs bénéficiant d'une formation continue et autres indicateurs de l'OCDE...)</li> <li>• Taux d'inscription au préscolaire. par sexe et par région</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'éducation civique, à l'accès aux technologies de l'information et aux activités parascolaires</li> </ul>
25- Généraliser l'accès et promouvoir la maîtrise des outils d'apprentissage essentiels et aux contenus éducatifs fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets et initiatives (publics et privés) pour l'alphabétisation</li> <li>• Répertoire des initiatives publiques, privées ou associatives en faveur de la lecture, de la maîtrise du calcul et l'acquisition des connaissances de base</li> <li>• Taux d'utilisation des ordinateurs</li> <li>• Taux d'alphabétisation des 15-24 ans (OMD)</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Le taux net de scolarisation des enfants de 6-11 ans a atteint 96,4% en 2011 contre 52,6% en 1990/91. Mais le niveau des taux de pré- scolarisation et celui des taux d'abandon risquent de remettre en cause les acquis enregistrés dans la généralisation de l'accès à l'éducation de base.

Pour limiter le phénomène de désaffection précoce de l'école, particulièrement parmi les filles et les personnes aux besoins spécifiques, des mesures de soutien social et pédagogique sont accordées aux enfants démunis (cantine, nouvelles salles primaires internat, bourses, transport, cours de soutien et de renforcement), surtout en milieu rural et péri-urbain. Ainsi, à titre d'exemple :

- 4 049 572 élèves ont bénéficié gratuitement de cartables, livres et fournitures scolaires dans le cadre de l'Initiative Royale « Un Million de Cartables » pour l'année 2010-2011, comparativement à 1 273 846 élèves pour 2008-2009 lors du lancement de l'initiative.
- 362 247 familles nécessiteuses dans les régions rurales ont bénéficié d'un soutien financier direct conditionné par l'inscription de leurs enfants (soit 608.774 élèves), dans le cadre du programme Tayssir.
- les élèves bénéficiaires de cantines scolaires a augmenté de 23% entre 2008 et 2010, soit de 946 669 à 1 163 896.
- le service de transport scolaire bénéficie en 2011 à 30 995 élèves contre 2 200 en 2008.

Parallèlement, l'offre éducative s'est élargie et améliorée : création de 205 écoles primaires, de 158 collèges, de 187, de 1 751 nouvelles salles dans les collèges, raccordement de 2 730 établissements à l'eau, électrification de 2 481 établissements, connexion de 3 000 établissements à Internet...

Mais, malgré la création de 351 institutions répondant aux exigences des personnes à besoins spécifiques, le modèle actuel de l'école primaire reste globalement inadapté pour les enfants présentant un handicap mental ou physique et aux enfants de nomades et des zones montagneuses enclavées.

Dans le domaine de lutte contre l'analphabétisme, le nombre de bénéficiaires des programmes d'alphabétisation a doublé dans les dernières années pour atteindre 706.000 personnes en 2010, ce qui a permis de réduire le taux d'analphabétisme à 32% à fin 2010. Le pourcentage de femmes bénéficiaires de ces programmes est de 80% et 50% des bénéficiaires viennent du monde rural.

Par ailleurs, le cadre juridique de l'Agence Nationale pour l'Alphabétisation a été mis en place. La création de cette agence devrait donner une nouvelle dynamique à la stratégie et aux programmes en vue d'éradiquer ce fléau social.

### Appréciations des organismes internationaux

D'importants progrès ont été réalisés en matière de généralisation de l'éducation primaire et se traduisent essentiellement par l'amélioration du taux net de scolarisation des enfants de 6/11 ans. Toutefois, des défis énormes persistent en matière de consécration du droit à l'éducation, dont essentiellement un accès incomplet et inéquitable à l'éducation de base et une qualité d'apprentissage insuffisante.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies observe avec inquiétude que le système d'éducation de l'État partie était à deux vitesses, avec un écart frappant entre l'enseignement public et l'enseignement privé, ce qui crée des inégalités des chances à l'encontre des secteurs de la société à faible revenu et s'est inquiété aussi de disparités dans le taux de scolarisation des filles et des garçons et entre les zones rurales et les zones urbaines.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

L'accès à une éducation de base et de qualité doit être encouragé davantage notamment en milieu rural.

#### Recommandations

- Généraliser l'accès à une éducation, moderne et de qualité particulièrement dans le monde rural.
- Promouvoir un modèle sociétal qui tient compte du droit à la compétence, à l'éducation de base et à la formation professionnelle.
- Bilanter et actualiser la Charte nationale de l'éducation et de la formation.

## 8) DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

### Contenu & références normatives

- Le droit au logement signifie le droit pour chaque individu de disposer d'un endroit décent et adapté pour vivre, l'accès à ce droit conditionne l'accès à d'autres droits fondamentaux (santé, éducation, travail...).
- Le Maroc reconnaît la valeur constitutionnelle du droit au logement (Constitution 2011 art. 31).
- Le droit au logement est également implicite dans plusieurs textes internationaux sur les droits de l'homme reconnaissant le droit à des conditions de vie digne (PIDESC art. 11).
- La déclaration du millénaire consacre ces objectifs.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
26 - Améliorer les conditions d'accès à un logement convenable pour toute la population	• Proportion des citoyens vivant dans un habitat insalubre (OMD) et précaire
	• Effectif des sans-abris
	• Indicateurs sur l'existence et l'accès aux services de base dans les zones d'habitation

### Constats des pouvoirs publics

Entre 2007 et 2010, dans le cadre du programme de lutte contre l'habitat insalubre, un million de citoyens ont été relogés, soit 177 500 ménages sur un total de 348 000 ménages ciblés. Ce programme a permis de déclarer 43 villes sans bidonvilles. Par ailleurs, grâce aux fonds de garantie (FOGARIM et FOCALOG), 100 000 ménages ont bénéficié de crédits logement. De même, 4 302 familles résidant à l'étranger ont bénéficié de la garantie Daman Assakan grâce à l'élargissement de ce dispositif.

En dépit de ces performances, le déficit en logements reste important dû aux passifs non résorbés en matière de renouvellement du parc, de décohabitation des ménages et de résorption de l'habitat insalubre.

En matière d'accès à un logement convenable pour les populations à faibles revenus un effort incontestable est enregistré, mais des retards et des écarts entre les régions, les milieux, les quartiers, etc. persistent. Des insuffisances importantes sont relevées, notamment pour le milieu rural et les périphéries des grandes villes.

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- L'accès à un logement décent et adapté aux besoins des familles reste limité notamment pour les personnes et les catégories à faible revenu.
- Absence de programmes visant à réduire le nombre des sans-abris.

**Recommandations**

- Bilancer les politiques publiques relatives au logement dans un cadre multi parties prenantes.
- Améliorer le financement et le cadre d'incitation à la construction de logements notamment pour les personnes à revenus limités.
- Lutter contre la spéculation sur la terre et la propriété.
- Intégrer les personnes les plus vulnérables et leurs faire bénéficier des programmes d'aide au logement.

**9) DROIT À LA MOBILITÉ ET AUX TRANSPORTS**

**Contenu & références normatives**

- Le droit à la mobilité est celui de « toute personne de circuler librement » tel qu'il est affirmé par l'article 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). Il implique l'existence et la promotion de l'accès à des systèmes de transport en tant que moyen d'intégration sociale qui conditionne le respect et la mise en œuvre des autres droits (droit à la santé, éducation, logement, travail, loisirs...).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
27- Améliorer l'équité d'accès et la qualité des transports	• Indicateurs sur l'accès aux transports, l'équité des investissements, la qualité des services et leur contribution au bien-être des personnes et au développement économique
	• Indicateurs sur les budgets, l'état et la maintenance des infrastructures et des équipements de transport

**Constats des pouvoirs publics**

Conscient du rôle essentiel des routes rurales dans le développement économique et social du pays, le Maroc a lancé en 1995 le Programme National de Routes Rurales (PNRR), dédié à la construction de routes de désenclavement ou d'aménagement de pistes, dont les besoins étaient estimés à plus de 38.000 km. La première phase de ce programme a permis de porter le taux des populations desservies par une route à 54% en 2005 contre 36% enregistré en 1995. La deuxième phase vise l'augmentation du taux d'accessibilité de la population rurale au réseau routier à 80% à l'horizon 2015.

En 1989, il n'existait que l'autoroute qui reliait Rabat, la capitale administrative, à Casablanca, la capitale économique. Avec l'achèvement de la liaison Fès-Oujda, 1416 kilomètres d'autoroutes sont actuellement ouverts à la circulation et 1800 kilomètres le seront à l'horizon 2015. Réalisé en moins de deux décades, le premier schéma autoroutier se développe sur deux axes: (i) l'axe Est - Ouest reliant Rabat à Fès et Oujda ; l'axe Nord-Sud constitué de 3 éléments (Casablanca à Tanger,Tétouan et Fnideq ; Casablanca à Marrakech et Agadir ; de Casablanca à El Jadida et Safi à l'horizon 2015).

En complément au réseau autoroutier, la Rocade Méditerranéenne constitue un axe structurant à fort impact sur le développement économique et social du Nord du Maroc. Elle relie les villes de Tanger et Saïdia en réduisant le temps de trajet de 11 à 7 heures et en améliorant très sensiblement les conditions de confort et de sécurité des usagers de la route. Sa réalisation devrait s'achever en 2012.

Lancée en avril 2010, la stratégie nationale logistique s'articule autour des axes suivants :

- le développement d'un réseau national intégré de zones logistiques (sur une superficie de 3 300 ha dont 2 080 ha à l'horizon 2015).

- la mise en œuvre de mesures d'optimisation et de massification spécifiques à chaque flux de marchandises (conteneurs, céréales, produits énergétiques, exportations,...).
- l'émergence d'acteurs logistiques nationaux, publics et privés, intégrés et performants.
- le développement des compétences à travers un plan national de formation dans les métiers de la logistique (cadres, techniciens, opérateurs spécialisés).
- la mise en place d'un cadre de gouvernance du secteur, notamment la création de l'Agence Marocaine pour le Développement de la Logistique, et de mesures de régulation adaptées.

La mise en œuvre de cette stratégie se base sur une approche partenariale entre l'Etat et le secteur privé. A cet effet, un Contrat Programme sur la période 2010-2015 est conclu. Dans le cadre de la déclinaison de la stratégie logistique au niveau territorial et sectoriel, le contrat programme prévoit l'élaboration de contrats d'application pour le développement des zones logistiques au niveau régional ainsi que des contrats d'application transversaux et sectoriels (formation, mise à niveau du transport routier de marchandises...). Le premier contrat d'application concerne la région du Grand Casablanca. Il définit huit zones devant abriter les futures plateformes logistiques dans la région qui s'étaleront sur une superficie de 978 ha dont 607 ha en 2015 convenablement connectées aux réseaux de transports autoroutier, ferroviaire, aéroportuaire et portuaire.

### Appréciations des organismes internationaux

Sur une liste de 150 pays, le Maroc occupe la 94<sup>ème</sup> place selon l'Indice de performance logistique (IPL). Singapour est classée au premier rang. Dans le monde arabe, l'Arabie Saoudite est la mieux classée sur cet indice avec la 41<sup>ème</sup> place. Aussi, le Bahreïn se positionne au 36<sup>ème</sup> rang, le Koweït au 44<sup>ème</sup>, le Qatar à la 46<sup>ème</sup> place et Oman en 48<sup>ème</sup> position. Pour sa part, la Jordanie occupe le 52<sup>ème</sup> rang dans ce classement international. Le Maroc est aussi devancé par la Tunisie au 60<sup>ème</sup> rang, par le Soudan au 64<sup>ème</sup> rang et par la Mauritanie au 67<sup>ème</sup> rang.

Établi par la Banque mondiale, cet indice repose sur une enquête mondiale regroupant les résultats obtenus dans sept domaines. Il s'agit des régimes douaniers, des coûts logistiques (notamment les taux de fret), la qualité des infrastructures, la capacité à suivre et localiser les chargements, le respect des délais de livraison ainsi que la compétence du secteur national de la logistique. A ce titre, la Banque mondiale souligne que grâce à la proximité géographique avec l'UE, le Maroc a développé des activités de fabrication dans le cadre de chaînes de production avec les sociétés multinationales européennes dans divers domaines comme les vêtements, les pièces automobiles et l'électronique. Les responsables politiques ont été très sensibles à la réforme de la logistique et des investissements dans les ports, les douanes et la participation étrangère dans les services logistiques. Mais, le Maroc n'a pas encore récolté les avantages des mesures récentes visant à développer la logistique en interne, notamment le volet camionnage et entreposage, et ce, malgré la mise en œuvre d'une réforme qualifiée d'exemplaire pour ce qui est de la douane et des ports.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Déséquilibres majeurs dans l'équipement, l'entretien et l'accès aux infrastructures de transports entre les régions et entre les groupes sociaux.
- Accès inégal voire nul (pour les régions enclavées) aux réseaux de transports interurbains.
- Transports urbains dégradés, et absence ou défaut de respect des clauses de service public.
- Opacité et faible rationalité des critères d'attribution des licences de transports, d'où une offre de services déséquilibrée.

- Défaillances de l'état mécanique et de la sécurité des véhicules de transports des personnes et des marchandises, et menaces sur la vie des personnes et sur l'environnement.

**Recommandations**

- Bilan multi parties prenantes du système national de transport et définition d'un plan nouveau centré sur les besoins des populations et de l'économie nationale.

**10) DROIT AUX LOISIRS**

**Contenu & références normatives**

- Toute personne a le droit au repos et aux loisirs « DUDH art. 24 ». Ce droit est également affirmé par l'article 7 (alinéa d) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment (...° d) le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. Le principe d'action qui est visé ici porte sur l'encouragement des mesures favorisant l'accès aux loisirs pour tous.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
28 - Favoriser l'accès pour tous aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux infrastructures touristiques, hôtelières, sportives et aux espaces verts</li> </ul>

**Constats des pouvoirs publics**

L'accès aux loisirs demeure limité au Maroc tant par l'offre faible que par les conditions socio-économiques. En effet, seulement 1,48% des dépenses des ménages sont réservées à la culture et aux loisirs en moyenne et de fortes disparités sont notées entre milieu urbain et milieu rural, entre classes de dépenses.

**Le sport**

Le Département en charge des Sports ainsi que les collectivités locales mettent à la disposition de la jeunesse plus de 887 installations sportives publiques dont plus de la moitié sont consacrées au football qui connaît un engouement important auprès des jeunes. La candidature du Maroc d'abriter la phase finale de la Coupe du Monde de 2012 a induit l'extension de l'infrastructure sportive et footballistique en particulier. Toutefois, l'accès à ces structures est souvent limité au milieu urbain.

L'encadrement sportif est assuré par 3 761 clubs affiliés aux différentes fédérations sportives.

**La culture**

Les Départements chargés de la culture et de la jeunesse offrent divers types de services culturels aux communautés :

- Les maisons de la culture, qui sont des espaces ouverts de rencontre, de promotion et de rayonnement culturels, destinés à favoriser la création et la diffusion artistique. Il existe actuellement 20 maisons de la culture à travers le pays.
- Les maisons de jeunes qui dispensent diverses activités socioculturelles (théâtre, musique, arts plastiques, sports, danse, cinéma, lecture...), des activités d'apprentissage (scolaire, professionnel, clubs d'informatique, langues étrangères...) et offrent un cadre de socialisation et de tolérance. En 2005, plus de 5,4 millions de jeunes ont participé aux activités des 380 maisons de jeunes à travers le Maroc.
- Les clubs d'enfants : 10 000 enfants âgés de 6 à 15 ans bénéficient annuellement des 18 clubs d'enfants qui dispensent des activités socio-éducatives et culturelles comme le théâtre, la danse, la musique, les langues.

## Les divertissements

### Le cinéma

Le nombre de salles au Maroc est très en deçà des normes internationales. En effet, le pays ne compte que 141 écrans, soit un pour 214 000 habitants, alors que l'UNESCO en recommande une pour 40 000 habitants. De plus, leur taux de fréquentation ne dépasse pas 13%. Cette infrastructure reste concentrée dans les grandes agglomérations, et près du tiers des salles se trouvent à Casablanca.

### Les voyages

Devant l'incapacité de certaines catégories de la population à disposer de déplacements récréatifs, notamment les enfants et les jeunes, au vu de leur situation socioéconomique précaire, les services publics organisent des programmes spécifiques :

- Colonies de vacances au niveau national : Ce système de villégiature éducative pour les jeunes était jusqu'à ces dernières années limité à moins de 40.000 bénéficiaires annuels. Pour augmenter le nombre des bénéficiaires et améliorer la qualité de séjour de ces jeunes, le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse a mis en œuvre le programme « Vacances pour tous » et a entamé le réaménagement des structures d'accueil et des équipements nécessaires à leur fonctionnement ainsi que la mise à niveau de l'encadrement humain. En 2005, 122.722 enfants en ont bénéficié à travers le pays, et ce dans le cadre de sessions organisées aux différentes vacances scolaires.
- Centres d'accueil pour les jeunes : 30 centres à travers le pays offrent des services d'hébergement, de restauration et d'animation culturelle, artistique, scientifique, sportive et touristique aux jeunes marocains et étrangers, à des prix symboliques.

## Appréciations des organismes internationaux

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Constats

- Insuffisance des infrastructures et inégalité d'accès aux loisirs (jeunes, personnes âgées, personnes et groupes à faibles revenus).
- Faiblesse, défaillance des mesures d'incitation ou d'aide à l'offre d'accès aux loisirs (programmes hôteliers, animations...).

### Recommandations

- Ouvrir un débat national, incluant l'ensemble des acteurs (associations, groupements professionnels hôteliers et touristiques) sur les besoins, l'infrastructure et l'offre de services de loisirs.

## 11) DROIT À LA PROTECTION JURIDIQUE ET À LA JUSTICE

### Contenu & références normatives

- La justice, service public, remplit une mission fondamentale qui est le règlement des litiges entre les personnes privées, entre personnes privées et publiques ou entre administrations.
- Elle veille au respect et à la bonne application des règles de droit aux cas qui lui sont soumis, tout en imposant au citoyen des obligations. (Nul n'est censé ignorer la loi).
- Le droit à la protection juridique assure l'aide à l'accès au droit à tout citoyen quel que soit son âge, son sexe, sa culture ou son lieu de vie. Cette aide comporte l'orientation vers les organismes, services ou professionnels et la facilitation de l'accès à la justice, l'assistance par un professionnel (avocats, huissier de justice, notaire ...) et l'assistance juridique pour la rédaction d'actes par les professionnels de la justice. (Constitution art. 23) (DUDH art. 8-9-10-11) (CEDH art. 6).
- Le droit à la protection juridique et à la justice requiert une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
29 - Améliorer et contrôler le respect du statut juridique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les verdicts de garde d'enfants suite au divorce</li> <li>• Indicateurs sur la protection des enfants binationaux</li> <li>• Indicateurs sur les actions de protection et les verdicts relatifs à la protection du patrimoine des orphelins</li> <li>• Indicateurs sur le contentieux de l'état civil</li> <li>• Indicateurs sur le respect du statut juridique de l'enfant, (de l'enfant privé de famille, de l'enfant dans sa famille)</li> <li>• Indicateurs sur le nombre de structures de l'Etat pour la prise en charge des enfants de moins de 7 ans privés de familles</li> <li>• Indicateurs sur les lois, les mécanismes, les procédures et le nombre de décisions de justice relatifs à la protection des enfants victimes de violence (sous toutes ses formes)</li> </ul>
30- Garantir le statut et la protection juridique de la maternité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateur relatif à la protection des femmes enceintes</li> <li>• Indicateurs relatif à la protection des mères célibataires</li> <li>• Indicateurs sur l'utilisation des moyens de contraception</li> </ul>
31 - Prévenir et prohiber toutes les formes d'exploitation et de servitudes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de répression du proxénétisme, du trafic de migrants</li> </ul>
32 - Garantir l'accès pour tous à la justice et améliorer l'aide judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire</li> <li>• Sanctions et peines des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire/personnes assistées d'un avocat</li> <li>• Indicateur sur la distribution territoriale des services juridiques</li> <li>• Nombre de sessions d'information et sensibilisation de la population à ses droits juridiques et à l'existence d'une aide judiciaire</li> </ul>
33- Renforcer la protection et le droit de recours des consommateurs et instituer un cadre réglementaire de prévention du surendettement des personnes et des ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes ; indicateurs sur le droit de recours existant par secteur</li> <li>• Nombre, qualité et efficacité des programmes de sensibilisation des consommateurs</li> <li>• Existence et mesure d'impact des dispositions de prévention du surendettement des personnes et des ménages</li> </ul>

## Constats des pouvoirs publics

Afin de garantir la qualité de services juridiques fournis aux citoyens, les 21 cours d'appel et les 60 tribunaux de première instance ont été dotés de guichets d'accueil. Le Ministère de la Justice a mis en place un centre d'accueil des citoyens au siège, dont un bureau dédié aux Marocains à l'étranger. Les procédures judiciaires ont été simplifiées. De même, dans un souci de faciliter les démarches pour les justiciables, des chambres d'appel ont été institués auprès des tribunaux de première instance pour les petites affaires.

Pour accélérer le traitement des affaires, le domaine des compétences du juge unique a été élargi et le nombre de magistrats augmenté (recrutement de 300 juges/an pour atteindre 1200 juges sur la période 2008-2011). L'administration des affaires judiciaires a mis en place une infrastructure informatique moderne, garantissant la transparence dans le traitement des affaires et permettant aux justiciables le suivi de leurs affaires à distance par Internet.

De plus, afin de garantir l'efficacité juridique, ont été créés des tribunaux de première instance spécialisés (en civil, pénal et social).

19 cours d'appels et 21 tribunaux de première instance ont été modernisés en 2010. Les travaux se poursuivent en 2011 pour 2 cours d'appels et 46 tribunaux de première instance, en collaboration avec l'Union Européenne.

L'Institution du Médiateur a remplacé en mars 2011 Diwan Al Madhalim. Elle a pour mission d'assister les justiciables lors de tout problème rencontré lié aux procédures judiciaires. Dans une démarche de proximité, l'institution du Médiateur créera des délégués régionaux, les Médiateurs Régionaux, appelés à assurer la protection des droits des usagers des services publics, en rendant justice aux plaignants lésés par tout acte administratif entaché d'excès ou d'abus de pouvoir, dans le respect de la primauté de la loi et des principes de justice et d'équité.

A cet égard, outre le pouvoir de mener des enquêtes et des investigations et d'engager des démarches de médiation et de conciliation, l'Institution du Médiateur est habilitée à proposer d'engager des poursuites disciplinaires ou saisir le parquet, conformément aux dispositions de la loi, et à faire des recommandations concernant l'assistance judiciaire à apporter notamment aux personnes les plus démunies et aux personnes en situation de précarité.

## Appréciations des organismes internationaux

En ce qui concerne le droit à un procès équitable, les organisations internationales des droits de l'Homme (HWR, FIDH..) affirment que dans les affaires ayant une coloration politique, le droit à un procès équitable est systématiquement bafoué; les tribunaux ignorent les requêtes des défenseurs qui affirment avoir été torturés et demandent à être examinés par un médecin, refusent de faire citer les témoins à décharge et prononcent des condamnations uniquement sur la base d'aveux dont il y a lieu de penser qu'ils ont été obtenus par la contrainte. La justice marocaine est de plus en plus mise en cause pour sa dépendance vis-à-vis de l'exécutif.

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Constats

Certains procès que l'OMDH a observés n'ont pas respecté les conditions minimales d'un procès équitable (source : OMDH et la FIDH).

### Recommandations

- Mettre en œuvre les recommandations de l'IER concernant les réformes constitutionnelles, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la lutte contre l'impunité.
- Respecter le droit à un procès équitable.

- Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature ;
- Promouvoir les mesures nécessaires permettant d'améliorer l'accès à la protection juridique et à la justice en respectant le statut juridique de tous les citoyens.
- Améliorer les dispositifs de contrôle et d'information sur le fonctionnement des services judiciaires.

## 12) DROIT À LA PROTECTION SOCIALE

### Contenu & références normatives

- Le droit à la protection sociale est affirmé par l'ensemble des instruments normatifs relatifs aux droits sociaux fondamentaux (notamment PIDESC art. 8 et 10). Il est décliné, pour l'ensemble des travailleurs et des employeurs, dans la Convention 102 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Ce droit est garanti par la Constitution (art. 31) : « Droit à la protection sociale, à la couverture médicale, à la solidarité mutualiste ou organisée l'Etat ».
- La protection sociale est l'ensemble des mesures, dispositifs et prestations de solidarité, d'aide, de prévoyance et d'assurances collectives permettant aux personnes et à leurs familles de faire face aux conséquences des risques sociaux majeurs (maladie, invalidité, vieillesse, famille ...).
- Elle garantit la survie, réduit les inégalités devant les risques de la vie, et assure aux personnes démunies, les ressources en nature ou en espèces leur permettant de préserver ou de rétablir leur autonomie.
- La protection sociale est assurée par le concours de plusieurs parties prenantes : les organismes publics ou privés (sécurité sociale, mutuelles, caisses de retraites, assurances), les collectivités territoriales (dépenses de transport), l'Etat et les entreprises (bourses scolaires, aide alimentaire...), et les administrations privées (associations caritatives...).
- Le rôle de l'Etat et des partenaires sociaux (organisations syndicales, associations d'employeurs) est fondamental dans le développement du dispositif national de protection sociale, son équité, sa transparence et son pérennité.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
<p>34 - Universaliser et garantir l'effectivité du droit à la sécurité sociale de base (couverture médicale, retraite, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, aide à la famille, perte d'emploi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de la population affiliée à un régime de sécurité sociale (globalement, par secteur d'activité...); part des salariés déclarés 12 mois par an/ nombre total des affiliés</li> <li>• Taux de la population de plus de 60 ans ne bénéficiant pas d'une couverture sociale (couverture du risque maladie, retraite, ...)</li> <li>• Nombre de personnes non assurées devenues sans emploi ni revenu en raison d'accidents invalidants, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles</li> <li>• Indicateurs sur la protection sociale des non-salariés (professions libérales, artisans, commerçants, indépendants...)</li> </ul>
<p>35 - Encourager le développement de régimes complémentaires d'épargne-retraites (PIDESC art. 11, OIT C102, Constitution art. 31)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la fiscalité du travail</li> <li>• Abattement en faveur de l'épargne longue</li> <li>• Indicateur sur les personnes âgées de + de 60 ans sans revenus</li> </ul>

36 - Promouvoir le développement de services sociaux (Constitution art. 31)	• Nombre de crèches
	• Nombre, activités et bénéficiaires des centres de loisirs, des centres de vacances
	• Nombre de structures fournissant des services d'aide à domicile et effectifs de leurs bénéficiaires
	• Nombre et qualité des services d'aide à la communauté (funérailles, cimetières, salles des fêtes, espaces de jeu...)

### Constats des pouvoirs publics

Dans le cadre de l'application du nouveau Code de la Famille, a été adoptée la loi relative au Fonds d'Entraide Familiale, destiné à subvenir aux besoins des mères divorcées lorsque la pension alimentaire est retardée ou empêchée. De même, des assistantes sociales dans les tribunaux de la famille aident les couples mariés à résoudre leurs différends posés devant les tribunaux, afin de préserver la famille et garantir les droits de tous ses membres.

Pour combattre la violence contre les femmes, le programme Tamkine a été lancé. Il comprend l'octroi d'une aide financière au profit de 60 centres d'écoute, la création de cellules pour combattre la violence contre les femmes (33 cellules de la Gendarmerie Royale, 33 cellules de la Sécurité Nationale et 65 Tribunaux de Première Instance concernés par ces cellules de lutte contre la violence envers les femmes et les enfants).

Entre 2007 et 2010, le nombre de centres sociaux a augmenté de 25%. 842 nouveaux centres ont ouvert et 4 complexes sociaux ont été construits à El Aroui, Fkih Ben Saleh, Benguerir, Lfahss Anjra.

Pour protéger les familles et les personnes sans domicile, des services sociaux de proximité se sont développés : création de deux SAMU sociaux (services médicaux d'urgence) à Casablanca ; lancement des travaux de quatre SAMU sociaux à Agadir, Essaouira, Tanger et Salé Rabat ; renforcement du rôle de plus de 800 agents locaux dans les domaines de la protection des enfants contre la violence et l'insertion des enfants de la rue.

Vers fin 2008, est entré en vigueur le Régime d'Assistance Médicale aux Economiquement Démunis (RAMED) dans le cadre d'une expérience pilote dans la région de Tadla-Azilal. Cette opération pilote a concerné 206 000 bénéficiaires. Sa généralisation est en cours dans toutes les régions du Royaume pour faire bénéficier plus de 8,5 millions de citoyens des services de santé.

En 2011, le régime de sécurité sociale a été étendu aux salariés de la pêche maritime (45 000 nouveaux bénéficiaires) et aux professionnels du secteur du transport routier disposant d'une carte professionnelle (près de 300 000 personnes).

Par ailleurs, les familles nécessiteuses des Marocains résidant à l'étranger bénéficient d'un soutien social : 8 086 élèves pour encourager leur scolarisation, 1 000 bourses pour poursuivre leurs études supérieures dans les pays de résidence, programme de formation professionnelle pour les jeunes marocains en situations sociales difficiles, afin de les aider dans leur intégration professionnelle dans les pays de résidence.

### Appréciations des organismes internationaux

**Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES**

**Constats**

- La protection de la famille (femme/homme, enfants, jeunesse, personnes âgées) en tant que cellule de base de la société, la lutte contre la pauvreté et la marginalisation, la protection des personnes en situation d’handicap figurent parmi les priorités des acteurs auditionnés.
- Il a été suggéré la création d’une Caisse de Solidarité et d’Assurance contre le chômage et la nécessité de trouver des solutions permettant de renforcer la protection sociale des populations vulnérables.

**Recommandations**

- Procéder aux reformes de la protection sociale, tels que la refonte du régime des retraites, l’extension du champ personnel et matériel du système de la protection sociale pour couvrir d’autres catégories de populations (personnes opérant dans le secteur informel, les artisanats, les non-salariés,...) et l’amélioration du niveau de couverture et de prise en charge des populations déjà couvertes.
- Assurer la couverture médicale et sociale, notamment pour les familles dépourvues de ressources.
- Promouvoir la généralisation et l’amélioration de la couverture médicale.
- Améliorer la transparence et le contrôle de la gouvernance des organismes de sécurité sociale.
- Introduire la représentation des assurés sociaux dans l’ensemble des organismes en charge de la gestion des régimes de retraites et de santé.

**13) DROIT À L’INFORMATION**

**Contenu & références normatives**

Le droit à l’information est énoncé par la Déclaration universelle des Droits de l’Homme (DUDH, article 19) qui affirme le droit de chacun de “de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations”. Il est repris par le Pacte international des Droits civils et politiques (article 19). Il implique le libre accès à l’information, y compris au moyen des nouvelles technologies (internet). Il suppose aussi le respect du droit d’informer, en appui notamment sur la liberté de la presse et la protection de l’indépendance des journalistes. Ce droit implique aussi la garantie du pluralisme de l’information. Enfin, son respect nécessite que la publication par les organismes publics de l’information s’effectue dans un langage et une forme accessibles aux usagers, y compris les citoyens appartenant à des communautés isolées et défavorisées.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
37- Garantir le droit à une information indépendante, objective et pluraliste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les garanties relatives à la protection de l’indépendance des journalistes et des organes de presse</li> <li>• Indicateurs portant sur la formation des journalistes</li> <li>• Indicateurs sur l’activité et la gouvernance des services publics d’information</li> <li>• Indicateurs sur l’information économique, sa disponibilité et son accessibilité</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes, racistes et discriminatoires dans les médias</li> </ul>

## Constats des pouvoirs publics

La situation de l'information au Maroc s'est relativement améliorée comparée aux années précédentes.

La source principale des marocains pour accéder à l'information demeure les moyens audiovisuels : télévision nationale 85,6% et radio nationale 65,3%.

L'offre de la presse écrite a été marquée par certaines avancées au cours de cette dernière décennie :

- Augmentation du nombre des titres de presse : 398 journaux et revues jusqu'au 31 décembre 2006 contre 221 titres en 1999.
- Augmentation du nombre des cartes de presse (2548 en 2006 au lieu de 2062 cartes en 2005).

Mais, la diffusion de la presse écrite reste entravée par certains obstacles :

- Une diffusion plutôt limitée de la presse écrite dans l'ensemble malgré la prolifération des titres (500 000 exemplaires journaliers distribués).
- La majorité des publications versent dans le « sensationnalisme » (violence, terrorisme, affaires de mœurs, etc.).
- Difficultés de diffusion d'une presse spécialisée, notamment économique.

## Appréciations des organismes internationaux

Le Maroc possède une presse plurielle et dynamique, qui fait preuve d'une liberté de ton rare dans le monde arabe. Elle reste néanmoins corsetée par la censure et surtout l'autocensure. Seuls certains blogueurs oublient parfois que certains sujets sont tabous, ils le payent de longues années de prison. L'année 2009 a été marquée par un net durcissement du pouvoir à l'égard de la presse.

Le nouveau code de la presse adopté en mai 2002 a été une déception pour les défenseurs des libertés. Les peines de prisons sont maintenues pour délits de presse, même si les peines sont réduites (5 ans de prisons pour atteinte à la dignité du roi, contre 20 ans précédemment). La notion de diffamation a été élargie à la religion musulmane et à l'intégrité territoriale. Nouveauté, le pouvoir d'interdire (ou de suspendre) les journaux n'est plus une prérogative administrative, mais judiciaire. Certaines dispositions de la loi antiterroriste, sous prétexte de lutter contre la menace islamiste, visent en fait à limiter la liberté de presse.

Au titre du classement annuel 2010 de la liberté de la presse établi par « Reporters sans frontières », le Maroc est classé 135<sup>ème</sup> sur 178 pays et perd 8 places par rapport à l'année précédente et en cumul 38 places en 4 ans (97<sup>ème</sup> en 2006).

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Recommandations

- Actualiser la définition et les garanties relatives au droit à l'information (inclure l'accès à l'information numérique).
- Systématiser le droit à l'information en garantissant aux personnes le droit d'accès aux informations que détiennent à leur sujet les administrations publiques.
- Définir un cadre légal de protection des données personnelles et de la vie privée.
- Améliorer le cadre de garantie du droit de produire, de diffuser et d'accéder à une information indépendante et pluraliste.

# Annexe 1

## Fiches analytiques par droit

# Volet 2

---

## **Savoirs, formation et développement culturel**

## VOLET 2 SAVOIRS, FORMATION ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL

### 14) GÉNÉRALISATION ET ACCESSIBILITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

#### Contenu & références normatives

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948) affirme l'universalité du droit à l'éducation et, pour le réaliser, la nécessité de conférer un caractère obligatoire et gratuit à l'enseignement primaire et de généraliser l'enseignement technique et professionnel. Ce droit est réaffirmé dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant (1989, art. 28). La Constitution garantit (art 31) « le droit à une éducation moderne, accessible et de qualité, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, etc. ».
- L'enseignement secondaire est un droit également défini à travers ses finalités :
  - L'approfondissement des acquis du primaire.
  - Le développement de l'esprit d'initiative et de créativité, éducation civique et morale.
  - L'apprentissage de l'autonomie et la responsabilisation menant à la majorité et à l'exercice de la citoyenneté.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
38 - Améliorer l'équité d'accès et la qualité de l'enseignement secondaire	• Taux comparés de l'accès à l'enseignement secondaire (zones urbaines, périurbaines et zones rurales)
	• Taux d'accès à l'enseignement des jeunes handicapés et des jeunes filles, taux de réussite par région
	• Budgets et effectifs relevant de l'enseignement professionnel
	• Effectifs bénéficiant d'un enseignement par alternance
	• Nombre d'enseignants du secondaire qualifiant ayant bénéficié de formation continue
	• Indicateurs sur la qualité de l'acquisition des compétences (indicateurs OCDE)

#### Constats des pouvoirs publics

La scolarisation des enfants de 12-14 ans s'est améliorée (de 28,2% en 2000-01 à 51% en 2010-11). Mais, le niveau de fréquentation demeure encore faible en milieu rural, particulièrement pour les filles (en 2010-11, 21,3% contre 76,2% chez les citadines). Entre 2007 et 2010, le taux d'achèvement du secondaire qualifiant s'est amélioré de 12,2% (de 24% à 36,2%).

La faiblesse de la fréquentation scolaire caractérise, également, l'enseignement secondaire qualifiant, où le taux net de scolarisation des enfants de 15-17 ans, ne dépasse pas en 2010-2011, 27% à l'échelle nationale et 5,4% en milieu rural.

### Appréciations des organismes internationaux

L'inégalité socio-spatiale notamment sexo-spécifique en matière d'éducation est prononcée au niveau de l'enseignement collégial (12-14 ans). 44% des enfants de cette catégorie d'âge atteignent ce niveau d'enseignement, dont seulement 16% des filles rurales, et 22% des garçons ruraux, contre respectivement, 68% et 65% pour les filles et les garçons vivant en milieu urbain.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Absence d'un cadre législatif dédié à l'affirmation et la garantie du droit à l'acquisition de compétences, et à la formation professionnelle.
- Taux de déperdition scolaire encore élevé, notamment des jeunes filles en milieu rural.
- Insuffisance d'une éducation accessible à tous en droit et en fait, sans discrimination notamment pour les groupes les plus vulnérables et pour les populations vivant dans les zones défavorisées.
- Difficultés d'accès des enfants à l'école et à une école de qualité pour assurer l'éducation à tous.

#### Recommandations

- Initier un bilan critique multi-parties prenantes de la politique d'éducation au regard des principes d'équité d'accès, de qualité de l'enseignement.
- Améliorer l'accès des enfants à l'école et à une école de qualité.
- Promouvoir des programmes spécifiques permettant d'améliorer de manière continue l'enseignement secondaire.

## 15) PROMOTION ET AMÉLIORATION CONTINUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Contenu & références normatives

- L'accès à l'enseignement supérieur est défini par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) comme un droit qui doit « être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ».
- L'accès élargi à un enseignement supérieur de qualité contribue au développement scientifique, culturel et technique de la communauté nationale, au progrès économique, et à la cohésion sociale.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
39 - Améliorer l'accès et la qualité de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs d'accès aux formations supérieures selon les sexes et les régions indicateurs d'employabilité par type de formation, par région et par sexe ; ratio entre budget type de formation et employabilité</li> <li>• Indicateurs d'accès pour les handicapés</li> <li>• Indicateurs d'employabilité par type de formation, par région et par sexe</li> <li>• Ratio entre budget type de formation et employabilité</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Dans l'enseignement universitaire supérieur, le taux d'accès s'est amélioré en passant de 16% en 2011 contre 13% en 2007. Les inscriptions dans les différents établissements d'enseignement supérieur s'élèvent à 135 587 en 2010-2011, soit une hausse de 39% par rapport à 2006-2007.

Entre 2006-2007 et 2010-2011, 14 établissements de l'enseignement supérieur universitaire ont été créés : la Faculté de Médecine et de Pharmacie à Oujda ; la Faculté de droit d'Aïn Sebaâ ; 5 ENSA (Khouribga, Tétouan, El Jadida, Kenitra, Al Hoceima) ; 2 établissements poly-disciplinaires (Larache et Taroudant) ; 3 écoles supérieures de technologie (Berrechid, Guelmim et Lâayoune (en cours)) et 2 écoles nationales de commerce et de gestion (Fès, Casablanca). Durant la même période, 57 nouveaux établissements privés ont ouvert.

Pour la formation professionnelle, malgré l'amélioration continue de sa capacité d'accueil, des effectifs en formation et des lauréats, le secteur demeure confronté à l'insertion des diplômés dans le marché de l'emploi et à la satisfaction de plus en plus grande de la demande en formation des flux de l'enseignement général.

Pour l'année scolaire 2010-2011, 147.633 d'étudiants de l'enseignement supérieur universitaire bénéficient de bourses, ce qui représente une augmentation de 44%. Pour ce qui concerne les services de restauration, le nombre de bénéficiaires devrait plus que doubler entre 2006-2007 et 2012-2013 (de 40 000 à 100 000).

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Insuffisance qualitative de l'offre d'enseignement.
- Inadéquation entre l'offre d'enseignement supérieur et les aspirations des personnes et les besoins du marché de l'emploi et de l'économie nationale ; importantes déperditions de ressources.
- Déperdition des budgets (temps et crédits) alloués à la recherche.
- Dégradation et illisibilité de la cartographie de l'offre des services d'enseignement supérieurs.

#### Recommandations

- Bilan critique de la situation actuelle et refonte du système de définition et d'accréditation des programmes et, d'allocation des crédits.
- Promouvoir des programmes spécifiques permettant d'améliorer de manière continue l'enseignement supérieur.

## 16) DROIT À LA FORMATION CONTINUE

(acquisition et amélioration des compétences, qualifications, employabilité)

#### Contenu & références normatives

- L'apprentissage tout au long de la vie est un volet privilégié de développement du capital humain
- La formation offre aux citoyens engagés dans la vie active la possibilité de continuer à se former tout au long de leurs carrières professionnelles afin d'acquérir, développer et actualiser leurs compétences individuelles et s'adapter aux évolutions technologiques. C'est un investissement qui constitue une opportunité pour les entreprises.
- Elle permet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, leur maintien dans l'emploi, le développement des compétences et leur réintégration après une interruption.
- Le droit à la formation professionnelle est garanti par la Constitution (art. 31).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
40 - Etendre l'accès à la formation tout au long de la vie, à commencer par la formation professionnelle et la formation continue ,en renforcer le cadre institutionnel et en améliorer sa valorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets consacrés à la formation continue (fonction publique centrale et territoriale, entreprises privées)</li> <li>• Effectifs de salariés bénéficiant d'une amélioration de leur situation professionnelle, de leurs compétences ou de leur employabilité, suite à une action ou un programme de formation professionnelle</li> <li>• Indicateurs sur l'allocation de la taxe de formation professionnelle</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Ces dernières années, différentes initiatives ont été menées pour adapter la formation professionnelle et l'enseignement supérieur au développement des besoins du marché du travail :

- Développement des filières professionnelles dans les universités : 1 057 filières en 2010-2011 contre 337 en 2006-2007, soit un taux de croissance de 214% ; 62% des filières accréditées jusqu'à 2010-2011 sont professionnalisantes et quadruplement du nombre de filières spécialisées dans les domaines porteurs de l'énergie, le tourisme, le transport et la logistique, et l'environnement.
- Formation de 11 400 Ingénieurs et assimilés en 2010-2011 dans le cadre de l'initiative gouvernementale de formation de 10.000 ingénieurs par an à l'horizon 2012 et de 6 000 jeunes dans le cadre de l'initiative gouvernementale de formation dans le domaine de l'Offshoring.
- Augmentation du nombre de nouveaux étudiants inscrits en médecine de 892 en 2006-2007 à 1 906 en 2010-2011 (114%) dans le cadre l'initiative gouvernementale pour former 3 300 médecins à l'horizon 2020.
- Lancement de la création de plusieurs instituts et établissement de formation en partenariat avec les associations professionnelles sectorielles dans les 6 Métiers Mondiaux du Maroc (Offshoring, l'industrie automobile, l'aéronautique, l'électronique, textile & cuir, l'industrie agroalimentaire).
- Développement d'un mécanisme de soutien direct aux entreprises pour la formation dans les 6 métiers mondiaux du Maroc (industrie automobile, Aéronautique, Electronique, Offshoring, textile et du cuir, industrie alimentaire). Au 30 septembre 2010, 95 entreprises ont bénéficié de ce mécanisme afin de former 20 750 personnes durant la période 2009-2013.
- Partenariat avec 24 chambres d'artisanat pour la construction de 7 nouveaux centres de la formation par apprentissage.

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Insuffisance des programmes de formation professionnelle par filière favorisant l'employabilité et répondant aux exigences du marché de l'emploi; (le droit d'accès au système de la formation professionnelle incluant la formation initiale, la formation par apprentissage ou une scolarisation en alternance avec un travail dans des conditions décentes, la formation continue en cours de carrière et la reconversion professionnelle en cas de perte d'emploi).

#### Recommandations

- Améliorer l'accès à la formation continue en favorisant la formation tout au long de la vie.
- Assurer le développement et le renforcement des capacités des acteurs sociaux à travers des programmes de formation multisectoriels.

- Promouvoir des programmes spécifiques de formation professionnelle répondant aux besoins des bénéficiaires et aux exigences du marché de travail.
- Initier un bilan de l'offre et du fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle.

## 17) DROIT À LA CULTURE

### Contenu & références normatives

- Le droit au développement culturel est affirmé par le PESC (art 15) et garanti par la Constitution (art. 33). L'UNESCO consacre une Convention (2000), qui a valeur de norme internationale, à la « Protection et la promotion de la création et de la diversité culturelle »
- La culture est l'ensemble des connaissances et des comportements qui caractérisent une société humaine.
- Le droit à la culture est un droit de l'homme qui s'exerce sur le plan collectif et individuel :
  - collectif : permettre au citoyen de défendre protéger et développer sa propre culture (patrimoine culturel, traits spirituels, systèmes de valeur, les traditions et les croyances).
  - individuel: regroupant le droit à l'éducation, la protection du droit d'auteur et la jouissance des biens culturels.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
41 - Promouvoir la participation à la vie culturelle, à la création culturelle sur toutes ses formes, sa diffusion et son accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de publications d'ouvrages par an, volumétrie de diffusion, distribution par région</li> <li>• Nombre de films marocains produits par an</li> <li>• Nombre de nouvelles pièces de théâtre par an</li> <li>• Nombre d'ouvrages lus par an, par personne</li> <li>• Nombre de maisons de culture</li> </ul>
42- Promouvoir l'accès aux biens, services et espaces culturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation du nombre et la fréquentation des bibliothèques, conservatoires, salles de cinéma, théâtres, et musées par région ; indicateurs sur la mesure de satisfaction des usagers</li> <li>• Nombre et participants aux événements culturels par an et par région (expositions, festivals...)</li> <li>• Budgets consacrés aux biens culturels par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises</li> <li>• Indicateurs sur l'accès libre aux bornes wifi</li> <li>• Indicateurs sur la production des arts graphiques</li> <li>• Indicateurs sur les initiatives en faveur de l'accès libre aux services et biens culturels via les nouvelles technologies de l'information</li> <li>• Indicateurs relatifs à la protection du patrimoine historiques (monuments, quartiers, villes, sites archéologiques découverts, protégés...)</li> <li>• Indicateurs sur les mesures en faveur de la traduction des œuvres bibliographiques et cinématographique</li> </ul>
43- Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les expressions culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la protection du patrimoine et des expressions culturelles (budget, conservatoires, activités, lieux d'exposition et de collection, manifestations, ouvrages...)</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Plusieurs musées nationaux ont été restaurés ou aménagés ces dernières années : le musée Dar Jamaï à Meknès, le musée des Armes à Fès, le musée du Batha à Fès, le musée de la Kasbah à Tanger, le musée Archéologique de Tétouan, le musée ethnographique de Tétouan, le musée ethnographique des Oudayas, le musée Sidi Mohamed Ben Abdallah à Essaouira et le musée Dar Si Saïd à Marrakech. Parallèlement ont été créés le musée des Arts Contemporains, du musée national d'Archéologie et des Sciences de la Terre et l'Institut National Supérieur de la Musique et des Arts Chorégraphiques.

5 centres culturels marocains sont en cours de construction à l'étranger (Montréal, Tunis, Tripoli, Bruxelles, Amsterdam et Mantes-la-Jolie).

La création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) en 2001 a permis d'œuvrer à la sauvegarde et à la promotion de la langue culture amazighe dans toutes ses expressions. En quelques années d'existence, l'IRCAM a contribué à la valorisation de la langue et la culture amazighe (instauration du le tfinagh comme mode de graphie, production de l'écrit dans cette langue, introduction de l'amazigh dans le cursus éducatif...). La nouvelle Constitution a officialisé la langue amazighe.

Un programme de préservation et de promotion des métiers en voie de disparition (métiers du bois, céramique, sellerie, poterie, la reliure dorure...) est en cours de mise en œuvre en partenariat avec les chambres d'artisanat. Il comprend la création de 7 nouveaux centres pour la formation progressive des artisans, de 10 villages d'artisans, de deux ensembles artisanaux ainsi que la restructuration de 17 ensembles.

L'offre radiophonique s'est fortement développée ces dernières années. Le nombre de radios privées atteint 19 stations qui émettent 24 heures sur 24 et couvrent une large partie du territoire national. Les services radiophoniques relevant du pôle public se sont diversifiés avec 11 radios régionales et 6 stations centrales et thématiques.

L'institution des Archives du Maroc a été officiellement créée en mai 2011. Archives du Maroc est chargé principalement de sauvegarder le patrimoine archivistique national, d'assurer la constitution, la conservation, l'organisation et la communication des archives à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles.

Un appui financier est accordé aux différents domaines artistiques et à la créativité marocaine. Durant la période 2007-2010, les subventions accordées à la chanson marocaine et au théâtre ont totalisé respectivement 4,5 millions et 12,7 millions de DH. 106 associations théâtrales, artistiques et littéraires ont bénéficié d'un appui financier à hauteur de 6 millions de DH. Pour sa part, le Fonds de Soutien à la Production Cinématographique a triplé entre 2007 et 2010 le montant annuel des aides octroyées (de 20 millions à 60 millions de DH).

### Appréciations des organismes internationaux

Malgré les mesures adoptées par le Maroc pour promouvoir la culture amazighe, les noms amazighs ne sont pas acceptés par les services municipaux de l'état civil. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies invitent le Maroc à examiner la situation des Amazighs à la lumière des accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de garantir aux membres de cette communauté l'exercice de leur droit à leur propre culture et à l'usage de leur langue maternelle et de préserver et développer leur identité.

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Constats

- La culture n'a pas encore eu la place qu'elle mérite dans les politiques et stratégies de l'Etat.
- La composante « culture » est faiblement intégrée dans les projets de développement lancés au niveau national ainsi que dans le cadre de la régionalisation avancée.
- Les moyens et les mécanismes de gouvernance du champ culturel avec la protection des artistes au sein de la société méritent d'être développés davantage.
- La diversité linguistique et culturelle n'est pas respectée.

### Recommandations

- Affirmer la préservation de la mémoire collective en tant qu'objectif de la politique culturelle nationale.
- Définir une vision claire en matière de protection des cultures régionales et de sauvegarde du patrimoine culturel national.
- Mettre en place d'équipement de proximités permettant le développement des activités culturelles.
- Mettre en place une loi pour encourager les investissements dans le domaine culturel afin d'assurer la durabilité de l'action et permettre aux acteurs concernés de bénéficier directement des acquis réalisés dans ce domaine.
- Encourager la mise en œuvre de l'initiative lancée en 1992 par feu Hassan II concernant le prélèvement de 1% sur le budget des collectivités locales pour l'animation des activités culturelles au niveau régional et local.
- Incitation des collectivités locales à systématiser une offre d'accès à la lecture (bibliothèques municipales).
- Formaliser, en lien avec les professionnels de l'édition et les associations culturelles, un cadre de principes et d'objectifs, appuyé sur des moyens appropriés, en faveur de la promotion de l'édition et de la lecture.

## 18) PROTECTION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### Contenu & références normatives

- Droits exclusifs accordés aux créations de l'esprit (œuvres littéraires artistiques, symboles, images, noms, dessins, photos ...)
- On distingue deux branches :
  - La propriété industrielle : elle regroupe les créations comme les inventions, les marques, les dessins, les modèles.
  - La propriété littéraire ou artistique : c'est le droit d'auteur qui couvre toute la création de l'esprit qu'elle soit littéraire (livres, articles, logiciels) ; artistique (peinture, sculpture...).
- Le droit de propriété intellectuelle est protégé par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au commerce international et par la plupart des accords bilatéraux sur les échanges commerciaux et l'investissement.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948, art. 27) affirme que « toute personne bénéficie de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
44 - Protéger les droits de propriété intellectuelle et les intérêts matériels et moraux des créateurs	• Indicateurs relatifs à l'économie de la contrefaçon
	• Nombre de contraventions constatées
	• Nombre de plaintes enregistrées et suites données
	• Indicateurs relatifs à l'existence et au suivi des textes législatifs et/ou réglementaires dédiés à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle
	• Nombre de brevets marocains déposés au niveau national et au niveau international

### Constats des pouvoirs publics

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- La préservation de la mémoire collective et la protection de la propriété intellectuelle et artistique ont été fortement mises en exergue lors des auditions.
- Le droit à la création, à la participation, à la vie culturelle et à la lutte contre l'analphabétisme n'a pas été suffisamment encouragé et connaît encore des difficultés sur le terrain.

#### Recommandations

- Réviser le cadre législatif relatif à la protection de la propriété intellectuelle et artistique (lutte contre la contrefaçon industrielle et le piratage).

## 19) DROIT AU PROGRÈS SCIENTIFIQUE

#### Contenu et références normatives

- Le progrès scientifique est le développement de la science à des fins techniques et technologiques.
- Le droit au progrès scientifique vise à assurer à tous le bénéfice de l'amélioration des savoirs et des technologies.
- La santé, la révolution numérique, les énergies renouvelables, la préservation des ressources en eau sont des domaines où la diffusion des savoirs et des techniques est de nature à améliorer les conditions de travail et d'existence de nombreuses catégories de la population en milieu rural et urbain.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948) et ses Pactes associés (PIDCP et PESC, 1966) affirment le droit au Progrès scientifique.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
45 - Promouvoir le bénéfice pour tous du progrès scientifique et ses applications	• Indicateurs sur l'accès aux médicaments et aux protocoles de soin, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information
	• Budgets destinés à la R & D
	• Indicateurs relatifs aux associations scientifiques (nombre, bénéficiaires, activités....)
	• Nombre de chercheurs permanents

### Constats des pouvoirs publics

Les dépenses de la recherche scientifique représentent à fin 2010 0,8% du PIB contre 0,64% du PIB en 2006-2007.

110 établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au réseau informatique académique Marwan. Le nombre des téléchargements des publications scientifiques à distance par les chercheurs des bases de données de l'Institut marocain d'information scientifique et technique est passé de 284 000 en 2008 à 364 000 en 2010.

Les publications scientifiques dans des revues internationales indexées ont enregistré une croissance de 54% entre 2006 et 2010 (de 1450 à plus). De même, le nombre de brevets enregistrés au nom des universités a progressé : de 2 brevets en 2006 à 41 en 2010.

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Faciliter l'accès de tous au bénéfice du progrès scientifique afin d'améliorer les savoirs et les conditions de travail.
- Promouvoir l'augmentation des dépenses allouées à la recherche scientifique et technique.

## 20) PROTECTION DES DROITS DES JEUNES À LA CULTURE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS

#### Contenu et références normatives

- Le droit spécifique des jeunes à l'accès à la culture, à la science et à la technologique, à l'art, aux sports et aux loisirs est affirmé par la Constitution (art. 33).
- L'exercice de droit implique des engagements en faveur du développement et de l'accès promotionnel pour les jeunes à l'ensemble de ces biens et services.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
46 - Promouvoir l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, aux sports et aux loisirs (Const Art 33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés, et aux actions de mécénat, en faveur de l'action culturelle et sportive</li> <li>• Indicateurs sur l'activité en faveur des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux</li> <li>• Existence et application de textes législatifs, de dispositions réglementaires en faveur de l'accès promotionnel des jeunes aux biens et aux services culturels (tarifs spéciaux pour l'accès aux salles de spectacles, théâtres...)</li> </ul>

47 - Développer les infrastructures des espaces dédiés aux jeunes, à leur épanouissement et à leurs activités associatives	• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés réservés au développement des infrastructures des espaces dédiés aux jeunes
	• Indicateurs sur l'existence, l'état, les conditions d'accès, la fréquentation par région et par sexe, l'activité des Maisons de Jeunes
	• Indicateurs sur les activités associatives
	• Nombre d'associations de jeunes par région ; nombre d'adhérents
48 - Favoriser et mettre en valeur la création culturelle des jeunes	• Indicateurs relatifs à la création culturelle des jeunes et à leur mise en valeur

### Constats des pouvoirs publics

Chaque année, plus de 6 millions de jeunes participent aux activités des maisons de jeunes et plus de 223.000 bénéficient des colonies de vacances. Dans le cadre d'un accord-cadre avec le Ministère de l'Education Nationale, les jeunes profitent des installations sportives des établissements scolaires pendant les vacances de fin de semaine.

Les première et deuxième éditions des Jeux nationaux des écoles de sport ont été organisées et ont vu la participation de 80 000 jeunes originaires des 16 régions du Royaume.

Un programme sport-études a été lancé pour 12 disciplines sportives.

Durant les cinq dernières années, 510 maisons de jeunes ont été créés, dont 42% en milieu rural. 15 centres de vacances ont été réhabilités et 5 nouveaux ont été construits. 1 000 clubs socio-sportifs de proximité intégrés sont planifiés à l'horizon 2016, dont 24 ont déjà été réalisés.

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Les moyens et les mécanismes de gouvernance du champ culturel avec la protection des droits des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs méritent d'être développés davantage.
- Le droit à la création et à la participation à la vie culturelle notamment des jeunes n'a pas été suffisamment encouragé et connaît encore des difficultés sur le terrain.

#### Recommandations

- Développer les espaces d'écoute, de débat, de créativité et de loisirs des jeunes.
- Promouvoir des programmes de formation favorisant l'implication et la participation des jeunes à la vie culturelles.
- Mettre en place d'équipement de proximité permettant le développement des activités culturelles notamment pour les jeunes.

# Annexe 1

## Fiches analytiques par droit

# Volet 3

---

## **Inclusion et solidarités**

## VOLET 3 INCLUSION ET SOLIDARITÉS

### 21) DROIT À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES TRAITEMENTS

#### Contenu & références normatives

- L'égalité en droit et en dignité est un principe normatif fondamental reconnu et protégé par la constitution marocaine (art. 19).
- Pour assurer l'égalité, deux types de mesures sont nécessaires :
  - La prévention active de toute forme discrimination en matière d'emploi et de travail ; (conventions 100 et 111 de l'OIT).
  - La définition et le déploiement effectif de mesures spéciales d'assistance, de protection et de promotion en faveur des personnes et des groupes vulnérables (DUDH, Convention 100 et 111 de l'OIT).
- La Convention sur l'élimination des discriminations contre les femmes (CEDAW) réaffirme que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines .

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
49 - Généraliser la prévention des discriminations et promouvoir l'égalité, Renforcer le cadre légal de prévention et les sanctions judiciaires des discriminations en raison du sexe, de l'ascendance régionale ou sociale, des pratiques ou des apparences religieuses, de l'appartenance ou de l'activité syndicales, du handicap ou de l'âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs comparés des recrutements, des promotions, des licenciements, des salaires, des accidents du travail, de l'accès à la formation professionnelle entre les hommes, les femmes, les handicapés et les personnes âgées de plus de 50 ans</li> <li>• Taux de chômage selon les âges</li> <li>• Indicateurs de protection judiciaire : nombre de plaintes déposées pour discrimination ; nombre de condamnations pour discrimination</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

L'implication des femmes dans la sphère économique reste limitée et précaire. En effet, en 2010, le taux d'activité des femmes demeure très inférieur à celui des hommes (25,9% contre 74,7%). Par ailleurs, environ 50% des femmes occupées exercent une activité en tant qu'aides familiales et environ 30% sont salariées. Les disparités se retrouvent également en matière d'accès à l'emploi, notamment au niveau des diplômés chômeurs où le sexe féminin est plus affecté que les hommes.

#### Appréciations des organismes internationaux

Malgré les efforts déployés par le gouvernement, dans la pratique, les femmes sont victimes de nombreux abus. Un actif sur quatre est une femme et leurs salaires sont d'un tiers inférieur à celui des hommes.

Le taux d'analphabétisme est pratiquement deux fois plus élevé parmi les femmes que les hommes.

Enfin les femmes sont surreprésentées dans les secteurs où les conditions de travail sont les plus précaires tels que l'agriculture, le travail domestique, le textile ou encore l'économie informelle.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Le principe de non-discrimination, bien que figurant dans la constitution et bien qu'il soit opposable à tous au titre des normes universelles qui engagent le Maroc, est l'objet de multiples atteintes, dans la sphère domestique comme sur les lieux de travail et dans la société au sens large.

#### Recommandations

- Réaffirmer que la non-discrimination est un principe fondamental opposable aux politiques publiques et privées, aux groupes et aux personnes.
- Renforcer le cadre légal de prévention et les sanctions judiciaires des discriminations en raison du sexe, de l'ascendance régionale ou sociale, des pratiques ou des apparences religieuses, de l'appartenance ou de l'activité syndicales, de handicap ou de l'âge.

## 22) NON-DISCRIMINATION ET PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

#### Contenu & références normatives

- La DUDH affirme le principe de la non-discrimination et proclame que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe ».
- La discrimination à l'égard des femmes entrave leurs participations de manière active à une vie sociale, politique économique et culturelle de manière égale à l'homme.
- L'assemblée générale des Nations-Unies a proclamé le 7 novembre 1967 la déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considérant la discrimination comme « incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être social de la femme ».
- Le Maroc a ratifié la convention le 14 juin 1993 et elle est entrée en vigueur le 21 Juillet 1993.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
50 - Conformer la législation et les réglementations et initier des programmes d'action appropriés à la prévention des discriminations et la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et sur les lieux de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les budgets consacrés à la prévention des stéréotypes contre les femmes</li> <li>• Indicateurs relatifs à la scolarisation des jeunes filles</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi, aux fonctions d'encadrement dans le secteur public et privé, et aux fonctions électives</li> </ul>

## Constats des pouvoirs publics

La situation des femmes au Maroc fait ressortir une amélioration significative à partir des années 1990. Le rôle des femmes, dans tous les espaces, est devenu plus visible. Cette visibilité se trouve au niveau de l'éducation, du marché de l'emploi, de l'espace politique et religieux.

### En matière d'éducation

La parité entre filles et garçons est accessible en milieu urbain mais accuse encore du retard en milieu rural. Les progrès sont nets quant au rapport filles/garçons dans les différents niveaux scolaires, dépassant les 80%, et allant jusqu'à 97% au niveau du secondaire qualifiant.

Quant à l'analphabétisme, il affecte beaucoup plus les femmes que les hommes (en 2009, pour la population âgée de 10 ans et plus, 28,1% chez les hommes contre 50,8% chez les femmes). La situation par milieu de résidence est très différenciée puisque les femmes rurales sont très affectées par le fléau de l'analphabétisme.

### Au niveau de l'accès aux postes de décision

En dépit des progrès constatés, l'accès des femmes aux postes de décision et à la sphère politique reste faible. Le nombre de femmes ministres est passé de quatre en 1993, à sept en 2007 et cinq en 2009, soit 15% de l'ensemble du gouvernement. Elles sont également présentes dans la sphère diplomatique où l'on compte actuellement 10 Ambassadrices.

Au Parlement, leur part est passée de 0,7% à 10,5% entre 1997 et 2007 grâce à des mesures de discrimination positive. De même, au niveau local, leur part, qui n'était que de 0,56% (127 conseillères locales) en 2003 est depuis les consultations électorales du mois de juin 2009 de 12,4% (3 428 conseillères).

### Dans le champ religieux

Une des décisions les plus symboliques a concerné l'insertion des femmes dans le milieu religieux, jusque-là exclusivement masculin. En 2008, 13 services centraux et cinq services externes sont occupés par des femmes. De même, pour la première fois de l'histoire du Maroc, 35 femmes sont désignées dans le Haut Conseil des Oulémas et les conseils locaux des Oulémas.

### Au niveau de l'arsenal juridique

Les réformes législatives, entamées depuis 1990, ont touché le code de commerce (art.35), le Dahir des obligations et contrats (art.729), le code de procédure civile, le code du travail, le code pénal (Art 418) (adultère), le code de procédure pénale et l'état civil (2002). Elles visent la suppression des dispositions discriminatoires et traduisent la volonté de lutter contre les violences à l'égard des femmes. Dans la foulée, une série de mesures, dédiées spécifiquement à la promotion de la condition féminine au Maroc ont été prises. Il s'agit, notamment, de l'adoption en 2004 du Code de la famille qui consacre le principe de l'équilibre dans les rapports entre les conjoints, tout en préservant les droits des enfants et du code de la nationalité en 2006, qui permet désormais à la mère d'octroyer sa nationalité à ses enfants nés de père étranger.

La promulgation du Code de la famille a été accompagnée de mesures portant sur la création de sections de la Justice de la famille dans les Tribunaux de première instance et d'une cellule de suivi au ministère de la Justice, la nomination de juges spécialisés et l'introduction d'une option de formation spécialisée en droit de la famille à l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Pour harmoniser l'interprétation des dispositions du Code de la famille et vulgariser son contenu, le Gouvernement a élaboré un guide pratique pour sa mise en œuvre. En partenariat avec l'UNIFEM, le PNUD et l'UNICEF, le Gouvernement marocain a établi un plan d'action pour le renforcement des capacités et l'appui aux Sections de la Justice de la famille, ainsi que pour l'examen les moyens et conditions de mise en place de mécanismes, tels que la création d'une Caisse de solidarité familiale au profit des femmes divorcées et de leurs enfants et de structures de médiation.

En ce qui concerne la levée des réserves relatives à la convention d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la lettre royale adressée, le 10 décembre 2008 au conseil consultatif des droits de l'homme a permis d'enclencher le processus de levée de certaines réserves émises sur la CEDAW (Convention on the Elimination of all forms of Discrimination Against Women).

### Appréciations des organismes internationaux

Les Marocaines accusent un taux d'analphabétisme largement supérieur à celui de leurs homologues masculins, en particulier dans des zones rurales et de montagne telles que celles de la zone Nord du Maroc. Elles sont, par ailleurs, faiblement impliquées dans les sphères qui influencent leur existence et le bien-être de leur famille et de leur communauté car elles demeurent peu présentes dans les postes de décision politique et insuffisamment intégrées dans le processus de développement local. Cette situation porte un préjudice considérable, non seulement aux droits humains d'une grande partie de la population, mais au développement des communautés.

Les femmes représentent 15% du gouvernement actuel, 19,7% des magistrats en 2009 (17,3% en 2003), 11,1% des directeurs de l'administration publique, moins de 4% du corps des ambassadeurs et 8% des consuls généraux.

Sur le plan de la participation politique des femmes, les partis politiques ont dans l'ensemble adopté un principe de seuil minimum de 20 à 25% de représentativité féminine dans leurs instances dirigeantes, de 10% de sièges réservés aux femmes lors des élections législatives de 2002 et 2007 et de 12% lors des élections communales de 2009, ce qui a fait passer la part des femmes au sein des conseils communaux de 0,6% à 12,4%.

Dans le domaine de la participation au marché de travail, les écarts de genre sont non seulement importants mais n'ont pas enregistré des évolutions notables durant les dernières années. Par exemple, le taux d'activité des femmes (en 2009) est de 25,8% comparativement à 75,3% chez les hommes, le taux d'emploi est de 23,3% chez les femmes et de 75,3% chez les hommes.

L'emploi des femmes est marqué par le travail non rémunéré (48,8% de la population active féminine active occupée et 75,6% des femmes pourvues d'un travail), par la discrimination salariale, l'absence de statut dans le service domestique et dans l'agriculture, le non-respect de la législation du travail et une faible syndicalisation et connaissance par les travailleuses de leurs droits.

Les femmes et fillettes rurales et celles appartenant aux couches urbaines défavorisées sont plus vulnérables et plus exposées à la pauvreté dans ses multiples dimensions.

Un autre défi dans le paysage marocain est celui de la traite des personnes et des femmes plus particulièrement dans un contexte de mondialisation et de migration, et bien que des données sur l'estimation de l'ampleur du phénomène soient rares, quelques rapports citent le cas de jeunes marocaines recrutées comme employées domestiques au Maroc et finalement exploitées sexuellement en Europe, dans les pays du golfe, en Syrie et à Chypre. De même, les migrantes de l'Afrique subsaharienne en transit au Maroc sur le chemin de l'Europe, utilisant les réseaux de trafic de migrants, se retrouvent parfois, victimes d'exploitation sexuelle afin de rembourser leurs dettes aux passeurs.

Malgré les efforts de sensibilisation et d'éducation aux droits humains des femmes, la persistance des stéréotypes, de pratiques discriminatoires et des violences contre les femmes constitue un frein aux initiatives engagées et des résistances entre autres d'ordre culturel qui entravent la capacité des femmes à influencer la prise de décision dans la sphère de l'action publique.

En outre, il est à relever des lacunes en termes de capacités institutionnelles à généraliser et à accélérer les réformes de l'administration et des finances publiques en matière de genre et une quasi absence de budget sensible à l'enfant, à asseoir une démarche intersectorielle et territoriale, susceptible de tenir compte de la transversalité des questions de genre, au lieu des approches sectorielles qui continuent à être privilégiées.

**Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES****Constats**

- Persistance et tolérance des stéréotypes et des comportements discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles.

**Recommandations**

- Mettre en application la législation et les réglementations disponibles visant la prévention des discriminations et la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et particulièrement sur les lieux de travail.
- Promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes notamment en matière de travail et de rémunération.
- Eriger la non-discrimination en principe fondamental et opposable.
- Initier un plan national d'actions contre les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.
- Améliorer la protection juridique des femmes et garantir, leur droit à la justice et à réparation contre les agressions physiques ou morales, au sein de la famille, sur les lieux de travail et dans la société au sens large.

**23) PROTECTION DE LA FAMILLE****Contenu & références normatives**

- La famille est reconnue par de nombreux textes internationaux et par la Constitution du Maroc comme la cellule fondamentale de la société.
- La constitution garantit la protection de la famille sur le plan juridique social et économique (art 32).
- Le PESG affirme comme un droit la protection de la famille et en appelle à une attention particulière pour la protection de la maternité (art.10).

<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs</b> (à ventiler autant que possible par sexe et région)
51 - Formaliser et améliorer le cadre législatif et réglementaire de protection juridique et sociale de la famille (PIDESC Art 10, Const art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence (et contenu) de mesures fiscales pour charges familiales (abattement fiscal ou extension du critère de versement des allocations familiales pour ascendants à charge)</li> </ul>
52 - Développer l'assistance juridique et de l'assistance sociale aux familles (PIDESC art 10, Const Art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à sur l'effort budgétaire dédié à la protection des familles (contributions gouvernementales, contributions des collectivités locales, des entreprises, affectation de l'aide publique internationale)</li> </ul>

**Constats des pouvoirs publics****Appréciations des organismes internationaux****Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES****Constats**

Le respect du cadre législatif et réglementaire de protection juridique, sociale, économique et culturelle de la famille doit être pris en considération lors de l'élaboration de la Charte Sociale afin de garantir son unité, sa stabilité et sa préservation.

## Recommandations

- Prévoir les mesures nécessaires permettant de s'assurer de l'application effective des différentes dispositions ayant trait à la famille, figurant dans la Constitution de 2011, en garantissant :
  - la couverture médicale et sociale, notamment pour les familles dépourvues de ressources.
  - l'éducation et la formation professionnelle adéquates favorisant l'employabilité.
  - l'accès à un logement convenable et adapté aux besoins des familles.
  - la promotion de l'égalité des droits entre les deux sexes.
- Intégré l'approche genre dans les programmes et projets de développement ainsi que dans les Grands Contrats sociaux à établir avec les partenaires et acteurs concernés.

## 24) PROTECTION DES PERSONNES ET DES GROUPES VULNÉRABLES

### Contenu & références normatives

- La notion de personne ou groupes vulnérables désigne des catégories dont la situation physique, mentale, sociale ou économique constitue un obstacle à leur droit à l'égalité, à la garantie de leurs droits fondamentaux et à l'exercice de leur citoyenneté.
- La constitution affirme le droit des personnes et des catégories vulnérables à la protection et à des mesures actives en faveur de l'égalité, en mettant à la charge des pouvoirs publics l'élaboration de politiques adéquates afin de traiter et prévenir la vulnérabilité et favoriser la réinsertion de ces personnes et de ces groupes (art. 34).
- Ce principe est réaffirmé par le PIDESC (art. 10) et par de nombreux instruments des Nations-Unies, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) qui recommande la recherche de solutions aux difficultés de communication, de déplacement, ainsi que l'adoption de mesures actives contre toutes les formes de discrimination.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
53 - Définir un cadre légal et des mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables (Const art. 32 et 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement relatifs à la protection juridique et à la prévention des discriminations, de l'exploitation sexuelle ou à des fins économiques des enfants et des adolescents, des enfants nés hors mariage et des mères célibataires</li> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement relatif à la protection et l'insertion professionnelle des personnes souffrant de handicaps physique ou mental</li> <li>• Indicateurs relatifs à la prévention des discriminations sur des motifs énumérés par les conventions internationales</li> <li>• Indicateurs relatifs à la protection des populations vulnérables par région Indicateurs relatifs à la prise en charge des familles démunies suite à catastrophe naturelle ou sinistre</li> </ul>

## Constats des pouvoirs publics

### Personnes handicapées

La réflexion sur la gestion du handicap au Maroc est récente, la création du Haut Commissariat chargé des Handicapés en 1994.

La dernière enquête effectuée au Maroc en 2004 sur la question a permis de relever que le taux de prévalence des situations de handicap est de 5,12%, soit 1 530 000 personnes handicapées, dont 53,40% d'hommes et 46,60% de femmes. Autrement dit, un ménage sur quatre est concerné par le handicap. Par milieu de résidence, la prévalence du handicap est différenciée. Elle est estimée à 5,62% dans les campagnes contre 4,81% dans les villes.

L'appréciation globale de ce phénomène montre qu'une grande partie des handicaps existants au Maroc est attribuée à la période périnatale et néonatale, aux maladies acquises, aux accidents, aux traumatismes et au vieillissement. Les jeunes, au regard de la structure de la population, paraissent les principales victimes.

Plusieurs lois ont été promulguées pour promouvoir les droits des personnes handicapées en vue de faciliter et garantir leur insertion économique et sociale. Il s'agit de : la loi 05-81 du 6 mai 1982 relative à la protection sociale des personnes aveugles et des déficients visuels; la loi 07-92 du 10 septembre 1993 relative à la protection sociale des personnes handicapées; la loi 10-03 du 12 mai 2003 relative aux accessibilités. En outre, un quota de 7% des postes budgétaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics est réservé aux personnes handicapées.

Mais, en dépit de ces efforts, le Maroc rencontre des difficultés financières, une insuffisance de l'infrastructure et des ressources humaines à même de garantir la mise en œuvre et la viabilité des programmes conçus pour les personnes en situation de handicap.

### Personnes âgées

Pour les personnes âgées, les pouvoirs publics appuient les initiatives des associations œuvrant en faveur des retraités et des personnes âgées, aux niveaux de l'accompagnement, de la formation, de la sensibilisation et de l'administration de leurs centres. C'est ainsi qu'en 2008-2009, une aide financière de 1 433 000 dirhams a été octroyée à 19 associations pour le renforcement de leurs capacités d'accueil. En 2010, 19 projets ont été sélectionnés pour bénéficier d'un soutien financier d'un montant de 1 991 000 dirhams.

## Appréciations des organismes internationaux

### Personnes âgées

Avec une proportion de personnes âgées estimée à environ 8,1% en 2009, le processus de vieillissement de la population marocaine n'est encore qu'à ses débuts, mais les projections futures présagent d'une accélération de ce processus et font d'ores et déjà poindre à l'horizon les défis que la montée d'une population âgée risquent de poser. Elle est encore largement exclue de toute couverture sociale ou sanitaire en dehors de mécanismes de protection et de reproduction sociale au sein des familles et communautés.

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Constats

La protection des personnes et groupes vulnérables (personnes âgées, personnes en situation d'handicap, enfants abandonnés, ...) mérite une attention particulière pour s'assurer de l'effectivité de leurs droits tels que consacrés par la Constitution de 2011 et selon la nature et l'origine de leur situation.

## Recommandations

- Définir un plan d'action national dédié à assurer la prévention et l'accès aux soins de santé des populations vulnérables (enfants abandonnés, personnes en situation d'handicap, personnes âgées,...).
- Faciliter l'accessibilité, le transport, le logement et l'accès aux activités culturelles et aux loisirs.
- Intégrer les personnes en situation d'handicap dans le marché de travail en respectant le quota de 7% des emplois que l'Etat leur a réservé dans la fonction publique en favorisant leur insertion aussi bien dans le secteur public que privé.
- Mettre en application les lois relatives à la protection de toutes les catégories de personnes en situation de vulnérabilité.

## 25) INCLUSION SOCIALE

### Contenu & références normatives

- Toute personne dans le dénuement ou en situation de détresse a droit au secours de la collectivité au nom du droit à la vie et en vue de rétablir son autonomie. La réduction de l'exclusion et la solidarité visent à renforcer l'effectivité de l'accès à l'emploi, la santé, le logement, l'éducation, la formation professionnelle et renforcent, de façon générale, sur l'effectivité de l'insertion sociale (Déclaration et programme d'action de Vienne, 1993).
- Les actions conjuguées des pouvoirs publics et de toutes les parties prenantes (collectivités locales, secteur privé, associations, personnes physiques) sont indispensables à la réduction de l'exclusion et concourent à l'objectif fondamental qui consiste à préserver et améliorer la cohésion sociale.
- Le PICP (1966) affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
54 - Organiser l'assistance contre le dénuement et la marginalité	• Indicateurs sur les disparités de revenus (indicateur de Gini...)
	• Proportion de la population occupée disposant de moins d' 1 Dollar par jour (OMD)
	• Indicateurs de réduction de la proportion de la population qui souffre de la faim (OMD)
	• Indicateurs relatifs à l'action en faveur des jeunes délinquants : sanctions, suivi pénitencier, actions de réinsertion
	• Indicateurs de contribution (financière et en nature) des collectivités locales, des entreprises et des associations à l'assistance contre le dénuement
	• Nombre de centres d'accueil pour les SDF, de structures de prise en charge des sans-abris (samu social), de structures fournissant des services d'aide à domicile pour malades et impotents
	• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes complémentaires

### Constats des pouvoirs publics

A l'échelle nationale, la pauvreté relative a diminué de 21,0% en 1985 à 9% en 2007 et la pauvreté absolue de 12,5% à 3,9%. Ce recul de la pauvreté ne s'est pas effectué au même rythme dans les zones urbaines et rurales où il est passé respectivement de 13,3% à 4,8% et de 26,8% à 14,5%.

De même, entre 2001 et 2007, la vulnérabilité est passée de 22,8% à 17,5% au niveau national et de 30,5% à 23,6% en milieu rural.

En termes d'effectifs, si le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de la pauvreté s'élève en 2007 à 2,8 millions personnes. Depuis 2001, 1,7 million de Marocains sont sortis de la pauvreté et 1,2 million de la vulnérabilité.

Le lancement de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) en 2005 a permis d'adopter un nouveau mode de gestion de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette initiative repose sur le ciblage des zones et des populations bénéficiaires, la participation de ces populations à la réalisation des projets de développement et l'évaluation des programmes mis en œuvre.

L'INDH s'est fixé comme principaux axes d'intervention : l'accès aux équipements et services sociaux de base; la promotion des activités génératrices de revenus stables; la lutte contre le chômage, notamment celui des jeunes diplômés, et l'aide aux personnes les plus vulnérables.

Au 31 décembre 2010, 22 projets ont été lancés au profit de 5,2 millions de bénéficiaires directs. 1 755 centres de protection sociale ont été construits ou réhabilités. Plus de 3 700 activités génératrices de revenus ont été créées, permettant ainsi d'offrir 40 000 emplois. 6 000 associations ont été mobilisées.

Pour sa deuxième phase (2011-2015), le champ de l'INDH couvrira 701 communes rurales (au lieu de 303 auparavant) et 266 nouveaux quartiers urbains (soit un total de 530 quartiers). Un programme mis à niveau territoriale au profit de 22 provinces enclavées sera lancé.

### Appréciations des organismes internationaux

Malgré une baisse de la pauvreté, des inégalités importantes persistent.

Ainsi, en 2007, la dépense annuelle moyenne entre les 10% des personnes les plus aisées du milieu urbain du pays est plus de 18,6 fois celle des 10% des personnes les plus pauvres du milieu rural.

L'inégalité au Maroc ne se manifeste pas seulement dans la seule mesure monétaire représentée par les dépenses de consommation. Elle se retrouve aussi dans tous les domaines de la vie quotidienne des ménages (accès à la santé, à l'éducation et à certains services de base).

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Bilanier les actions dédiées à la lutte contre la pauvreté.
- Améliorer la cohérence et la convergence des actions et programmes dédiés à la réduction de l'exclusion sociale et de la marginalisation.
- Réévaluer et réorienter le ciblage des budgets et des dispositifs publics dédiés à la lutte contre la pauvreté.

## 26) PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES

### Contenu & références normatives

- Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles peuvent, dans certaines circonstances, constituer un groupe vulnérable dont il faut protéger les droits.
- La Convention de l'ONU sur la Protection des travailleurs migrants et de leurs familles (2003) a pour objectifs de protéger les travailleurs migrants contre les discriminations dans l'emploi et la profession, de les protéger contre l'exploitation et de la violation de leurs droits fondamentaux, de garantir leur droit à la vie privée.
- L'OIT réaffirme la nécessité de la protection des travailleurs migrants en insistant sur l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers et préconise en ce sens la mise en œuvre de politiques actives (information protection discrimination, conditions de vie...).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
55 - Garantir la protection et la non-discrimination en faveur des travailleurs migrants	• Indicateurs sur la législation des migrants (statuts, effectifs, revenus, contentieux,...)

### Constats des pouvoirs publics

Le Maroc prépare le cadre législatif propre à au statut des réfugiés.

Concernant la lutte contre l'émigration et l'immigration irrégulières, il a adopté une loi (n° 02-03) relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans son territoire, introduisant des dispositions conformes à la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Il a été le premier pays à ratifier cet instrument, le 21 juin 1993.

### Appréciations des organismes internationaux

Etant donnée la forte proportion de clandestins au sein des mouvements migratoires, il est difficile d'estimer le nombre de ressortissants étrangers vivant actuellement au Maroc sans statut juridique. Des sources gouvernementales et des chercheurs indépendants font état de quelque 10 000 immigrés d'origine sub-saharienne au minimum, qui seraient en situation irrégulière et qui pourraient se trouver sur le sol marocain. Seulement quelque 750 à 800 personnes, soit moins d'un pour cent au total, ont été reconnus comme réfugiés par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR).

Une loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc a été adoptée en 2003. Elle contient d'importantes dispositions interdisant l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle permet par ailleurs des recours contre les arrêtés d'expulsion. Le pays ne dispose cependant pas d'un cadre législatif ou institutionnel dédié aux questions de réfugiés et de demandeurs d'asile.

Bloqués par l'absence d'un statut juridique reconnu ainsi que par des différences ethniques et linguistiques, les réfugiés, comme les migrants, ont du mal à établir des moyens d'existence durables au Maroc.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Respect du droit international et des lois en vigueur relatifs à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles.

## 27) DROITS DE L'ENFANT

### Contenu & références normatives

- Les enfants ont droit au respect de leurs droits à l'éducation, à la santé, à la protection sociale, à l'identité, aux libertés et à la protection contre toute forme de violence.
- La DUDH (1948) affirme que la maternité et l'enfance ont droit à une aide spécial ; l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté une Déclaration des Droits de l'enfant. Le PIESC (1966) affirme le droit des enfants à la protection contre l'exploitation économique, le droit à l'éducation et le droit à la santé ; le PDCP (1966) établit le droit à un nom et à une nationalité.
- La constitution 2011 réaffirme la protection des Droits de l'enfant et institue à cet effet le Conseil consultatif des droits de l'enfant.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
56 - Garantir et Protéger le droit et promouvoir l'épanouissement des enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'application de la convention internationale relative aux droits des enfants</li> <li>• Indicateurs sur les associations de protection de l'enfance (nombre, bénéficiaires, activités...)</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

En matière de droits des enfants, le Gouvernement s'est fixé de nombreux objectifs, dont les plus saillants ont trait à :

- la réduction de l'abandon scolaire.
- la généralisation de l'expérience des unités de protection de l'enfance (UPE) qui consistent en un système de coordination de l'ensemble des prestataires de services en matière d'assistance juridique et psychologiques des enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation.
- la réduction de 60% du taux de travail des enfants.
- l'éradication du phénomène des petites filles domestiques.
- la lutte contre toutes les formes d'exploitation des enfants.

A cet effet, le Maroc procède à l'appropriation et à l'élargissement de programmes pilotes pour l'élimination du travail des enfants et leur intégration dans le milieu éducatif formel et/ou non formel.

Entre 2007 et 2011, 5 unités de protection de l'enfance ont été créées à Casablanca, Marrakech, Tanger, Meknès et Essaouira, durant les quatre dernières années. 900 cas d'enfants victimes d'abus et de violence ont été traités et suivis.

### Appréciations des organismes internationaux

Des progrès significatifs ont été accomplis au cours des dernières années en matière de politiques publiques relatives à l'enfance au Maroc, aussi bien sur le plan institutionnel et normatif que sur le plan des politiques et programmes publics. Plusieurs lois nationales portant sur les droits des enfants ont été promulguées et renforcées : le code de la famille, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de travail, la loi sur l'état civil, la loi sur la Kafala, le code de la nationalité. A ceci s'ajoutent la mise en place des mécanismes intersectoriels de suivi et de coordination des initiatives concernant les droits de l'enfant ou encore la création de structures de prise en charge et de protection des enfants victimes de violence.

Toutefois, ces efforts laissent subsister des lacunes entravant la protection pleine et effective des enfants. Les enfants, notamment les plus vulnérables qui restent exposés à différentes formes d'abus et de violation de leurs droits.

Selon les syndicats environ 600 000 enfants travaillent au Maroc. Les efforts du gouvernement sont bienvenus mais restent trop modestes au vue de l'étendue et de la gravité du problème. Les sanctions appliquées pour infraction aux lois relatives au travail des enfants ne sont pas suffisamment dissuasives.

En 2008, le Ministère de la Justice a reçu 7.848 plaintes pour enfants victimes de violence et 6.480 enfants ont été abandonnés. Outre la situation de vulnérabilité particulière susceptible de compromettre leur développement physique, psychique et social, ces enfants sont confrontés à diverses formes de violation de droits : accès limité aux services de base et de protection sociale auxquels ils ont droit, absence ou accès limité aux offres de services visant à prévenir la violence et l'exploitation, une prise en charge adéquate et une aide à la réinsertion et l'absence de mécanismes de recours adéquats leur permettant de suivre leurs plaintes collectives ou individuelles.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Faciliter l'accessibilité, le transport, le logement et l'accès aux activités culturelles et aux loisirs notamment pour les enfants et les jeunes.
- Mettre en application les lois relatives à la protection de toutes les catégories de personnes en situation de vulnérabilité (enfants,...).
- Encourager les partenaires institutionnels notamment les collectivités locales à contribuer de la même façon que les associations pour la réalisation des actions de développement et de promotion des droits des enfants.
- Promouvoir les droits (éducation,...) et la protection des enfants en situation difficile à travers une intervention continue et soutenue de l'Etat.

# Annexe 1

## Fiches analytiques par droit

# Volet 4

---

## **Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants**

**VOLET 4** **DIALOGUE SOCIAL, DIALOGUE CIVIL ET PARTENARIATS INNOVANTS**

**28) DROITS COLLECTIFS**

**Contenu & références normatives**

- Les Droits fondamentaux de la personne humaine se matérialisent sur les lieux de travail par une série de dispositions normatives découlant directement de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH, 1948). Il s’agit notamment du principe de non-discrimination et d’égalité, de la liberté d’association, d’opinion, du droit de réunion et du droit de participation à la vie politique, économique et sociale. Ces droits sont soit des droits individuels qui s’exercent collectivement, soit des droits reconnus à des organisations, notamment les syndicats de travailleurs et les associations professionnelles d’employeurs.
- Les droits et principes fondamentaux au travail visent la liberté d’association et le droit syndical, le droit de négociation collective, la non-discrimination et l’égalité dans l’emploi et la profession, le respect du droit de grève, l’abolition du travail forcé et l’élimination des pires formes de travail des enfants. Ces droits sont affirmés par la Déclaration de l’OIT sur les Droits et les principes sociaux fondamentaux au travail (1998 et 1999) laquelle est opposable à tous les membres des Nations-Unies, même s’ils n’ont pas ratifié les conventions relatives à ces droits.
- La modernisation du dialogue social requiert l’encouragement de la définition de liens contractuels bilatéraux, multilatéraux ainsi que la mise en réseaux en faveur d’objectifs sociaux et/ou environnementaux entre entreprises, collectivités locales, syndicats et associations professionnelles.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC art 8), les Conventions de l’OIT (C 87, C 98 et 135, C 98) et la Constitution (art 8 et 9) garantissent les droits collectifs liés au travail.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
57 - Garantir le respect du droit de constituer, sans discrimination, des syndicats et des organisations d’employeurs et du droit individuel d’y adhérer ou de ne pas y adhérer; respecter l’indépendance et le libre exercice des activités des organisations syndicales et professionnelles (PIDESC art 8, OIT C 87, C 135, C 98, Const art. 8 et 9)	• Indicateurs sur l’activité syndicale : nombre d’organisations, de fédérations, sections territoriales et d’entreprises ; de salariés syndiqués
	• Taux de syndicalisation
	• Indicateurs sur la formation syndicale
58 - Garantir et promouvoir le droit de négociation collective. Instituer un cadre (loi organique) et des mécanismes appropriés à la prévention des conflits du travail et à leur résolution pacifique dans le respect du droit de grève (PIDESC art. 8, Constitution art 29)	• Indicateurs sur le nombre, les secteurs et les effectifs couverts par des conventions collectives de travail
	• Indicateurs sur la volumétrie, l’évolution et les motifs des conflits du travail et le degré de respect des procédures réglementaires

59 - Respecter la législation et améliorer en continu l'exercice du dialogue social	• Indicateurs sur les élections et les activités des comités d'hygiène et de sécurité
	• Indicateurs sur l'élection et le fonctionnement des comités d'entreprises
	• Indicateurs sur les contentieux relatifs aux comités d'hygiène et sécurité, et aux comités d'entreprises
	• Indicateurs sur le contenu du dialogue social : formation continue, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, gestion des restructurations, etc.
	• Indicateurs sur les bonnes pratiques et sur les mesures prises en faveur de leur démultiplication
60 - Promouvoir le dialogue civil	• Indicateurs relatifs au dialogue et aux partenariats des pouvoirs publics et des opérateurs économiques avec les acteurs de la société civile, au niveau local, régional et national
61 - Organiser le dialogue civil et l'examen concerté des dilemmes éthiques face aux mutations sociétales et aux attentes et droits émergents	• Indicateurs relatifs à l'existence, la représentativité et l'activité d'instances en charge des questions éthiques (respect de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes, interruption volontaire de grossesse, liberté d'orientation sexuelle, etc.

### Constats des pouvoirs publics

Les nouvelles politiques publiques menées à partir des années 1990 et les exigences de la globalisation génèrent une nouvelle approche en matière de consultation, de concertation et de dialogue social. Cette nouvelle dynamique a permis l'ouverture de véritables négociations collectives entre l'Etat et les partenaires sociaux; favorisant la conclusion de trois accords-cadres (1<sup>er</sup> août 1996 ; 20 avril 2001 ,30 avril 2003 et 26 avril 2011) et l'adoption de réformes structurantes dans le champ social tels que la promulgation du code de travail, l'AMO...

Durant les quatre dernières années, plusieurs textes d'application du code de travail ont été promulgués, dont notamment les décrets fixant le mandat des délégués du personnel, les modalités de mises en demeure et les observations à adresser à l'employeur, les procédures relatives aux élections des délégués des salariés... Le pays a par ailleurs ratifié 5 conventions internationales (Convention 135 relative aux représentants des travailleurs, Convention 154 relative à la négociation collective, Convention 150 sur l'administration du travail, Convention 151 relative à la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, Convention 162 sur l'amiante) et 4 conventions arabes (Convention 8 sur les libertés et les droits syndicaux, Convention 17 relative à la qualification et l'emploi des personnes handicapées, Convention 18 sur le travail des mineurs, Convention 19 sur l'inspection du travail).

### Appréciations des organismes internationaux

Le Maroc a ratifié la Convention 98 sur le droit à la négociation collective, mais n'a pas ratifié la Convention 87 sur la liberté syndicale. Certaines catégories de travailleurs n'ont pas le droit de former des syndicats comme les magistrats, les travailleurs domestiques ou agricoles.

Bien que les autorités se soient montrées plus tolérantes et que les actions de protestation des travailleurs aient pu se dérouler plus aisément qu'en 2007, les syndicats continuent d'être harcelés.

La croissance rapide de la sous-traitance et de l'emploi temporaire rend la syndicalisation difficile alors que ces phénomènes s'accompagnent souvent d'une dégradation des conditions de travail.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

- Déséquilibre entre l'effectivité du dialogue social central (entre le gouvernement et les organisations syndicales) et le dialogue sur les lieux de travail et dans les branches et les secteurs (absence d'homogénéité des principes et des pratiques entre et au sein des secteurs).
- Le Maroc n'a pas ratifié la convention N°87 de l'OIT sur la liberté syndicale.

#### Recommandations

- Améliorer le climat relationnel entre employeurs et représentants des salariés dans les entreprises.
- Précéder à la ratification de la Convention N°87 de l'OIT sur la liberté syndicale.
- Encourager l'exercice du dialogue social en définissant ses formes et ses niveaux et en respectant les droits et les obligations.
- Favoriser la négociation collective en tant que processus formalisé par les parties concernées permettant d'aboutir à des accords collectifs.

## 29) RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ORGANISATIONS

#### Contenu & références normatives

- A toute organisation, quelle que soit sa nature, sa taille ou ses missions, il incombe une responsabilité sociale découlant de l'impact de ses décisions et de ses activités sur ses parties prenantes, sur la société et sur l'environnement.
- La responsabilité sociale requiert de toute Organisation un comportement éthique et transparent qui :
  - Contribue au développement durable, à la santé et au bien-être collectif.
  - Prend en compte les attentes des parties prenantes.
  - Respecte les lois en vigueur tout en étant en cohérence avec les normes internationales.
  - Est intégré dans l'ensemble de l'Organisation et mise en œuvre dans ses relations.
- La notion de responsabilité sociale n'est pas en soi un droit mais un principe de comportement visant l'intégration prioritaire du respect du droit et le dialogue avec les parties prenantes dans la définition et le déploiement des objectifs de toute organisation.
- La responsabilité sociale a fait l'objet d'une norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 26 000) publiée le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Elle a été élaborée par un groupe de travail mondial associant les représentants des consommateurs, des gouvernements, de l'industrie, des ONG, des syndicats et des services aux entreprises et de scientifiques.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et régions)
<p>62 - Encourager les engagements et valoriser les performances de responsabilité sociale des partenaires économiques et sociaux (Const art. 154, Rapport Ruggie au secrétaire général de l'ONU, juin 2011, Norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociale des Organisations)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans l'adjudication des marchés publics</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans les décisions de gestion de l'épargne des organismes publics ou parapublics de sécurité sociale</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instauration d'une obligation pour les entreprises cotées et les grandes entreprises (+ de 500 salariés) de publication d'un rapport sur leurs objectifs et la gestion de leurs impacts sociaux, environnementaux, de gouvernance, les critères de sélection de leurs fournisseurs, la prévention de la corruption, etc.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre et taille des entreprises engagées dans la responsabilité sociale et disposant du label CGEM de responsabilité sociale ou d'une autre reconnaissance tierce</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les engagements contractuels des organisations syndicales en faveur de la responsabilité sociale</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

La CGEM a adopté une Charte de responsabilité sociale dont les principes et les objectifs se conforment aux normes publiques universelles protégeant les droits de l'homme au travail, et visant l'amélioration continue des conditions de travail et d'emploi et des relations professionnelles, la protection de l'environnement, la prévention de la corruption, la transparence et l'efficacité de la gouvernance et la contribution des entreprises au développement économique et social des régions et collectivités où elles opèrent. Cette Charte est un Référentiel exemplaire. La CGEM a mis en place un dispositif de label basé sur des audits indépendants permettant aux entreprises qui le souhaitent de faire reconnaître la tangibilité de leurs engagements et de leurs performances de responsabilité sociale.

**Recommandations**

- Promouvoir la responsabilité sociale des entreprises lors d'établissement des contrats-programmes entre les partenaires concernés (entreprises, associations, collectivités locales, organisme étatique ...).
- Définir le cadre législatif et réglementaire permettant de reconnaître, promouvoir et valoriser la responsabilité sociale et économique des organisations en respectant leurs engagements.
- Inciter les investisseurs à prendre en compte des critères clairs et mesurables de responsabilité sociale dans leurs décisions de placement et dans l'évaluation des impacts de leurs investissements.

**30) PARTENARIATS INNOVANTS POUR LE PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**Contenu & références normatives**

- L'économie sociale et solidaire désigne l'ensemble des activités de production et de services, gérées selon des modalités privées, coopératives ou mutualistes, dont le fonctionnement, les produits ou les bénéfices sont dédiés à des objectifs sociaux ou environnementaux présentant un caractère d'utilité publique ou à la satisfaction des besoins de personnes ou de groupes vulnérables.
- Les activités relevant de l'économie sociale et solidaire concourent à la réduction de l'exclusion sociale, à la lutte contre le dénuement, à la prévoyance social, au développement culturel et, de façon générale, au mieux-être et à la cohésion sociale.
- Les traditions sociales marocaines font une large place à l'économie sociale et solidaire via l'institution des habous, les coopératives, le statut d'utilité publique reconnu, sous conditions, aux associations, ainsi qu'au moyen de la législation sur la mutualité.
- L'actualisation de son cadre législatif et la dynamisation de l'économie sociale et solidaire ont vocation à favoriser le développement de partenariats innovants en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et régions)
63 - Instaurer un cadre légal en faveur du partenariat social et de l'économie sociale et solidaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et volumétrie de l'activité des coopératives</li> <li>• Indicateurs sur les contrats-programmes entre entreprises et associations et sur les contrats entre collectivités locales et associations</li> <li>• Indicateurs sur les contrats tripartites (entreprises, associations, régions ou municipalités)</li> <li>• Indicateurs relatifs aux coopératives, mutuelles et fondations (nombre, volumétrie de l'activité, ...)</li> </ul>

**Constats des pouvoirs publics**

A titre d'exemple, une approche contractuelle et partenariale a été mise en place au service du développement du monde rural. 13 Contrats Programmes Filières ont été conclus entre l'Etat et les professionnels avec des mécanismes institutionnels pour le suivi et l'évaluation annuelle de leur mise en œuvre. 10 interprofessions ont été créées et 16 Contrats Agricoles Régionaux ont été déployés pour une concrétisation propre à chaque région.

## Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Constats

Il existe un cadre législatif et réglementaire régissant les coopératives, les associations et la mutualité. Il n'existe cependant pas de dispositions portant sur les fonds de dotation, les fondations et l'économie sociale ou la finance solidaire.

#### Recommandations

- Promotion d'une économie solidaire et compétitive facilitant l'accès des petites et moyennes entreprises et des jeunes au crédit et au financement.
- Promotion d'une économie sociale productive.
- Mise en place de mesures juridiques et réglementaires favorisant le développement de l'économie solidaire. (cadre réglementaire définissant et favorisant la constitution de fonds de dotation, de fondations et les activités de l'économie sociale ou la finance solidaire.).
- Encouragement de l'initiative privée et l'entrepreneuriat.

# Annexe 1

Fiches analytiques par droit

## Volet 5

---

### **Protection de l'environnement**

## VOLET 5 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 31) DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

#### Contenu & références normatives

- Le droit de tout citoyen à un environnement sain et équilibré implique l'obligation de protéger l'équilibre écologique, de mettre en valeur et restaurer l'environnement.
- La protection du milieu naturel recouvre l'ensemble de ses composantes, l'air, les sols, les nappes phréatiques et l'eau, les paysages, la flore et la faune.
- Le droit à un environnement sain conditionne le droit à la santé physique et mentale et inclut l'hygiène du milieu et l'hygiène industrielle (PIESC art. 12).
- Le concept de droit à un environnement sain apparaît dans la « Déclaration de Stockholm » puis, vingt ans plus tard, dans la « Déclaration de Rio » sur l'environnement et le développement durable.
- La protection de l'environnement figure dans les principaux traités commerciaux, d'investissement et de coopération conclus par le Maroc (Accord de libre-échange avec les Etats-Unis, accords sur le partenariat avancé avec l'Union Européenne, etc.).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
64- Formaliser et respecter un cadre législatif et réglementaire clair et intégré en faveur de la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures; instaurer la responsabilité environnementale et le principe « pollueur-payeur » (Const art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence et le respect de la législation relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Indicateurs sur la sensibilisation des entreprises, des associations professionnelles, des magistrats et de la population à la prise en compte de la responsabilité environnementale</li> <li>• Indicateurs sur la volumétrie et la nature des rejets industriels</li> <li>• Indicateurs sur le contentieux de l'environnement</li> </ul>
65- Réduire les émissions atmosphériques polluantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une nomenclature nationale de définition et de suivi des Indicateurs relatifs aux émissions atmosphériques, à leurs nuisances, à leur prévention et leur réduction</li> </ul>
66 - Prévenir et réduire la pollution des eaux et du littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la volumétrie et à la maîtrise des rejets industriels liquides et solides</li> <li>• Indicateurs relatifs à la préservation des ressources hydriques</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'application de la législation sur l'accès aux ressources hydriques (creusement des puits, usages industriels et domestiques)</li> </ul>

67 - Réduire les quantités de déchets générés et améliorer leur gestion.	• Indicateurs sur la production, la collecte, le traitement, le recyclage et la mise en décharge contrôlée des déchets ménagers, industriels et à risque (hospitaliers et autres)
	• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et de son effectivité
68 - Prévenir les pollutions accidentelles et réduire et réparer les pollutions des sols	• Indicateurs relatifs aux pollutions des sols et à leurs causes
	• Indicateurs relatifs aux entrants agricoles, au recyclage des papiers, aux huiles usagées
	• Indicateurs relatifs à la distribution et l'usage des plastiques biodégradables comparativement à la consommation globale des emballages plastiques
69 - Protéger le patrimoine forestier, la flore et lutter contre la désertification	• Indicateurs relatifs aux surfaces, à l'exploitation, à la préservation et au reboisement du domaine forestier
	• Indicateurs relatifs à l'évolution des zones désertiques
70 - Préserver les écosystèmes marins et l'équilibre des ressources halieutiques	• Indicateurs sur l'évolution et l'impact de l'exploitation des ressources halieutiques
71 - Protéger la biodiversité	• Indicateurs sur l'état et l'évolution de la biodiversité et des écosystèmes fragiles ; indicateurs sur les actions en faveur des espèces protégées
	• Indicateurs sur les mesures et les résultats de la protection des zones naturelles à intérêt biologique et écologique
72 - Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique	• Indicateurs sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique
73 - Promouvoir l'éducation et la formation en matière environnementale	• Indicateurs sur les contenus, budgets et bénéficiaires des programmes d'éducation et de formation à l'environnement
	• Indicateurs sur les associations de protection de l'environnement et leurs programmes de sensibilisation

### Constats des pouvoirs publics

Concernant le cadre juridique de la protection de l'environnement, plusieurs textes réglementaires ont été promulgués ces dernières années : la loi n°10-95 sur l'eau ; la loi n°11-03, relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ; la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ; la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ; la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination ; le décret relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions marines accidentelles.

Par ailleurs, plusieurs instruments et mécanismes incitatifs sont en place, dont notamment : le Fonds National pour la protection et la mise en valeur de l'Environnement(FNE) ; le Fonds de Dépollution Industrielle (FODEP) ; le Mécanisme de Développement Propre (MDP) et les subventions de projets d'ONG.

Depuis 2009, dans le cadre d'une approche participative et partenariale concrétisée par des conventions entre le gouvernement et les régions, ces dernières sont appelées à prendre une part active dans la mise en œuvre des programmes environnementaux prioritaires (assainissement liquide et épuration des eaux usées ; gestion des déchets ménagers et assimilés ; mise à niveau environnementale des écoles rurales, des mosquées et des écoles coraniques ; protection de la qualité de l'air ; protection et valorisation de la biodiversité ; prévention de la pollution industrielle et des risques...).

En 2009 et 2010, ont été lancés deux programmes d'envergure de production d'électricité par des énergies renouvelables (solaire et éolien), d'une capacité globale de 4 000 MW.

### Appréciations des organismes internationaux

Le Maroc a ratifié les trois conventions issues du processus de la Conférence de Rio et qui portent sur les thèmes des changements climatiques, de la biodiversité et de la lutte contre la désertification.

L'eau devient de plus en plus rare et de moindre qualité. Cette raréfaction s'explique par l'évolution de la pluviométrie et l'occurrence des sécheresses, les déperditions du potentiel hydrique. En outre, sa qualité se dégrade en raison des diverses formes de pollution: déversement des rejets industriels et domestiques sans traitement, l'emploi des produits phytosanitaires et des engrais, la salinisation des eaux en raison de l'intrusion des eaux marines.

De grands espaces forestiers sont détruits chaque année près de 31 000 hectares par an). Les efforts de reboisement réalisés ces dernières années n'arrivent qu'à compenser quelques 30 % des dégâts causés aux forêts.

Les pressions qui pèsent sur l'écosystème forestier sont multiples : la forte demande de produits ligneux, l'exploitation abusive du bois, le surpâturage, le défrichement direct pour la mise en culture.

La biodiversité connaît également de graves dangers au Maroc en dépit de sa richesse. Le Maroc dispose d'une flore d'environ 7 000 espèces et d'une faune de plus de 24 602 espèces. Cette biodiversité fait l'objet de multiples pressions: surexploitation des ressources, notamment de la pêche; la perte d'habitat et de zones humides en raison de la déforestation et de l'urbanisation accélérée; la pollution des milieux de vie de cette flore et de cette faune. Ainsi, plusieurs espèces sont menacées et/ou en voie de disparition. Ceux-ci sont estimés à 1 641 espèces de la flore, 613 espèces de faune, dont 85 espèces de poissons.

Les ressources en sols qui représentent l'une des ressources stratégiques du Maroc du fait de la place du secteur de l'agriculture dans l'économie nationale, sont aussi de plus en plus menacées. En effet, ces sols subissent plusieurs contraintes : érosion éolienne et hydrique, perte en fertilité et en couche arable (quelques 22 000 ha par an), menace potentielle de salinisation, désertification des sols, particulièrement des oasis du sud (5 500 hectares de la palmeraie de la région de Tafilalet, par exemple, sont envahis par le sable).

La pratique de cultures non appropriées, les sécheresses récurrentes et l'urbanisation des terres agricoles, réduisent le potentiel de production et donc de revenu, ce qui menace la sécurité alimentaire et le niveau de pauvreté dans le monde rural. Les stratégies de Développement Rural et le Plan Maroc Vert tentent d'y remédier.

L'air des grandes agglomérations urbaines est fortement pollué. Cette pollution atmosphérique provient essentiellement des émissions des unités industrielles et des transports. Le Maroc accorde de plus en plus une attention particulière aux problèmes de la pollution de la pollution

atmosphérique : promulgation de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air et adoption de deux décrets relatifs à l'application de cette loi ; mise en place d'un réseau national de surveillance de la qualité de l'air comptant 21 stations fixes de suivi de la qualité de l'air ; réalisation de deux études éco-épidémiologiques à l'échelle régionale.

Relativement à la gestion des déchets, et notamment des décharges et le traitement des ordures, les déchets produits sont très souvent éliminés dans des décharges sauvages sans aucun traitement ni contrôle. La forte progression de ces déchets pose aussi de multiples difficultés liées à leur collecte, évacuation et recyclage. Cet important problème est aggravé par la grande insuffisance des moyens financiers et techniques et le peu de qualification des ressources humaines.

Pour faire face à ce problème, le Maroc a engagé, en 2008, un Programme National des Déchets Ménagers et Assimilés (PNDM). Depuis le lancement de ce plan, la situation de la gestion des déchets ménagers a connu une amélioration significative : augmentation du taux des déchets mis en décharge contrôlée de 10% en 2007 à 30% en 2010.

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Renforcer l'obligation de respecter les normes environnementales pour toutes les activités industrielles et instituer l'obligation de rendre compte des impacts environnementaux des projets d'investissements.
- Considérer les activités dédiées à la protection de l'environnement comme levier de développement social et source d'activités génératrices de revenus notamment dans le domaine de l'écotourisme, la collecte et le recyclage des déchets.
- Promouvoir le développement du tourisme écologique en tant que moyen de diversification et de valorisation du patrimoine naturel et du développement local .
- adapter la législation existante pour assurer la sauvegarde du patrimoine forestier, la lutte contre la désertification et la promotion de l'espace naturel entant que secteur porteur.
- Promouvoir des programmes de gestion responsable visant la préservation des ressources halieutiques.
- Soutenir et renforcer les programmes d'éducation environnementale et d'éducation au développement durable, au profit des institutions et organismes concernés (médias, institutions éducatives, organisations de la société civile,...) afin de promouvoir la sensibilisation, la mobilisation et l'implication de tous les responsables et partenaires concernés dans la protection de l'environnement.

# Annexe 1

Fiches analytiques par droit

## Volet 6

---

**Gouvernance responsable, développement  
et sécurité économique et démocratie sociale**

## VOLET 6 GOUVERNANCE RESPONSABLE, DÉVELOPPEMENT ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIE SOCIALE

### 32) RESPECT DE L'AUTORITÉ DE LA LOI

#### Contenu & références normatives

- Le respect des lois et règlements est la condition première de l'existence de l'Etat de droit et de la sauvegarde de la paix civile. Les atteintes aux Droits de l'Homme, l'inégal accès aux services essentiels et la dégradation du bien-être social, les menaces sur la cohésion sociale, les atteintes à l'environnement, l'insécurité et les blocages économiques ont en commun de découler, le plus souvent, de l'inapplication de la loi.
- La méconnaissance du respect dû à l'autorité de la loi présente en outre de nombreux coûts cachés (déficit de confiance dans les institutions et entre les citoyens, corruption, conflits et prises illégales d'intérêts, non-participation à la vie publique, faiblesse de l'investissement, conflits sociaux, destruction de valeurs, etc.).
- La Constitution a solennisé le caractère fondamental du respect de la loi (articles 36 & 37).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
74 - Renforcer le respect de la légalité (Const art. 36 et 37)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les sanctions visant les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier</li> <li>• Indicateurs sur les sanctions visant les infractions relatives à toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics</li> <li>• Indicateurs sur les sanctions visant les infractions relatives à l'usage des fonds publics, à la passation et à la gestion des marchés publics</li> <li>• Indicateurs de mesure de la confiance et la satisfaction sur l'application des lois</li> </ul>
75 - Prévenir les conflits d'intérêts et respectes les règles de la saine concurrence (Const art. 36)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence des lois et règlements visant la prévention et la répression des trafics d'influence, des abus de position dominante et de monopole, des atteintes aux règles de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques</li> </ul>
76 - Lutter contre la corruption et prohiber les abus de pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur le nombre de plaintes, et de sanctions</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

Dans le cadre de l'application des dispositions des conventions internationales, le juge marocain confirme, à travers plusieurs décisions de justice, la primauté des dispositions du droit international des droits de l'Homme par rapport aux lois nationales. Cette tendance est appelée à s'intensifier en raison de la nouvelle orientation du cursus de formation des magistrats, qui s'est renforcé par l'introduction de modules portant sur les droits de l'Homme et la diffusion du contenu des conventions internationales.

Des mécanismes juridiques et institutionnels ont été mis en place pour lutter contre la corruption :

- Publication des textes instaurant un dispositif de déclaration obligatoire du patrimoine par les membres du gouvernement, les parlementaires, les présidents des collectivités locales ainsi que par les magistrats.
- Publication de la loi relative à la protection juridique des témoins, des dénonciateurs et des experts en matière de corruption et d'abus de pouvoir.
- Création l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption, puis, constitutionnalisation de cette instance avec des attributions plus larges.
- Mise en place effective du Conseil de la Concurrence en 2008 (non opérationnel depuis sa création en 2001) ; constitutionnalisation de cette instance de bonne gouvernance.
- Installation de l'Unité de traitement du renseignement financier compétente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Mise en place, en 2010, de l'Observatoire d'Ethique Douane/Secteur Privé en partenariat avec tous les acteurs.
- Création d'un site Internet destiné à la dénonciation de tout acte de corruption de la part des petites et moyennes entreprises ([www.stopcorruption.ma](http://www.stopcorruption.ma)).

930 plaintes de corruption ont été traitées par l'ICPC, dont 700 à travers le site [www.stopcorruption.ma](http://www.stopcorruption.ma). Le nombre des personnes poursuivies dans des affaires de corruption s'élèvent à 29.340 cas durant les quatre dernières années, soit une moyenne annuelle de plus de 7000 cas, alors que le nombre des poursuites judiciaires pour corruption n'a pas dépassé 3000 poursuites en 2006.

En vue de renforcer la transparence et simplifier les procédures administratives, tous les marchés publics sont publiés dans un portail ouvert aux citoyens ([www.marchespublics.ma](http://www.marchespublics.ma)). 190 procédures administratives ont été mises en ligne ([www.services-publics.ma](http://www.services-publics.ma) - [www.egov.ma](http://www.egov.ma)) dans le but de développer l'administration électronique.

### Appréciations des organismes internationaux

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption officielle, mais le Gouvernement n'applique pas la loi efficacement et des fonctionnaires pratiquent souvent la corruption en toute impunité. Il est de notoriété publique que la corruption est un problème grave dans l'exécutif, y compris dans la police et la justice. Les indicateurs de la Banque mondiale sur la gouvernance dans le monde confirme que la corruption est un problème au Maroc.

Le système judiciaire manque d'indépendance et sa vulnérabilité à l'influence est largement reconnue. En août 2009, le Roi a appelé à la réforme du système judiciaire, visant en particulier à une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire et la prévention de la corruption.

Depuis 2007, la loi exige des juges, des ministres et des membres du Parlement de soumettre une déclaration sur leur patrimoine.

En 2008, le Gouvernement a créé l'Instance Centrale pour la Prévention de la Corruption (ICPC). En Juillet 2009, l'ICPC a publié son premier rapport, affirmant qu'elle avait reçu 21 plaintes de corruption valides. À la fin de l'année, l'ICPC a publié des enquêtes sur la corruption dans le secteur de la santé et des transports.

Une commission gouvernementale interministérielle a approuvé un programme anti-corruption de deux ans. En conséquence de ce plan, l'ICPC, en coordination avec la Confédération Générale des Entreprises du Maroc et l'Agence nationale pour Petites et Moyennes Entreprises a développé un portail Internet pour les entreprises de soumettre des plaintes concernant la corruption et d'autres problèmes. Mais, le faible nombre de plaintes est attribué en partie à l'absence de législation protégeant les plaignants et témoins dans les affaires de corruption.

Par la suite, l'ICPC a lancé un portail Internet pour la société civile afin de signaler les cas de corruption.

**Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES**

**Constats**

La gouvernance publique tant au niveau national qu’au niveau local a été mise en cause lors des auditions. Les questions de réforme de la justice et de l’application effective des lois, de moralisation de la vie publique, de la responsabilisation et de la reddition des comptes, de services aux citoyens de proximité et de qualité, de la concurrence saine et loyale ont souvent été citées.

**Recommandations**

- Concevoir, sur une base multi parties prenantes, un plan national d’action dédié à l’intégration de l’économie informelle et à la lutte contre l’évasion fiscale, la fraude, les sous-déclarations et le non paiement des cotisations sociales, etc.
- Eriger la lutte contre la corruption et les abus de pouvoir en objectif prioritaire des politiques publiques.
- Garantir l’application effective des lois et des règlements existants ; mesurer le degré de confiance dans l’autorité de loi et les administrations, identifier les causes des déficits de confiance et des défaillances dans l’administration du bien public et redéfinir, pour le renforcer, le cadre général des sanctions.

**33) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L’ENTREPRISE**

**Contenu & références normatives**

En tant que personne morale, l’entreprise dispose de droits et de protections énoncés par la législation relative aux contrats, aux transactions, et à la gouvernance. En tant que personne privée, elle a droit à la protection contre l’arbitraire et dispose de la faculté d’ester en justice pour faire valoir ces droits. Il est à noter que la Cour européenne des Droits de l’Homme reconnaît que les entreprises sont « titulaires de droits de l’homme » et qu’elles jouissent d’un droit d’action individuel pour protéger leurs droits. A l’inverse, le Comité des droits de l’homme des Nations Unies et la Cour interaméricaine des droits de l’homme jugent les entreprises étrangères au système de protection dont ils assurent la sauvegarde. Même s’il y a débat sur la pertinence et la légitimité de l’étendue du bénéfice de la protection du droit international des droits de l’homme au profit des entreprises, il importe ici de souligner que la reconnaissance, la protection et la promotion des droits de l’entreprise sont indispensables à la construction et au maintien d’un environnement favorable à l’investissement et à la croissance économiques. La Déclaration de l’ONU sur le droit au développement (1986) et la Déclaration de Monterrey affirment ce principe. La norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociale affirme la responsabilité des entreprises à l’égard de leurs parties prenantes et, réciproquement, la responsabilité de ces parties à l’égard des intérêts légitimes et des droits des entreprises.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
77 - Assurer la transparence, garantir l’effectivité et la célérité des voies de recours et renforcer le contrôle démocratique sur les actes de l’administration fiscale et sur les décisions de justice relatives aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l’activité de l’administration fiscale ; existence de rapports d’activité de l’administration fiscale au Parlement</li> <li>• Indicateurs relatifs au droit de recours et aux suites données au recours contre les décisions de l’administration fiscale</li> <li>• Adoption d’une définition légale et prohibition des actes discriminatoires et de l’excès de pouvoir contre les entreprises ou leurs dirigeants</li> <li>• Indicateurs sur le bilan et les voies d’amélioration du code de recouvrement</li> </ul>

78 - Protéger l'entreprise contre toutes les formes d'extorsions et d'entraves extra-légales à l'intégrité de son capital social ou à la continuité et au développement de son activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un régime législatif et réglementaire définissant l'extorsion, le racket, la prise illégale d'intérêt, l'abus de bien social et les actes et situation de concurrence faussée</li> </ul>
79 - Favoriser l'investissement à long terme et la création d'infrastructures générant des emplois durables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'allocation de l'épargne longue</li> <li>• Indicateurs sur les priorités de financement accordées aux secteurs créateurs d'emplois, à l'investissement dans la formation, les transports, l'énergie, les communications et les technologies de l'information</li> </ul>
80 - Assurer la transparence sur les critères d'accès et les procédures d'adjudication des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les règles de garantie de l'égalité de traitement</li> <li>• Indicateurs sur les contrôles et les recours</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et la prise en compte de critères en faveur de l'emploi local, de la protection de l'environnement, de la recherche</li> </ul>
81- Améliorer la concertation sur l'environnement des affaires et sa prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les procédures de concertation économique entre les pouvoirs publics et les opérateurs privés ; adoption d'une définition claire de la notion et des termes de référence des contrats-programmés</li> </ul>
82 - Améliorer la concertation entre le secteur public et le secteur privé en faveur de mesures de soutien à la croissance économique privilégiant la cohérence des plans sectoriels et leur contribution à la richesse nationale, à l'emploi et l'élimination de la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs portant sur les impacts des plans sectoriels en termes de création d'emploi, de formation, de balance des paiements</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de sensibilisation et d'encouragement à la consommation des produits locaux et territoriaux</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Dans le cadre du Pacte pour l'émergence industrielle a été créée en octobre 2010 une commission publique-privée de haut niveau, ayant pour mission de proposer au gouvernement les mesures susceptibles d'améliorer l'environnement et le cadre juridique des affaires, d'en coordonner la mise en œuvre et d'en évaluer l'impact. Son premier programme d'action, cette commission s'est concentrée sur 4 objectifs stratégiques : (i) simplifier et renforcer la transparence des procédures administratives ; (ii) moderniser le droit des affaires ; (iii) améliorer la résolution des litiges commerciaux ; (iv) améliorer la concertation et la communication sur les réformes.

Parmi les récentes réalisations relatives à l'amélioration de l'environnement des affaires, figurent :

- la réduction des délais de paiement dans le cadre des marchés publics (de 60 à 90 jours), au profit des entreprises soumissionnaires.
- l'annulation de l'obligation d'un capital minimum pour la création d'entreprises, par l'amendement de la loi sur les Sociétés à Responsabilité Limitée.

- l'annulation de l'obligation d'un capital minimum pour la création d'entreprises, par l'amendement de la loi sur les Sociétés à Responsabilité Limitée.
- l'annulation des procédures de légalisation de la signature pour les systèmes de base pour l'entreprise et de l'obligation du contrat de bail en tant que preuve de domiciliation.
- l'adoption de mesures incitatives pour développer la compétitivité de 200 entreprises grâce au programme de catégorisation douanière.
- la mise en place d'un guichet unique électronique pour les règlements à l'intérieur du Centre Régional d'Investissements (l'expérience a démarré à Casablanca).
- la facilitation de l'accès à l'information sur les procédures administratives en relation avec les entreprises à travers une nouvelle architecture du site [www.service-public.ma](http://www.service-public.ma).
- la réparation d'un nouveau projet de décret relatif aux marchés publics dans l'objectif de : la simplification des procédures, l'obligation du recours à la concurrence, l'égalité devant les offres publiques et l'équité dans le traitement des offres concurrentes.

De plus, l'article 16 de la loi n°53-95 sur les tribunaux de commerce a été amendé pour faciliter l'accès et l'obtention des preuves et permettre à une partie de soumettre directement des questions à la partie adverse, après proposition écrite et validation préalable du juge. Cette réforme renforce la protection des investisseurs et s'inscrit en droite ligne des standards internationaux.

### Appréciations des organismes internationaux

Selon l'OCDE, le Maroc a réalisé ces dernières années de nombreux efforts visant à améliorer l'environnement des affaires. Le rapport sur la Stratégie de développement du climat des affaires du Maroc a permis de montrer que le pays se rapproche progressivement des meilleures pratiques des pays de l'OCDE dans certains domaines, notamment en matière de politique commerciale, d'attractivité des investissements et de privatisations. Les efforts fournis quant à la promotion des PME et aux partenariats publics-privés sont également à saluer, tout comme la réalisation de grands chantiers d'infrastructures.

Cependant, des réformes sont à poursuivre afin de rendre le climat des affaires plus efficace, prévisible et transparent et de permettre au Maroc de générer de l'emploi et de la croissance durable, d'améliorer sa compétitivité et d'attirer davantage d'investisseurs. Le Maroc doit notamment :

- améliorer le dialogue avec les acteurs non gouvernementaux, sa communication et son image relatives à l'environnement des affaires.
- renforcer ses efforts d'intégrité et de lutte contre la corruption ; s'attaquer plus avant aux questions de l'informalité, de la justice et de l'accès au foncier.
- renforcer la compétitivité régionale, l'innovation et les compétences de ses jeunes.
- continuer à améliorer ses infrastructures afin d'assurer un meilleur maillage territorial.

La simplification des procédures et l'amélioration de la coordination institutionnelle sont aussi des chantiers à poursuivre.

Par ailleurs, l'édition 2012 de Doing Business souligne que le Maroc est l'économie de la zone MENA qui a le plus amélioré sa réglementation des affaires par rapport aux autres économies. Grâce à la simplification du processus de délivrance des permis de construire, à l'allègement du fardeau administratif du paiement des taxes et impôts pour les sociétés et au renforcement de la protection des actionnaires minoritaires, le Maroc a gagné 21 places dans le classement sur la facilité de faire des affaires, et se situe désormais au 94<sup>ème</sup> rang. Depuis 2005, le Maroc a mis en œuvre 15 réformes de sa réglementation des affaires.

## Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

### Recommandations

- Assurer la transparence, garantir l'effectivité et la célérité des voies de recours, et renforcer le contrôle démocratique sur les actes de l'administration fiscale et sur les décisions de justice relatives aux entreprises.
- Protéger l'entreprise contre toutes les formes d'extorsions et d'entraves extra-légales à l'intégrité de son capital social ou à la continuité et au développement de son activité.
- Favoriser l'investissement à long terme et la création d'infrastructures générant des emplois durables.

## 34) OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

### Contenu & références normatives

- Toute délégation de pouvoir ou mandat pour l'exercice d'une autorité requièrent l'obligation de rendre compte des conditions d'exercice de la délégation ou du mandat en question et des résultats obtenus.
- La méconnaissance de ce principe, qu'elle soit le fait de la négligence ou qu'elle soit délibérée, altère le niveau général de confiance dans les institutions et rend asymétrique l'information entre les corps constitués, les opérateurs économiques et les citoyens. L'obligation de rendre compte est un principe fondamental de démocratie et une condition essentielle à la transparence et à la bonne marche des institutions politiques, judiciaires, économiques, et sociales. Cette obligation doit s'appliquer, de même, aux entreprises, aux associations professionnelles et aux associations de la société civiles.
- L'obligation redditionnelle est affirmée par la Constitution (art. 154).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
83 - Instituer l'obligation redditionnelle dans l'exercice de l'autorité et la gestion de fonds publics et dans la gestion des entreprises faisant appel à l'épargne publique sur des marchés de titres réglementés (sociétés cotées) (Const art. 154)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation de publication de rapports d'activités, soumis à contrôle externe et indépendant, portant sur les missions et objectifs, leurs degrés de réalisation, les comptes d'exploitation et de résultats</li> <li>• Indicateurs sociaux et de gouvernance et, autant que de besoin, les indicateurs environnementaux</li> </ul>
84 - Instituer l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie pour les corporations de métiers protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sociaux et de gouvernance et, autant que de besoin, les indicateurs environnementaux</li> <li>• Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts, le respect de la déontologie</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

### Appréciations des organismes internationaux

**Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES**

**Constats**

- La gouvernance publique tant au niveau national qu’au niveau local a été mise en cause lors des audits. Les questions de réforme de la justice et de l’application effective des lois, de la responsabilisation et de la reddition des comptes, et de la concurrence saine et loyale ont souvent été citées.
- Le corpus législatif et réglementaire marocain n’est pas confronté à un déficit d’exhaustivité mais d’effectivité, d’évaluation et de contrôle.

**Recommandations**

- Promouvoir le principe de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité des acteurs.

**35) QUALITÉ ET GOUVERNANCE DES SERVICES PUBLICS ET DES PROGRAMMES SOCIAUX**

**Contenu & références normatives**

- L’équité d’accès et la bonne marche des services publics, qui sont des conditions essentielles de la cohésion sociale et du développement économique, requièrent un niveau probant de transparence et d’efficacité des dispositifs consacrés à l’orientation et à l’évaluation de leurs activités, ainsi qu’à la prévention et la maîtrise de leurs risques.
- Qu’ils soient accomplis par des établissements publics, ou au moyen de concessions à des entreprises privées, ou dans le cadre de programmes sociaux nationaux, régionaux ou par le biais de partenariats internationaux, il est fondamental que les services d’intérêt général fournissent une assurance raisonnable sur leur qualité, leur fiabilité, leur durabilité et sur la probité de leur gestion.
- Outre l’obligation redditionnelle qui incombe à leurs organes exécutifs, il importe que les systèmes de contrôles internes et les performances des organes de gouvernance des établissements publics et des programmes sociaux soient l’objet d’évaluations crédibles et indépendante.
- L’indépendance du contrôle de la gouvernance des établissements publics a été énoncée par la Constitution (articles 157 & 159).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
85 - Assurer l’égalité d’accès aux services publics, en améliorer la qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l’accès, la continuité et la qualité des services publics (centraux, concédés, territoriaux...)</li> <li>• Indicateurs sur l’existence des services minimaux par secteur d’activité</li> </ul>
86 - Favoriser la réduction des inégalités dans la définition et le déploiement des politiques d’investissement, d’aménagement du territoire et des programmes sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les inégalités (indicateur de Gini...)</li> <li>• Indicateurs sur les critères d’allocation des budgets d’investissement et des programmes sociaux</li> <li>• Indicateurs sur l’impact des programmes d’aménagement du territoire sur les disparités spatiales et sur le désenclavement</li> <li>• Indicateurs sur les revenus, les conditions de vie et le développement humain des régions rurales, montagneuses ou enclavées</li> </ul>

<p>87 - Instaurer l'évaluation indépendante du fonctionnement et des performances (audits externes) des Conseils d'administration et des dispositifs internes de contrôle des Etablissements publics et des organismes en charge de la protection sociale (Const art. 157 et 159)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence d'audits externes évaluant le fonctionnement des Conseils d'administration, leurs fréquences et les suites données à leurs constats</li> <li>• Existence et transparence des mesures d'impact des programmes sociaux</li> </ul>
<p>88- Renforcer l'indépendance, les compétences et la transparence du fonctionnement et des décisions des organes de régulation des secteurs économiques et sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'activité, les processus et l'impact des décisions des organes de régulation (communication, éthique et santé, concurrence...)</li> </ul>

### Constats des pouvoirs publics

Le Gouvernement a promulgué une loi relative à l'obligation de motivation des décisions administratives qui vise à réduire la marge aléatoire et d'incertitude dans les rapports administration-citoyen et à informer le citoyen dans la gestion de ses droits.

### Appréciations des organismes internationaux

### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

#### Recommandations

- Développer les systèmes d'évaluation indépendante et de contrôle des établissements publics.
- Assurer l'égalité d'accès aux services publics, en améliorant la qualité.
- Favoriser la réduction des inégalités dans la définition et le déploiement des politiques d'investissement, d'aménagement du territoire et des programmes sociaux.

### 36) INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

#### Contenu & références normatives

- L'information et la consultation des personnes et des groupes (parties prenantes) dont les intérêts, les attentes légitimes ou les droits sont susceptibles d'être affectés, positivement ou négativement, par les décisions, les comportements ou les activités d'une organisation quelle qu'elle soit, constituent des principes fondamentaux de responsabilité sociale. Ces principes sont énoncés par les Pactes internationaux (1966) associés à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1966).
- L'information, la consultation des parties prenantes, leur participation à la conception, au déploiement et à l'évaluation des objectifs et des politiques poursuivis par une Organisation, qu'elle soit publique ou privé, est une faveur de prévention et de résolution pacifique des conflits, un levier d'amélioration de la transparence des processus de décision et de renforcement à la fois du sentiment et de la pratique démocratique.
- La dynamique de développement des associations et l'affirmation croissante du rôle de la société civile renforcent l'intérêt du principe d'information, de consultation et de participation des parties prenantes.
- Ce principe est affirmé par la Constitution (article 156).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
89 - Généraliser l'obligation d'informer et/ou de consulter les parties prenantes (Const art. 156)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence de rapports publiés par les Institutions et les Etablissements publics relatifs aux conditions de réalisation, au nombre et suites données au recueil et à l'examen des avis de leurs parties prenantes (usagers, associations, collaborateurs)</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

#### Appréciations des organismes internationaux

#### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

##### Constats

- L'implication et la participation des acteurs et parties prenantes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des projets, des programmes et stratégies de développement doivent être encouragées davantage.
- Les ONG restent peu informées et consultées et participent rarement à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.
- Les entreprises ne disposent pas de mesures pour recueillir les points de vue de leurs parties prenantes (collaborateurs, riverains, syndicats...).

##### Recommandations

- Instituer et généraliser la procédure de recueil d'avis d'utilité publique préalablement aux décisions d'aménagement du territoire et d'autorisation d'infrastructures affectant le cadre de

vie des riverains, l'intérêt économique d'un site, son intégrité patrimoniale ou environnementale, ou l'intérêt général.

- Astreindre les Institutions et les Etablissements publics à rendre compte des conditions de recueil, du nombre et des suites données aux avis de leurs parties prenantes (usagers, associations, collaborateurs).

### 37) PROMOTION DE L'ACTION ASSOCIATIVE

#### Contenu & références normatives

- La contribution de la société civile est fondamentale à la cohésion et aux progrès de la société et son rôle de médiation est irremplaçable entre les corps constitués et les citoyens.
- La contribution des associations, au moyen de leur action de plaidoyer et de leur action de proximité, est nécessaire au renforcement de l'exercice des droits sociaux et à la préservation de la cohésion sociale.
- La Constitution protège le rôle des associations (art 33).

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
90 - Actualiser le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative (Const art. 33)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'associations reconnues d'utilité publique</li> <li>• Indicateurs sur le respect de la législation relative aux associations (création, dissolutions, fonctionnement interne)</li> <li>• Indicateurs sur le régime fiscal des associations</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

Le mouvement associatif s'est développé dans le cadre du Code des Libertés Publiques de 1958, modifié et complété par le Dahir n° 1-02-206 du 23/07/2002. C'est particulièrement pendant les années 90 que le monde associatif a connu une évolution significative. Malgré l'existence de plus de 30 000 associations, il est impossible de quantifier leur apport.

Les associations sont aujourd'hui considérées comme un acteur incontournable indispensable dans la lutte contre la pauvreté. Elles sont impliquées dans la plupart des dispositifs d'action sociale qui ont été créés depuis plus de dix ans. L'engagement multiforme des associations dans ce domaine se traduit par des résultats sociaux indéniables.

Dans le cadre de l'INDH, 3 335 associations, travaillant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ont bénéficié des programmes de soutien institutionnel. Des aides financières directes ont été octroyées à 50 réseaux d'associations.

#### Appréciations des organismes internationaux

#### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

##### Recommandations

- Délimiter les rôles et clarifier les responsabilités des structures de l'Etat et de la société civile en intégrant les approches genre, participative et partenariale.
- Bilanter et améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative.

### 38) EXTENSION DE L'APPORT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

#### Contenu & références normatives

- Les Conventions collectives librement conclues entre les associations professionnelles d'employeurs et les syndicats de travail consacrent l'effectivité de la démocratie sociale au niveau des entreprises, des branches et des secteurs d'activité. L'inobservation des dispositions de ces conventions par les entreprises qui n'en sont pas signataires peut cependant représenter une source de distorsion concurrentielle préjudiciable pour les entreprises qui en sont signataires. Pour préserver la dynamique d'amélioration des standards sociaux, il peut être d'intérêt public d'étendre les dispositions des conventions collectives couvrant une part significative d'un secteur ou d'une branche à l'ensemble du secteur ou de la branche en question.
- L'encouragement des conventions collectives est un objectif solennisé par la Constitution (article 5) et leur extension est prévue par l'article 133 du code du travail.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
91 - Opérationnaliser l'extension des conventions collectives (OIT C98, Const art. 5, Code du Travail, art. 133)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de décrets d'extension</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

#### Appréciations des organismes internationaux

#### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

##### Constats

Les relations entre les associations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales méritent d'être améliorées davantage afin de faciliter la mise en place et la réalisation des politiques économiques et sociaux objets de négociation et de convergence.

##### Recommandations

- Favoriser la recherche d'un climat de confiance entre les partenaires sociaux.
- Favoriser la négociation collective en tant que processus formalisé par les parties concernées permettant d'aboutir à des accords collectifs.
- Encourager l'exercice du dialogue social au sein de l'entreprise.
- Passer en revue les conventions collectives existantes et prononcer la généralisation des dispositions de celles d'entre elles qui couvrent la majorité d'un secteur.

### 39) TERRITORIALISER L'ÉLABORATION ET L'ADMINISTRATION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### Contenu & références normatives

- La régionalisation avancée, telle que définie par la Constitution, accroît la vocation des régions et des collectivités locales à contribuer activement au développement économique et social
- En affirmant le principe de subsidiarité comme fondement de leurs compétences, la Constitution (article 140) attribue aux régions et aux collectivités une compétence primordiale dans la conception des programmes sociaux de proximité, leur exécution et leur évaluation.

Objectifs	Indicateurs (à ventiler autant que possible par sexe et région)
92 - Intégrer le principe de subsidiarité dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales (Const, art. 140)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la volumétrie, aux budgets et à la proportion des programmes sociaux initiés et exécutés à l'échelon local et régional et à leur évolution</li> </ul>

#### Constats des pouvoirs publics

#### Appréciations des organismes internationaux

#### Constats et recommandations des parties prenantes auditionnées par le CES

##### Recommandations

- Promouvoir la mise en place de la charte des services publics qui fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics telle que consacrée par la Constitution de 2011.
- Apporter un contenu social à la régionalisation avancée comme levier de modernisation et de rénovation de la gouvernance territoriale via la décentralisation de l'identification des besoins, la déconcentration et la contractualisation de l'exécution des programmes et projets de développement économique et social.
- Responsabiliser les collectivités locales et territoriales dans l'identification des besoins, le déploiement et l'évaluation des programmes sociaux.
- Astreindre les collectivités locales et territoriales à consacrer une part à déterminer par la loi de leurs ressources propres à l'intégration sociale (logements, crèches, bibliothèques, centres d'hébergements, etc).

## Annexe 2

Liste des Institutions, Organismes et Associations auditionnés

Organismes	Acteurs auditionnés		
Gouvernement (2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité</li> <li>Ministère délégué auprès de la Primature chargé des Affaires Economiques et Générales</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Union Marocaine du Travail (UMT)</li> <li>Confédération démocratique du Travail (CDT)</li> <li>Fédération Démocratique du Travail (FDT)</li> <li>Union National du Travail au Maroc (UNTM)</li> <li>Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM)</li> </ul>		
Associations et Organisations Professionnelles (5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fédération des Chambres Marocaines de Commerce, d'Industrie et de Services</li> <li>Fédération des Chambres de Pêches Maritimes</li> <li>Fédération des Chambres de l'Agriculture</li> <li>Fédération des chambres d'Artisanat</li> <li>Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM)</li> </ul>		
	Associations de l'environnement (6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Association Afak</li> <li>Association Ribat Al Fath pour le Développement Durable</li> <li>Fondation Mohammed VI pour la Protection de l'Environnement</li> <li>Association Marocaine pour l'Ecotourisme et la Protection de la Nature (AMEPN)</li> <li>Association des Enseignants des Sciences de la Vie et de la Terre</li> <li>Association Marocaine pour des éco-villes (AMEV)</li> </ul>	
	Associations des Droits de l'Homme (5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>المنظمة المغربية لحقوق الإنسان</li> <li>مركز الذاكرة المشتركة والمستقبل</li> <li>مركز دراسات حقوق الإنسان والديمقراطية</li> <li>الوسيط من أجل الديمقراطية وحقوق الإنسان</li> <li>لجنة الدفاع عن حقوق الإنسان</li> </ul>	
	Société civile (58)	Associations de cultures (10)	<ul style="list-style-type: none"> <li>اتحاد كتاب المغرب</li> <li>رئيس الجمعية المغربية للفن الفوتوغرافي</li> <li>الغرفة المغربية لمخرجي التلفزة</li> <li>التعاضدية الوطنية للفنانين</li> <li>النقابة الوطنية لتقنيي السينما و السمعي البصري</li> <li>النقابة المغربية لمحترفي المسرح</li> <li>النقابة المغربية للمهن الموسيقية</li> <li>النقابة الوطنية للفنون الشعبية</li> <li>بيت الشعر بالمغرب</li> <li>جمعية خريجي المعهد العالي للفن المسرحي و التنشيط الثقافي</li> </ul>

Organismes	Acteurs auditionnés
Associations d'Enfance (11)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observatoire National des Droits de L'enfant</li> <li>• Ligue Marocaine pour la Protection de L'Enfance</li> <li>• Association Solidarité Féminine</li> <li>• Association Chouala</li> <li>• Association Trbiya et takyemme</li> <li>• Fondation du sud Agadir</li> <li>• Association Darna Tanger</li> <li>• Association Annakhil pour la femme et L'enfant (Marrakech)</li> <li>• Association heure joyeuse Casablanca</li> <li>• Association Bayti Casablanca</li> <li>• Association Ismailia des handicapés physiques</li> </ul>
Associations des personnes aux besoins spécifiques (9)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association Marocaine de Lutte Contre la Myopathie</li> <li>• Union Régional des Associations des Personnes handicapées à Guelmim Es-Smara</li> <li>• Association Défi de l'Handicap</li> <li>• Association de Soutien au Programme de Réadaptation à Base Communautaire-RBC- Settat</li> <li>• Amicale Marocaine des Handicapés-AMH-</li> <li>• Association Nationale pour l'Avenir des Inadaptés Scolaires- A.N.A.I.S-</li> <li>• Forum Marocain des Sourds</li> <li>• Association Hanane pour la Protection des Enfants Handicapés</li> <li>• Collectif Autisme Maroc</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• جسور ملتقى النساء المغربيات</li> <li>• الجمعية الديمقراطية لنساء المغرب</li> <li>• جمعية أمل</li> <li>• الجمعية المغربية لمناهضة العنف ضد النساء</li> <li>• اتحاد العمل النسائي</li> </ul>
Associations de Femmes (17)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• الجمعية المغربية للدفاع عن حقوق النساء</li> <li>• فيدرالية الرابطة الديمقراطية لحقوق المرأة</li> <li>• شبكة نساء من أجل نساء</li> <li>• حركة من أجل المناصفة</li> <li>• منظمة تجديد الوعي النسائي</li> <li>• منتدى الزهراء</li> <li>• جمعية الحضان</li> <li>• جمعية حوار النسائية</li> <li>• جمعية الشقائق</li> <li>• الاتحاد الوطني النسائي المغربي</li> <li>• حركة نساء المغرب</li> <li>• جمعية كرامة لتنمية المرأة</li> </ul>
<b>Total</b>	<b>70 acteurs auditionnés</b>

# Annexe 3

## Bibliographie

## RÉFÉRENCES NORMATIVES

---

1. Constitution marocaine de 2011.
2. Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, juin 1998.
3. Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 1992.
4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.
5. Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales, 4 janvier 1969.
6. Convention internationale sur la diversité biologique, 1995.
7. Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
8. Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
9. Convention n°135 concernant les représentants des travailleurs, 1971.
10. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 2003.
11. Convention relative aux droits des personnes handicapées, mai 2008.
12. Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, UNESCO, novembre 1972.
13. Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, octobre 2005.
14. Convention universelle sur le droit d'auteur révisée, UNESCO, 1971.
15. Déclaration de Doha sur le financement du développement, Nations-Unies, 2009.
16. Déclaration d'Helsinki sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, Association Médicale Mondiale, juin 1964 (dernière modification en 2004).
17. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992.
18. Déclaration de Stockholm sur l'environnement, juin 1972.
19. Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, mars 1990.
20. Déclaration sur le droit au développement, Nations-Unies, décembre 1996.
21. Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, novembre 1975.
22. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
23. Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, UNESCO, octobre 2005.
24. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, décembre 1966.
25. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, décembre 1996.
26. Protocole de Kyoto, 2002.
27. Résolution de l'ONU sur le droit à une eau potable salubre et propre, 28 juillet 2010.
28. Socle de protection sociale universelle, 2009.

## RAPPORTS D'EXAMEN PÉRIODIQUE ET DOCUMENTS ASSOCIÉS

---

1. CEDAW, 3ème et 4ème rapports périodiques, résumé, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, janvier 2008.
2. CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au Maroc, Nations Unies, avril 2008.
3. Evaluation Beijing+ 15, Résumé du rapport du Royaume du Maroc, Ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité, mars 2010.
4. Examen périodique universel, Compilation établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, mars 2008.
5. Examen périodique universel, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel du droit de l'homme au Maroc, Conseil des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 22 mai 2008.
6. Examen périodique universel, Rapport national, Ministère de la Justice, Royaume du Maroc, février 2008.
7. Examen périodique universel, Rapport national soumis conformément au paragraphe 15(a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Conseil des Droits de l'Homme, Nations Unies, 11 mars 2008.
8. Examen périodique universel, Résumé établi par le par le Haut-commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme, avril 2008.

## AUTRES DOCUMENTS

---

1. *50 ans de développement humain au Maroc et perspectives pour 2025*, rapport général, 2006.
2. *50 ans de développement humain et perspectives 2025*, rapport thématique « Dimensions artistiques, culturelles et spirituelles », 2006.
3. *Annuaire statistique*, Direction de la Statistique, 2006.
4. Bilan Commun de Pays (CCA), Organisation des Nations Unies au Maroc, Novembre 2010.
5. Charte nationale de l'éducation et de la formation, octobre 1999.
6. Charte sociale européenne (révisée), 3 mai 1996.
7. Classement annuel sur la liberté de presse 2010, Reporters sans frontières, octobre 2010.
8. *Code de la famille*, dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004), Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005).
9. *"Connecting to Compete: Trade Logistics in the Global Economy"*, World Bank, 2007.
10. Décret d'application de la loi 03-10 relative aux accessibilités, 9 juin 2011.
11. Doing Business 2012, SFI, octobre 2011.
12. « *Des promesses non tenues, l'Instance Equité et Réconciliation et le suivi de ses travaux* », Amnesty International, 2010.
13. Enquête nationale sur la consommation et les dépenses des ménages, HCP, 2001.

14. Enquête nationale sur les personnes âgées au Maroc : Rapport d'enquête, Haut Commissariat au Plan, 2008.
15. Etat de l'environnement et programmes de mise à niveau environnementale, Royaume du Maroc, décembre 2009.
16. Etat et perspectives du système d'éducation et de formation, rapport annuel au titre de l'exercice 2008, Conseil Supérieur de l'Enseignement.
17. Evaluation de la politique publique dans le domaine du logement social, le Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Homme.
18. Evaluation des politiques publiques relatives à la jeunesse et au logement social, le Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Homme.
19. « *Gouvernance et accélération du développement* », Rapport 2003 sur le développement humain au Maroc, PNUD en coopération avec le HCP, mai 2003.
20. Human Rights Report, US State Department, 2010.
21. Indicateurs de gouvernance sur le Maroc pour la période 1996-2009, Banque Mondiale.
22. Indicateurs sur la protection sociale et emploi des jeunes, résumé en arabe, version arabe, Ministère de l'emploi et de la Formation professionnelle, 2010.
23. Initiative Nationale pour le Développement Humain, Rapport d'activités 2005-2010, Coordination nationale de l'INDH, mai 2011.
24. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Volume I, Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, Organisation des Nations Unies, 27 mai 2008.
25. « *Intoxication par les drogues au Maroc* », revue Toxicologie Maroc, Publication officielle du Centre anti-poison du Maroc, n°8, 1er trimestre 2011.
26. « *L'égalité au cœur de l'agenda du Maroc* », Ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité.
27. « *Le droit au développement au Maroc, entre Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et Objectifs du Millénaire pour le Développement* », CCDH- PNUD, juillet 2010.
28. « *Le Maroc et les normes fondamentales du travail reconnues à l'échelon international* », Confédération Syndicale Internationale, Genève, 24 - 26 Juin 2009.
29. Les instruments économiques au service de la protection de l'environnement au Maroc, Conseil National de l'Environnement, mai 2009.
30. Les instruments juridiques au service de la protection de l'environnement au Maroc, Conseil National de l'Environnement, mai 2009.
31. Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), Rapport national 2007, HCP, septembre 2008.
32. Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), Rapport national 2009, HCP, mars 2010.
33. Plan Cadre des Nations Unies pour le Développement (2012-2016) du Royaume du Maroc, mars 2011.
34. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, mars 2011.

35. Programme d'action 2010. Commission nationale de l'environnement des affaires.
36. Rapports d'activités, OMPIC, 2007 et 2009.
37. Protection des aveugles et des déficients visuels, loi 05-81 du 6 mai 1981 complétée par la loi 10-89 du 13 décembre 1989.
38. Protection sociale des personnes handicapées, loi n 07-92 du 10 septembre 1992.
39. Projet de Charte nationale de l'environnement et du développement durable.
40. Rapport annuel de l'Organisme de Justification de la Diffusion (OJD), 2007.
41. Rapport annuel sur l'état de la presse et de la communication audiovisuelle, 2006.
42. Rapport d'étape sur la Charte sociale, Conseil Economique et Social, juillet 2011.
43. Rapport mondial sur les drogues, résumé analytique, Office contre la drogue et le crime, Nations Unies, 2010.
44. « *Rapport national sur l'évaluation du système de gouvernance au Maroc* », Bulletin scientifique annuel de l'observatoire marocain de l'administration publique, 2006.
45. Rapport sur la Stratégie de développement du climat des affaires du Maroc, OCDE, juin 2011.
46. " *Refugee protection and international migration: a review of UNHCR's role and activities in Morocco* ", United Nations High Commissioner for Refugees, 2010.
47. Séances d'auditions organisées par le Conseil Economique et Social avec les partenaires sociaux (syndicats, organisations professionnelles, société civile), comptes rendus, avril et mai 2011.
48. Stratégie de proximité du Département de l'Environnement, Conseil National de l'Environnement, mai 2009.
49. Stratégie nationale de prévention des handicaps, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, décembre 2008.
50. Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, Rapport principal, Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, décembre 2009.
51. « *Un Maroc digne de ses enfants* », Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015.

## SITES WEB

---

52. <http://businessclimate.ma/>
53. [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma)
54. <http://www.ilo.org/ilolex/french/subjlst.htm>
55. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/revues-collections/problemes-politiques-sociaux/2011/resume979-980.shtml>
56. <http://www.makassib.ma>
57. <http://www.ong-ngo.org/Summit-on-food-security-analysis>
58. [http://www.un.org/french/documents/instruments/subj\\_fr.asp](http://www.un.org/french/documents/instruments/subj_fr.asp)